

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du
26 février 2026
à Mont-de-Marsan



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONs
L'ESSENTIEL

sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 26 février 2026 à 10h15

**A la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan
en présentiel et en visioconférence**

1. [Approbation du compte-rendu de la séance du 22 janvier 2026](#).....03

Marchés Publics

2. [Approbation d'actes modificatifs](#).....09

Ressources Humaines

3. [Modification de la délibération n° BUREAU2025-126 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP](#) 11
4. [Adoption d'un règlement d'astreinte](#).....12
5. [Adoption d'un règlement relatif à la mise à disposition et aux modalités d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques](#).....38

Aménagement Numérique

6. [Avenant à la convention de mise à disposition des biens, droits et obligations de la fibre optique ROMEX conclue le 24 février 2014 entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Morcenais](#).....42
7. [Convention de coopération SNCF Réseau - Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest \(GPSO\)](#).....50

Energies

8. [Approbation de 8 conventions d'attribution des aides - Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME /SYDEC](#).....59
9. [Adoption d'actes de servitude – Electrification](#).....92
10. [Approbation du contrat de prestation ENEDIS-D : Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour](#).....105

Eau-Assainissement

11. [Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif](#).....133
12. [Convention relative à la fourniture d'eau potable entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Grenadois](#).....163
13. [Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels](#).....193
14. [Convention de rétrocession de réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement du lotissement « Petiton » à Saint-Martin-de-Seignanx](#).....208

15.	<u>Convention de rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif du lotissement « Le Clos du Mas 1 et 2 » à Mazerolles</u>	220
-----	---	-----

Note d'informations

	<u>Décisions du Président n° 7 à 51 du 20 janvier au 12 février 2026.</u>	226
--	---	-----

16.	<u>Questions diverses</u>	230
-----	---	-----

POINT N° 1
Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du jeudi 22 janvier 2026 – 15h00
à la salle Polyvalente de Tartas

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY - HERRERO – LESPADÉ - MARTINEZ – ARRESTAT – BEDAT – ESQUIÉ - LALANNE – MOUHEL – POSTIS – SAINT-JOURS - UROLATEGUI

Etaient représenté(e)s : MM. BAZUS – BERGES – CASTAGNEDE – HOURTIN – LEBLOND – MMES CASSAGNE - FOURNADET

Etaient excusé(e)s : MM. BANCONS – BAYLAC-DOMENGETROY - CARRERE – DE MONSABERT - LACLEDERE – LAGRAVE R. – LAGRAVE X.

Date de convocation par voie dématérialisée : 15 janvier 2026

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 18 décembre 2025**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents en présentiel, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 18 décembre 2025.

2^{ème} Point **Subvention allouée au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du SYDEC au titre de l'année 2026**

Monsieur le Président indique que depuis 2006, le SYDEC alloue annuellement une subvention au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du personnel afin de soutenir son action.

La somme allouée s'élève à 141,00 € par agent en prenant pour référence l'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le SYDEC comptant 389 agents au 1^{er} janvier 2026, ce dernier versera au COS une subvention de 57 505 € comprenant 54 849 € au titre de son fonctionnement général et 2 656 € au titre de la médaille du travail.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel :

1°) d'ajuster la subvention du Comité d'Œuvres Social (COS) du personnel à l'effectif du personnel au 1^{er} janvier 2026, à savoir 57 505 € ;

2°) d'approuver et de conclure, avec celui-ci, la convention au titre de l'année 2026 précisant les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de ces crédits.

3^{ème} Point **Approbation de l'acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Fourniture de matériel pour les services exploitation »**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 6 novembre 2025, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de matériel pour les services exploitation du SYDEC.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué aux sociétés suivantes :

- Lot n° 01 : BAYARD – 4 avenue Lionel Terray – CS 70047 – 69881 MEYZIEU
- Lot n° 02 : MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot n° 03 : HYDROMECA – CD 15 – 62860 MARQUION
- Lot n° 04 : ABRITEC – 1500 chemin du Mas de Sorbier – 30900 NIMES
- Lot n° 05 : PERSOHN – 42 avenue Franck Cazenave – 33430 BAZAS
- Lot n° 06 : MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot n° 07 : MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot n° 08 : SOVAL – 11 rue François Arago – 33700 MERIGNAC
- Lot n° 09 : MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot n° 10 : SOVAL – 11 rue François Arago – 33700 MERIGNAC
- Lot n° 11 : MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot n° 12 : MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot n° 13 : MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot n° 14 : SOVAL – 11 rue François Arago – 33700 MERIGNAC
- Lot n° 15 : MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX
- Lot n° 16 : PROLIANS BERNARD PAGES – 140 rue de la Cantère – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL
- Lot n° 17 : PUM – 662 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX

Il a été conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signé le 03 décembre 2025.

Le présent avenant a pour but de corriger une erreur matérielle au niveau de l'article 5.3 Variation du Prix du Cahier des Clauses Administratives Particulière dans lequel il manque la périodicité de la révision.

Cet article est donc complété des éléments suivants :

"La périodicité de la révision est définie comme suit : la révision aura lieu annuellement 30 jours avant la date anniversaire de l'accord cadre

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Page web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur."

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel :

1°) d'approuver les actes modificatifs n°1 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation" ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer ces actes modificatifs.

4^{ème} Point **Projet de protocole transactionnel de déplacement du point de mutualisation LATO entre le SYDEC et la SCI PAPIREBEN**

Monsieur le Président indique que dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique à Saint-Laurent-de-Gosse, un point de mutualisation LATO (armoire technique) desservant 522 foyers a été implanté par erreur sur une parcelle privée appartenant à la SCI PAPIREBEN, au lieu du domaine public comme prévu.

La limite entre domaine public et parcelle privée étant matérialisée par une haie en retrait, l'entreprise chargée des travaux a procédé à une implantation erronée de l'armoire.

Plus d'un an après l'installation, le SYDEC a reçu des protestations de la SCI PAPIREBEN, par l'intermédiaire de son gérant, M. LATUTE, soulignant que l'armoire occupait un terrain privé. La SCI a demandé la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur son terrain ainsi qu'une indemnisation initiale de 10 000 €, plus 1 000 € au titre des frais de contentieux. Le SYDEC a refusé ces demandes, contestant leur recevabilité et leur fondement juridique, ce qui a conduit la SCI à saisir le Tribunal administratif de Pau.

Face à la procédure et aux risques d'un contentieux prolongé, les parties ont engagé des discussions amiables, permettant de dégager un compromis sécurisant juridiquement la situation, limitant le risque financier et assurant la continuité du service public, tout en évitant un jugement long et incertain.

Le protocole transactionnel prévoit :

- la reconnaissance par le SYDEC de l'erreur d'implantation ;
- le versement d'une indemnité forfaitaire de 3 000 € à la SCI, en règlement définitif de toutes réclamations. Cette indemnité sera ensuite facturée à l'entreprise en faute, qui a pleinement reconnu sa responsabilité (Cf. Courrier en Annexe 1) ;
- le déplacement de l'armoire sur le domaine public, entièrement pris en charge par l'entreprise en défaut, avec accès autorisé par la SCI pour les travaux, le commissaire de justice et le géomètre ;
- le désistement réciproque de toute action judiciaire ou administrative en cours ou à venir.

Cet accord permet de mettre un terme amiable au contentieux et de sécuriser la situation, sous réserve de validation définitive par les instances compétentes.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel :

1°) d'approuver les termes du protocole d'accord,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer le protocole d'accord et tous les documents résultants de cette transaction.

5^{ème} Point **Convention de rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif du lotissement « Le Pradet » à Campagne**

Monsieur le Président indique que cette convention concerne l'intégration dans le patrimoine du SYDEC, à titre gratuit, des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés au Lotissement « Le Pradet » à Campagne par l'ASL du Pradet, Maître d'ouvrage, domiciliée à Campagne.

Les travaux ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par le SYDEC pour ce type d'ouvrage et la réception des travaux du 21 mai 2024 n'a fait l'objet d'aucune réserve. Par délibération de la Commune de Campagne du 5 décembre 2024, les voies et équipements collectif de ce lotissement ont été intégrés dans le domaine public.

Le patrimoine à intégrer est composé :

- Pour l'eau potable :
 - 330 mètres de réseau,
 - 25 branchements.
- Pour l'assainissement collectif :
 - 384 mètres de réseau,
 - 12 regards de visite
 - 29 branchements,

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel :

1°) d'intégrer dans le patrimoine du SYDEC, à titre gratuit, les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés au Lotissement « Le Pradet » à Campagne par l'ASL du Pradet, Maître d'ouvrage, domiciliée à Campagne,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la convention de rétrocession correspondante.

6^{ème} Point **Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC et Maire de Labouheyre, n'a pris part ni au débat ni au vote.

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

1 – Commune de Labouheyre – Assainissement – Station d'épuration : réhabilitation du traitement tertiaire – Opération n° 2025-514

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation du traitement tertiaire de la station d'épuration de la commune de Labouheyre. Celui-ci est réalisé par infiltration des eaux traitées après clarification avant rejet au milieu naturel. Les filtres à sable qui composent ce traitement sont saturés et ne jouent plus leur rôle de filtration. Après étude sur le milieu récepteur, le bienfondé du maintien de ce traitement tertiaire a été démontré. En conséquence, il convient de réaliser un nouvel ensemble filtrant. Le montant total de l'opération est évalué à 250 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité territorial concerné.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel :

1°) d'approuver la réalisation des travaux de réhabilitation du traitement tertiaire de la station d'épuration de la commune de Labouheyre pour un montant de 250 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) d'autoriser Monsieur le 2^{ème} Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7^{ème} Point Adhésion à la Charte de gestion de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis (2025-2028)

Monsieur le Président indique que le SYDEC gère la compétence eau potable et assainissement de communes situées sur le bassin versant du gave de Pau et des gaves réunis, un territoire confronté à des enjeux majeurs en matière de gestion de la ressource en eau, notamment dans un contexte de changement climatique et de pression accrue sur les milieux aquatiques.

Historique de la charte

Une étude d'opportunité pour la mise en place d'un outil de gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin du gave de Pau et des gaves réunis a été menée de janvier 2022 à juin 2024. Elle a été portée conjointement par trois structures : l'Institution Adour, le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau et le Syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Cette démarche, qui s'est appuyée sur une importante concertation de tous les usagers du territoire, a mis en évidence des enjeux prépondérants sur le bassin du gave de Pau et des gaves réunis.

L'étude a conclu sur la nécessité de mettre en place une démarche de gestion intégrée de la ressource en eau.

Le comité de pilotage de mai 2024, a validé une démarche progressive avec la mise en place d'une Charte dans un premier temps préparant l'émergence d'un SAGE dans un second temps.

Périmètre de la charte

Le territoire concerné par la charte correspond au bassin versant du gave de Pau (193km de linéaire) de ses sources dans le cirque de Gavarnie jusqu'à sa confluence avec le gave d'Oloron ainsi que les gaves réunis jusqu'à l'Adour. Il intègre également les nombreux affluents du gave de Pau.

Il couvre une surface de 2 780 km², 249 communes, à cheval sur les départements des Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Landes. Il concerne deux régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine et couvre tout ou partie de 11 EPCI-FP.

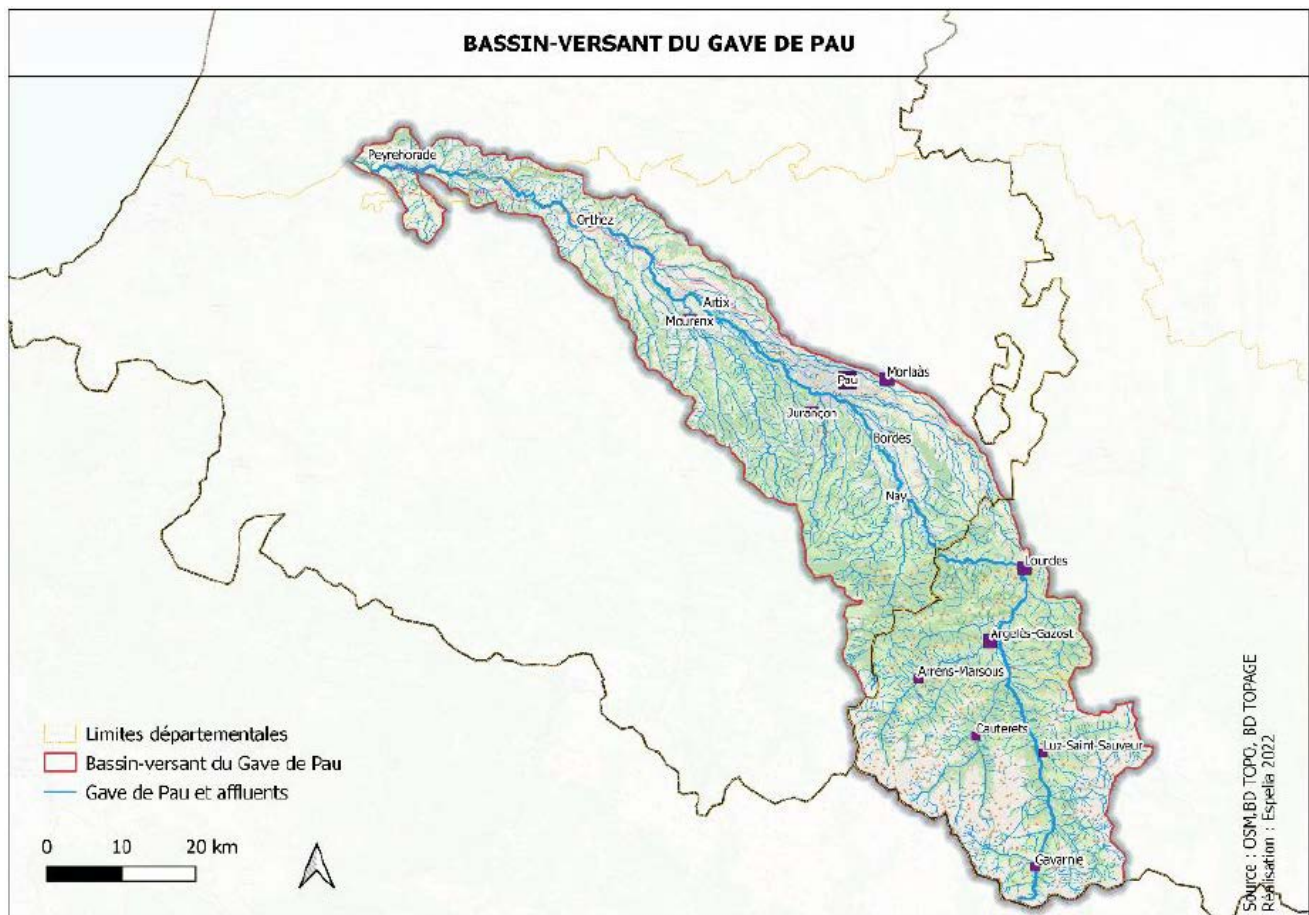


Figure 1 : le périmètre du bassin-versant du gave de Pau et des gaves réunis

Concernant la gestion des compétences AEP et assainissement par le SYDEC, les communes concernées sont les suivantes (en tout ou partie) : Saint-Cricq-du-Gave, Habas, Labatut, Cauneille, Pouillon, Misson, Peyrehorade, Hastings, Oeyregave et Sorde l'Abbaye.

Elles font partie de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, inclus dans ce bassin, dont le périmètre est délimité en bleu ci-dessous.

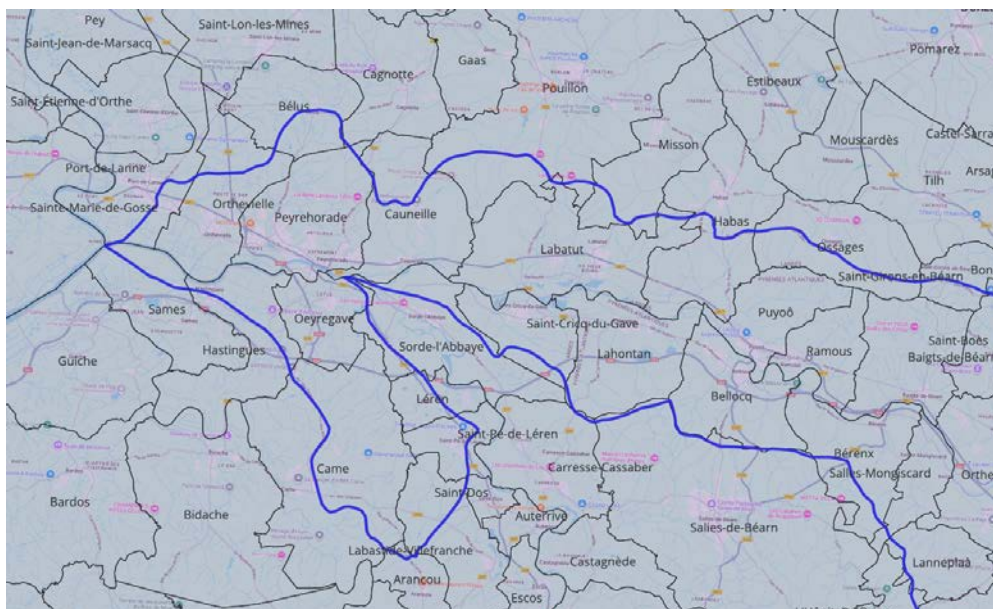


Figure 2 : le périmètre du bassin-versant du gave de Pau et des gaves réunis - Zoom sur les communes dont le SYDEC gère les compétences Eau potable et Assainissement

Objectifs de la Charte

La Charte de gestion de la ressource en eau, portée conjointement par l'Institution Adour, le Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, et le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, couvre la période 2025-2028.

L'objectif de cette Charte d'engagement pour l'émergence d'une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis est de formaliser cette volonté commune de continuer d'améliorer les connaissances du bassin, des usages et activités, et enjeux liés à l'eau, ainsi que la volonté d'engager l'émergence d'un SAGE visant à assurer une gestion durable, à l'échelle du bassin versant, pour la pérennité de la ressource en eau.

La Charte vise à :

- **Impulser une gestion intégrée, équilibrée, cohérente, durable et partagée** de la ressource en eau.
- **Préparer l'émergence d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** à l'échelle du bassin versant.
- **Mobiliser l'ensemble des acteurs** (collectivités, services de l'État, usagers, associations, etc.) autour d'objectifs communs.

L'adhésion à cette Charte (annexée à la présente délibération) permettra au SYDEC de :

- **Participer activement** aux instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique, comités thématiques, comité d'acteurs).
- **Bénéficier d'un espace de concertation et de partage d'informations** sur les enjeux du bassin.
- **Contribuer à la définition d'un programme d'actions** pour une gestion durable de la ressource en eau.
- **Anticiper les impacts du changement climatique** et renforcer la résilience du territoire.
- **Sensibiliser** les collaborateurs, partenaires ou usagers à l'existence d'une gestion intégrée sur le territoire

Cette adhésion ne requiert pas de participation financière de la part du SYDEC.

Eu égard à l'intérêt de cette démarche, à son périmètre, à ses objectifs et au nombre d'acteurs du territoire engagés, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel :

1°) d'adhérer à la Charte de gestion de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis pour la période 2025-2028.

2°) d'autoriser le Monsieur le Président du SYDEC à signer tout document nécessaire à la formalisation de cette adhésion.

3°) de désigner le Vice-Président en charge de l'Eau du SYDEC comme représentant de la collectivité au sein des instances de gouvernance de la Charte.

8ème Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 26 février 2026 à Mont-de-Marsan.

POINT N° 2

Approbation d'actes modificatifs

1 – Acte modificatif n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – Lot n° 15 : accessoires, consommables, gaines"

Par délibération du 6 novembre 2025, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de matériel pour les services exploitation du SYDEC – lot n° 15 : accessoires, consommables, gaines.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX

Il a été conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signé le 03 décembre 2025.

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires à la suite d'un besoin récurrent d'installation de joints compteurs aux qualités bien spécifiques :

Désignation de l'article	Réf. SYDEC	Réf. MTP	Unité	Prix Unitaire en € HT
Poche de 100 joints blanc élastomère DN15, ép 2.2mm	11055625	JACS 10	1	21.07
Poche de 100 joints blanc élastomère DN20, ép 2.2mm	11055630	JACS 20	1	28.04
Poche de 100 joints blanc élastomère DN30, ép 3mm	11055640	JACS 30	1	70.85
Poche de 100 joints blanc élastomère DN40, ép 3mm	11055645	JACS 40	1	104.82

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – lot n° 15 : accessoires, consommables, gaines" ;

2°) de l'autoriser à signer cet acte modificatif.

2 – Acte modificatif n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande "Nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC - Lot n° 2 : secteur centre et ouest des Landes"

Par délibération du 14 novembre 2024, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage et la désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC – Lot n° 2 : secteur centre et ouest des Landes.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société AQUA PROPRETE – 33 avenue Saint Julien – 33210 TOULENNE, pour un montant maximum de 70 000.00 € HT. La durée de l'accord-cadre est de 1 an reconductible 2 fois. Il a été signé le 09 décembre 2024.

Monsieur le Président rappelle également que par délibération du 24 juin 2025, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un acte modificatif suite à la cession du capital de la société AQUA PROPLETE à la société 2PA SUD OUEST.

La société 2PA SUD OUEST devenue associée unique de la société AQUA PROPLETE a décidé par acte en date du 1^{er} septembre 2025 la dissolution de cette dernière entraînant la transmission universelle de son patrimoine. Ainsi la société 2PA SUD OUEST – SIRET 952 405 116 00015 dont le siège est situé 5 impasse de la Colombette à TOULOUSE (31000) se substitue à la société AQUA PROPLETE

Il convient donc de conclure un acte modificatif à l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre à bons de commande "Nettoyage et la désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC – Lot n° 2 : secteur centre et ouest des Landes",

2°) de l'autoriser à signer cet acte modificatif.

POINT N° 3

Modification de la délibération n° BUREAU2025-126 **portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des** **Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP**

La délibération en vigueur sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été adopté en Bureau Syndical du 18 décembre 2025 après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 2 décembre 2025.

Avec la mise en œuvre du règlement d'astreinte, une nouvelle sujétion particulière (majoration de l'IFSE) est proposée pour tenir compte de la spécificité des astreintes des agents ayant en charge la gestion des alarmes TOPKAPI (alarmes générées par les ouvrages d'eau et d'assainissement télé-surveillés).

A ce jour, ce sont environ 25 agents qui sont concernés par la gestion de ces alarmes (Techniciens Traitement Eau Potable, électromécaniciens et quelques agents des pôles assainissement). A titre d'information, en 2025 les ouvrages d'eau et d'assainissement ont généré plus de 43 000 alarmes dont 28 000 pendant les périodes d'astreinte (nuits, week-end et jours fériés).

Cette sujétion particulière sera versée une fois par an en décembre et sera calculée en fonction du montant total des indemnités d'astreinte versées à l'agent au titre de l'année écoulée (soit 50 % de ce montant global).

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 3 février 2026, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'actualisation de cette délibération à compter du 1^{er} mars 2026 ;

2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 18 décembre 2025 n° BUREAU2025_126 et que les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

POINT N° 4

Adoption d'un règlement d'astreinte

L'astreinte a pour objectif de garantir la continuité du service public en plaçant les acteurs en capacité de répondre aux différentes situations urgentes ou à caractère exceptionnel, chaque jour et à toute heure, afin de garantir la continuité du service public.

Par conséquent, il est nécessaire d'adopter un règlement afin de préciser les conditions de mise en œuvre des astreintes, sécuriser et faciliter le fonctionnement de ces dernières.

Le règlement présenté en annexe matérialise le cadre juridique qui s'impose. Il définit les droits, devoirs et responsabilités de chacun, tout en précisant les modalités pratiques de gestion. Ce règlement, qui sera notifié à tout agent intégré dans le circuit des astreintes, précise notamment :

- ✓ La définition de l'astreinte et son cadre réglementaire,
- ✓ Les acteurs de l'astreinte,
- ✓ La planification des astreintes, le temps d'astreinte et de travail,
- ✓ Les moyens mis à disposition des agents d'astreinte pour mener à bien leur mission,
- ✓ L'indemnisation des périodes d'astreinte et des interventions réalisées en astreinte.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 3 février 2026, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le projet de règlement d'astreinte présenté en annexe ;

2°) de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2026.



RÈGLEMENT D'ASTREINTE

Mars 2026



Table des matières

1	Les principes d'organisation	2
1.1	L'astreinte	2
1.2	Le temps d'intervention en astreinte	3
1.3	Les agents concernés	3
2	Les modalités d'organisation (cf. annexe 2)	4
2.1	L'objet de l'astreinte	4
2.2	Les différents niveaux de responsabilité dans l'astreinte	4
2.3	Les différents types d'astreintes	5
2.4	La formation	5
2.5	Le cycle des astreintes	5
2.6	La fréquence des astreintes	6
2.7	Le planning des astreintes	6
2.8	Les modifications du planning	6
3	La compensation et l'indemnisation des astreintes et des interventions (cf. annexe 4)	7
3.1	Majoration du forfait d'astreinte – délai de prévenance	7
3.2	Indemnisation connexion à distance en astreinte appels supervision	8
3.3	Indemnisation lors d'événements exceptionnels	8
4	L'astreinte et le temps de travail	8
4.1	Les obligations générales en matière de temps de travail	8
4.2	Les possibilités de dérogation en matière de temps de travail (dispositions réglementaires)	9
4.3	Modalités d'organisation applicables au SYDEC	9
4.3.1	Suivi du temps de travail en astreinte	9
4.3.2	Respect du repos quotidien	9
4.3.3	Respect des temps de conduite poids lourd	10
4.3.4	Le travail de nuit	11
4.3.5	Les moyens mis à disposition durant l'astreinte	11
4.3.6	Gestion, suivi et enregistrement des interventions	12
5	Le suivi du dispositif d'astreinte	12
5.1	Sortie de l'astreinte à l'initiative de l'employeur	12
5.2	Aménagement ou sortie de l'astreinte pour des raisons médicales	12
5.3	Evolution de l'organisation générale de l'astreinte	12
5.4	Entrée en vigueur et modification du règlement	13

L'astreinte fait partie intégrante de l'activité du Syndicat dans le but d'assurer la continuité du service public d'eau et d'assainissement, de l'éclairage public et du numérique, et de sécuriser toute intervention à proximité des réseaux et dommages sur réseaux sur l'ensemble du territoire syndical. Elle se traduit par la mise en place d'une organisation spécifique en dehors des horaires habituels de travail, afin de pouvoir effectuer et coordonner les interventions ponctuelles urgentes de dépannage ou de remise en état des installations et équipements.

S'agissant de la filière technique, davantage concernée par ces obligations de service, celle-ci bénéficie d'un régime spécifique et dispose également de distinctions suivant le motif d'astreinte.

On distingue :

Astreinte d'exploitation	Concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant. Il s'agit de l'astreinte de droit commun.
Astreinte de sécurité	Concerne les agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en personnel dans l'hypothèse d'un événement soudain et imprévu (situation de crise ou de pré-crise).
Astreinte de décision	Concerne les agents d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale, afin de prendre les mesures et dispositions nécessaires.

1 Les principes d'organisation

1.1 L'astreinte

Dans sa définition générale, une période d'astreinte s'entend comme « *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer une mission, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif* ».

Ainsi, l'astreinte est destinée à permettre d'assurer la continuité (365 jours/an, 24 heures sur 24) du service au public, dans un souci de qualité, d'efficacité et de réactivité.

C'est une période qui n'est pas considérée comme du temps de travail effectif et au cours de laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité (en veillant à ce que le délai d'intervention ne soit pas allongé par rapport à ce qu'il aurait été si l'agent avait été à son domicile).

L'astreinte est fondée sur des travaux urgents ne pouvant être différés ou reportés. Dans ces conditions, les interventions réalisées durant le temps d'astreinte interrompent le repos et nécessitent de répondre à toutes sollicitations.

Les périodes d'astreinte n'ont pas vocation à être utilisées pour des interventions programmées ou programmables.

1.2 Le temps d'intervention en astreinte

Une intervention en astreinte est une intervention dont le démarrage et la fin surviennent, hors cas exceptionnels précisés à l'article 3.3, en dehors des jours et heures ouvrés du lundi au vendredi hors jours fériés.

Le temps consacré à l'intervention est considéré comme du temps de travail effectif, **y compris les temps de déplacements**. Les durées d'intervention effectuées dans le cadre de l'astreinte sont décomptées de la prise d'intervention au téléphone jusqu'au retour au domicile.

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance RC de l'employeur...).

L'organisation de l'astreinte doit se faire en respectant les contraintes légales et notamment celles relatives au repos journalier.

Le temps consacré aux interventions téléphoniques et aux interventions à distance, sans déplacement sur site, est considéré, comme du temps de travail effectif.

La période pendant laquelle les agents sont en situation d'astreinte sans intervention, n'étant pas du temps de travail effectif, doit être prise en compte dans le calcul de la durée du repos quotidien ou hebdomadaire.

Les interventions réalisées pendant les périodes d'astreinte suspendent donc ces temps de repos.

1.3 Les agents concernés

Les agents susceptibles d'assurer des astreintes sont identifiés par le Directeur Général des Services et les Directeurs Techniques eu égard à leurs fonctions, à la nature des interventions qu'ils sont susceptibles d'accomplir en astreinte, et à leurs compétences.

L'encadrement de la Direction Technique devra :

- ✓ veiller à ce que les agents aient la connaissance, la maîtrise des équipements sur lesquels ils interviennent ;
- ✓ s'assurer que les agents concernés disposent des habilitations et autorisations spécifiques (AIPR...) nécessaires pour effectuer les interventions sur les ouvrages et équipements relevant de leur périmètre d'astreinte ;
- ✓ vérifier que la formation des agents retenus soit adaptée aux missions à accomplir dans ce contexte particulier d'intervention. Il fera, le cas échéant, compléter cette formation par des mises à niveau. Une attention particulière sera portée aux agents amenés à exercer des activités différentes en astreinte et durant leur journée de travail ;
- ✓ s'assurer que les agents concernés aient connaissance de l'ensemble des règles internes, procédures et consignes en matière de sécurité ;

- ✓ s'assurer que les agents concernés aient les capacités cognitive et médicale pour intégrer le dispositif ;
- ✓ informer les agents retenus des conditions du présent règlement en matière d'organisation de l'astreinte, de prises de repos et d'indemnisation de l'astreinte.

La fiche de poste de l'agent fait mention expresse de cette sujétion d'astreinte ou de la possibilité d'être amené à l'effectuer. L'agent est informé qu'il sera amené à assurer des astreintes lors de son embauche.

Pour ces agents, l'astreinte constitue une sujétion professionnelle inhérente aux fonctions, sous réserve des situations et aménagements prévus au présent règlement.

Sur décision expresse de la Direction, les nouveaux agents ou les agents de retour d'une longue période d'absence, quel que soit le type de contrat, pourront être intégrés au dispositif d'astreinte (cf. formulaire annexe 1).

2 Les modalités d'organisation (cf. annexe 2)

2.1 L'objet de l'astreinte

Le Syndicat, par sa mission de service public, organise un service d'astreinte. Cette astreinte a pour objet d'assurer la continuité du service public par la mobilisation de moyens techniques et administratifs opérationnels 24 heures sur 24 et 365 jours par an, dans un cadre de sécurité préalablement établi. Elle contribue également à la sécurisation des interventions à proximité des réseaux et permet une intervention immédiate en cas de dommages causés à ceux-ci.

2.2 Les différents niveaux de responsabilité dans l'astreinte

▪ La responsabilité de l'organisation du dispositif annuel :

L'organisation du service d'astreinte relève de la responsabilité des Directeurs Techniques et des chefs de services placés sous leurs responsabilités. A ce titre, ils déterminent en particulier :

- Le planning des astreintes,
- La liste des agents intégrés au dispositif,
- Les différents groupes d'astreinte.

▪ La responsabilité de l'organisation de l'astreinte hebdomadaire :

La responsabilité de la gestion des interventions en astreinte incombe à l'agent et/ou au cadre d'astreinte, lesquels apprécient l'opportunité d'engager une intervention en fonction des appels ou des alarmes signalés.

Le cadre d'astreinte pourra faire intervenir en renfort des moyens en interne, ou des moyens externes, en cas de nécessité.

Les moyens humains en astreinte peuvent être utilisés sur l'ensemble du territoire du Syndicat à la discrétion du cadre d'astreinte. A ce titre, les équipes prévues pour un périmètre déterminé peuvent être mobilisées sur un périmètre plus large, sous réserve des compétences décrites au point 1.3.

2.3 Les différents types d'astreintes

Il revient à chaque Direction de préciser les modalités d'organisation des astreintes ainsi que les emplois qui sont chargés de les assurer. Ainsi, il convient d'identifier :

- les emplois et qualifications requises,
- le rythme des astreintes : il peut être annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel,
- les agents concernés,
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leurs missions (véhicule, téléphone...),
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents.

Le **tableau en annexe** identifie, pour chaque direction, les activités pour lesquelles le SYDEC estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement.

2.4 La formation

Une attention particulière devra être portée à la formation des agents intervenant en astreinte afin de maintenir de bonnes conditions d'intervention, dans le respect des règles générales de sécurité. Les responsables hiérarchiques devront donc s'assurer que les agents possèdent les habilitations et autorisations (AIPR....) nécessaires à leurs missions en astreinte.

Une vigilance devra également être observée à la formation des agents qui interviennent dans un groupe d'astreinte différent de leurs missions quotidiennes. Ce programme listera le cas échéant la liste des habilitations nécessaires aux interventions en astreinte. Il sera préalablement transmis à la Direction des Ressources Humaines, avant application.

Afin de maîtriser les différentes procédures et tenir compte de leurs évolutions, le groupe des cadres/agents d'astreinte sera réuni aussi souvent que nécessaire. Des formations spécifiques, collectives et/ou individuelles pourront également être programmées afin de maintenir un niveau de connaissances suffisant de ces procédures.

Enfin, d'une manière générale, les agents en astreinte doivent être attentifs au maintien et à la mise à jour de leurs connaissances, surtout lorsqu'ils interviennent dans un groupe d'astreinte différent de leurs missions quotidiennes.

2.5 Le cycle des astreintes

L'astreinte est organisée sur la base d'un roulement hebdomadaire (7 jours consécutifs).

Les périodes d'astreinte sont fixées par les chefs de service et se déroulent généralement sur une semaine entière. Le jour de repos prévu lors de cette période peut être décalé dans la semaine précédant ou suivant l'astreinte, mais ne peut en aucun cas faire l'objet d'une récupération ultérieure tardive.

La période d'astreinte débute le lundi (ou jeudi) à 7h45 et se termine le lundi (ou jeudi) à 7h45 de la semaine suivante. Cette période d'astreinte de 7 jours pourra être partagée entre plusieurs agents, et ce pour toutes les catégories d'astreinte. Cette disposition permet d'améliorer les conditions de travail lors de l'astreinte en minimisant la durée des périodes. Elle devra être anticipée, et ne fera pas l'objet de majoration de forfait comme précisé au chapitre 3.1.

Un agent a la possibilité d'être en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) la journée et de prendre l'astreinte le soir (à partir de 17 heures 45). Son remplacement devra alors être prévu durant la pause déjeuner.

L'agent en congé annuel ou en arrêt maladie ne peut pas être en astreinte. Il sera par conséquent remplacé par un autre agent.

Dans le cas d'un jour férié durant la semaine d'astreinte, celui-ci fait l'objet d'une indemnisation spécifique et n'est donc pas récupéré.

2.6 La fréquence des astreintes

L'organisation des astreintes devra veiller à respecter, dans la mesure du possible, à l'équilibre vie personnelle/vie professionnelle des agents concernés.

2.7 Le planning des astreintes

L'astreinte est organisée dans le cadre d'un planning. Pour permettre une bonne articulation entre contraintes du service et respect de la vie privée, l'établissement d'un planning de roulement d'astreinte est obligatoire. Il devra tenir compte d'une répartition la plus équitable possible des ponts et jours fériés entre les agents concernés.

Le planning des différents groupes d'astreinte est établi par les chefs de service. Les groupes d'astreinte sont définis chaque année, en amont de la réalisation des plannings.

2.8 Les modifications du planning

Les changements, remplacements d'astreinte seront essentiellement effectués sur la base du volontariat.

En cas de circonstances exceptionnelles (maladie, accident...) le responsable hiérarchique pourra, à défaut de volontaire, désigner un agent, conformément à ses obligations contractuelles.

A. Pour raisons médicales

Les plannings peuvent être modifiés en fonction des absences du personnel (arrêt de travail ou sortie temporaire de l'astreinte).

En cas d'absence ponctuelle, il appartient au responsable hiérarchique de l'agent qui n'est pas en mesure d'assurer son tour d'astreinte, de trouver un remplaçant et de mettre à jour le planning d'astreinte. L'agent concerné et son remplaçant devront remplir la fiche F204 (annexe 3) et l'adresser à leur supérieur hiérarchique avant la prise d'effet. Le service Ressources Humaines devra être informé si le délai de prévenance n'a pu être observé.

En cas d'absence prolongée, il appartient au chef de service de modifier le planning.

B. Pour raisons personnelles

Des changements dans les tours d'astreinte peuvent être autorisés par le responsable hiérarchique direct.

Dans ce cas :

- Tout changement doit faire l'objet d'une demande écrite (cf. annexe 3), validée par le responsable hiérarchique ;
- Les changements d'astreinte doivent intervenir à minima deux semaines avant le tour d'astreinte concerné (sauf en cas d'urgence) ;
- Les changements d'astreinte ne pourront se faire qu'à compétence équivalente ;
- L'agent qui souhaite changer son tour d'astreinte est chargé de trouver un remplaçant ;
- Le responsable hiérarchique est chargé de s'assurer de la mise à jour du planning hebdomadaire d'astreinte avant sa diffusion.

3 La compensation et l'indemnisation des astreintes et des interventions (cf. annexe 4)

Les barèmes énoncés en annexe tiennent compte de la réglementation en vigueur à la date de mise en œuvre du présent règlement. Ces barèmes suivront automatiquement les évolutions réglementaires.

Les règles de compensation des astreintes sont différentes en fonction de la filière à laquelle appartient l'agent et sont régies conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer une compensation en temps pour les agents de la **filière technique** qui sont d'astreinte : **seule l'indemnisation est possible**.

Les agents des autres filières effectuant des astreintes et interventions bénéficient d'une indemnité **OU** d'un repos compensateur. Le paiement de ces indemnités et le repos compensateur ne sont pas cumulables.

Pendant les astreintes, les interventions considérées comme du travail effectif entrent dans le cadre d'heures supplémentaires et sont comptabilisées comme telles.

Les interventions des agents non d'astreinte qui effectuent un renfort d'astreinte volontaire :

- le week-end (y compris les heures du vendredi soir après 17 heures 45 si l'agent est appelé après être rentré chez lui), sont soit rémunérées, soit récupérées (selon la même majoration),
- la semaine, entrent dans le cadre des heures supplémentaires et sont comptabilisées ou rémunérées comme telles.

3.1 Majoration du forfait d'astreinte – délai de prévenance

Il est rappelé que les modifications du planning d'astreinte pour convenance personnelle doivent faire l'objet d'une demande **15 jours avant la période d'astreinte**, conformément aux dispositions du chapitre 2.8. Ce type de modification ne fait pas l'objet d'une majoration du forfait.

Dans le cas d'une absence imprévue (arrêt maladie, congé exceptionnel...) de l'agent survenant dans les 15 jours précédant sa période d'astreinte, les responsables hiérarchiques concernés se chargeront de nommer un remplaçant. Dans ce cas-là, il sera appliqué une **majoration de 50 %** des forfaits lorsque cet agent remplaçant est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Le chef de service de l'agent remplaçant, doit en aviser le service Ressources Humaines (cf. formulaire annexe 3).

3.2 Indemnisation connexion à distance en astreinte appels supervision

Des agents sont amenés au cours de leur astreinte à se connecter à distance pour les besoins du service. Il s'agit d'un temps de travail effectif qui fait l'objet d'une indemnisation forfaitisée.

Les agents de la Direction Technique Eau et Assainissement, fréquemment sollicités par la télésurveillance, subissent une contrainte accrue en termes de disponibilité et d'interruption du temps personnel, ce qui justifie une valorisation spécifique (sujétion particulière).

3.3 Indemnisation lors d'évènements exceptionnels

Un évènement exceptionnel est qualifié ainsi par décision du Président, du Directeur Général des Services ou d'un Directeur Technique ayant reçu délégation. Il s'agit d'un évènement ayant un caractère exceptionnel, ponctuel et particulier.

Lors d'évènements exceptionnels, certains agents qui ne sont pas en astreinte, peuvent être amenés à effectuer des heures en dehors de leur cadre horaire habituel, sur la base du volontariat et éventuellement sur désignation du chef de service.

Dans ce cadre :

- Soit les heures sont effectuées en semaine (prolongement de la journée de travail), et rémunérées sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Soit les heures sont effectuées le week-end (l'agent est amené à revenir sur son lieu de travail) et rémunérées également sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ce dispositif n'est pas applicable :

- Aux agents d'astreinte sur la période ;
- Aux agents susceptibles de prolonger leur journée de travail pour terminer un chantier ou faire face à un évènement ponctuel, mais aux seuls évènements exceptionnels.

4 L'astreinte et le temps de travail

4.1 Les obligations générales en matière de temps de travail

Il est rappelé les **dispositions** issues du code du travail et du statut de la fonction publique territoriale :

- **durée maximale de travail :**
 - o La durée journalière maximale est de 10 heures de travail effectif ;
 - o La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives ;

- **temps de repos : 35 heures de repos hebdomadaire et 11 heures de repos ;**
- **temps de pause :** une durée minimale de 20 minutes pour toute période de 6 heures de travail effectif.

4.2 Les possibilités de dérogation en matière de temps de travail (dispositions réglementaires)

Dans le cas des interventions en astreinte, qui par nature sont « des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures d'urgence, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement », les dérogations suivantes peuvent s'appliquer :

- La durée maximale journalière de travail effectif pourra ponctuellement être portée à 12h dans le respect des limites hebdomadaires,
- La durée maximale hebdomadaire de travail effectif pourra être de 48 heures pour chacune des semaines comprenant une période d'astreinte.

Les cadres d'astreintes doivent veiller au respect de la durée de travail. A ces fins, ils pourront adapter l'organisation de leur astreinte en faisant appel en priorité à un autre agent d'astreinte.

4.3 Modalités d'organisation applicables au SYDEC

Il est rappelé que les agents en astreinte doivent systématiquement signaler les interventions réalisées en astreinte (heures de début et de fin) auprès de leurs responsables hiérarchiques directs ainsi qu'au cadre d'astreinte.

4.3.1 Suivi du temps de travail en astreinte

Le cadre d'astreinte en sa qualité de responsable hiérarchique effectue un suivi du temps de travail effectué par les agents.

Il appartient au cadre d'astreinte, en sa qualité de responsable hiérarchique des agents d'astreinte, de prendre les dispositions nécessaires pendant la durée de l'astreinte, pour faire remplacer l'agent concerné par un nombre d'heures de travail trop important. A ce titre il est habilité à :

- ✓ remplacer l'agent par un collègue,
- ✓ décaler son horaire d'embauche,
- ✓ le mettre en repos.

Il en informera le lendemain, dès l'heure d'embauche habituelle, le responsable hiérarchique de l'agent concerné.

4.3.2 Respect du repos quotidien

L'organisation de l'astreinte doit se faire en respectant les contraintes légales et notamment celles relatives aux temps de repos.

Elle doit donc veiller à garantir aux agents :

- ✓ Une durée minimale de repos quotidien de 11 heures consécutives ;
- ✓ Un repos hebdomadaire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien, soit 35 heures.

Cependant, les interventions en astreintes peuvent conduire à déroger à cette règle au motif que, par nature, elles sont imprévisibles et ont un caractère d'urgence et d'exception. Cette dérogation au repos quotidien est possible à condition que des périodes au moins équivalentes de repos soient accordées aux agents concernés.

Ainsi, afin d'assurer la santé et la sécurité au travail des personnels qui auraient été amenés à réaliser un nombre important d'interventions, ou des interventions longues, durant leur période d'astreinte, la Direction veillera à aménager leur temps de travail pour qu'ils puissent bénéficier d'une période de repos suffisante.

Des repos, dit physiologiques, sont donc mis en place suite à des interventions sur certains créneaux horaires, et sous certaines conditions ; selon les situations, il est nécessaire de décaler la reprise du travail le lendemain de l'intervention.

Heure de fin d'intervention*	Repos compensateur
Jusque 20 heures 45	Pas de repos compensateur Heure normale d'embauche : 7 heures 45
Jusque 23 heures	Repos compensateur de 2 heures 15 mn Reprise de l'activité : 10 heures
Entre 23 heures et 2 heures 15	Repos compensateur de 4 heures 15mn Reprise de l'activité : 13 heures 15
A partir de 2 heures 15 jusqu'à 5 heures (sans intervention avant 2 heures 15)	Repos compensateur : journée entière Retour uniquement pour la prise de l'astreinte à 17 heures 45
Heure de début d'intervention	Repos compensateur
A partir de 5 heures (sans intervention précédemment)	En activité jusqu'à 12 heures Repos compensateur de 13 heures 15 à 17 heures 45 Reprise de l'astreinte à 17 heures 45

* retour à domicile

Ces heures de repos correspondent à du repos compensateur et sont comptabilisées comme du temps de travail effectif.

Pendant le repos compensateur de l'agent d'astreinte le transfert se fera vers un de ses collègues selon l'organisation prévue par le responsable de service.

En cas de demandes d'interventions trop importantes, l'agent demande de l'aide au cadre d'astreinte qui contacte en tant que de besoin, d'autres agents pour un renfort.

C'est le responsable hiérarchique ou le cadre d'astreinte qui décidera de faire intervenir un autre agent d'astreinte ou un agent en renfort.

4.3.3 Respect des temps de conduite poids lourd

Les limites concernant les temps de conduite Poids Lourd sont réglementées. Le décompte du temps de conduite doit être enregistré.

Il appartient à l'agent titulaire du permis poids lourd d'informer au préalable le cadre d'astreinte d'un potentiel dépassement de ces durées maximales.

4.3.4 Le travail de nuit

Le travail de nuit est défini sur une période de travail allant de 22 heures à 7 heures.

Les interventions de nuit devront être justifiées par le maintien de la continuité de service, la sécurité des biens ou des personnes. Si besoin, le cadre d'astreinte devra évaluer la nécessité de l'intervention des agents sur cette période.

Le cadre d'astreinte prendra les dispositions particulières (renfort d'équipe par exemple) pour s'assurer de la protection des agents.

4.3.5 Les moyens mis à disposition durant l'astreinte

L'agent d'astreinte disposera des moyens adaptés aux besoins du service mis à sa disposition par le SYDEC, notamment les moyens de communication et de déplacement.

- **Véhicule de service et matériel métier**

L'agent durant sa période d'astreinte doit disposer d'un moyen de transport lui permettant d'intervenir dans les conditions requises. Le SYDEC mettra à disposition de l'agent un véhicule adapté et le matériel métier nécessaire.

Le véhicule est un moyen matériel mis à la disposition de l'agent d'astreinte pour effectuer ses missions dans le cadre de l'astreinte. De ce fait, il est autorisé à effectuer les trajets domicile-travail avec le véhicule d'astreinte, en empruntant la plus courte distance.

L'usage privatif du véhicule est donc strictement interdit, notamment en ce qui concerne le transport de personnes étrangères au service (amis, parents, enfants, etc.).

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées.

Le SYDEC est responsable des dommages causés aux tiers et à l'agent, sauf en cas de faute personnelle de l'agent commise dans l'exercice des fonctions. *(A titre d'exemple : non-respect du code de la route notamment : conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sous l'emprise de stupéfiants, conduite sans permis de conduire valide, dépassement des limitations de vitesse, défaut de maîtrise du véhicule, etc.).*

Il est par ailleurs rappelé que les dispositions sur l'utilisation des véhicules mis à disposition de l'agent sont intégralement applicables durant l'astreinte et notamment le respect en toutes circonstances du code de la route. La nécessité d'intervenir rapidement ne peut en aucun cas constituer une motivation au non-respect de la réglementation.

- **Téléphone portable/Ordinateur portable/Tablette**

L'agent d'astreinte est équipé durant cette période d'un téléphone portable.

Le personnel effectuant des astreintes est doté d'un ordinateur portable permettant l'accès à distance aux données patrimoniales, aux logiciels de télégestion, l'accès à internet pour l'application des procédures réglementaires, etc.

Dans la mesure où elles ont été formées préalablement à son utilisation, les équipes d'intervention sur les réseaux disposent aussi d'une tablette/ordinateur portable (PC des centres d'exploitation) mis à leur disposition durant la période d'astreinte.

4.3.6 Gestion, suivi et enregistrement des interventions

Un suivi des interventions est mis en place par chaque direction technique qui établit un bilan annuel de l'activité astreinte, selon un modèle qui lui est propre.

5 Le suivi du dispositif d'astreinte

L'astreinte est une obligation professionnelle à laquelle les agents ne peuvent se soustraire.

5.1 Sortie de l'astreinte à l'initiative de l'employeur

La Direction se réserve la faculté de retirer du planning tout agent qui, en raison de situations particulières, ne serait plus en mesure d'assurer une astreinte dans des conditions normales.

5.2 Aménagement ou sortie de l'astreinte pour des raisons médicales

✓ Sortie temporaire de l'astreinte

L'agent ayant perdu temporairement les capacités d'effectuer l'astreinte, du fait d'une inaptitude partielle de travail à durée limitée, sera dispensé de la sujétion d'astreinte pendant la période d'incapacité qui aura été prescrite par la Médecine du Travail.

A l'issue de cette période, et après validation par le Médecin du Travail de l'aptitude de l'agent à l'astreinte, il sera, à nouveau, intégré au roulement d'astreinte.

✓ Sortie définitive

Toute inaptitude partielle de travail à assurer l'astreinte qui serait ou deviendrait définitive après décision de la Médecine du Travail conduira à la sortie définitive du roulement d'astreinte des agents concernés.

La sortie de l'astreinte fera l'objet d'une déclaration (cf. formulaire annexe 1).

5.3 Evolution de l'organisation générale de l'astreinte

En cas de changement d'organisation ou de modification du périmètre d'intervention, le projet correspondant devra être soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial et du bureau syndical.

Ces informations feront ensuite l'objet d'une communication aux agents concernés.

5.4 Entrée en vigueur et modification du règlement

Le règlement a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2026.

Il entrera en vigueur au 1^{er} mars 2026, après approbation du bureau syndical réuni en séance le 26 février 2026.

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial et du bureau syndical.

Fait à Mont de Marsan, le.....

Le Président du SYDEC,
Jean-Louis PEDEUBOY



SYDEC
55 rue Martin Luther King – CS 70 827
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 85 71 71 - Fax : 05 58 85 71 81

F296

L'ASTREINTE

NOM - Prénom :

Service :

Pôle/Secteur :

Métier :

Formation d'intégration d'astreinte réalisée le : __/__/__

Merci de bien vouloir compléter l'encadré correspondant à votre demande.

☐ ENTREE / RETOUR

A compter du : __/__/__

Motif :

☐ Recrutement en date du __/__/__

☐ Autre :

☐ SORTIE DU CIRCUIT DES ASTREINTES

A compter du : __/__/__

Motif :

☐ Raison médicale

☐ Autre :

Le chef de service

Le __/__/__

L'agent

Le __/__/__

Ce document est à compléter avec votre chef de service et à remettre au service des ressources humaines.

Tableau de synthèse des Directions concernées par l'astreinte*

A. Direction Technique Energie

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Astreinte de décision			
Direction Technique	Prise de décisions et dispositions utiles en cas de sollicitations.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif.	Niveau Direction 1 cadre d'astreinte par semaine. Cette astreinte peut être exclusivement téléphonique ou générer des déplacements si besoin.
Astreinte d'exploitation			
Eclairage Public	Ce service ne concerne pas les pannes d'éclairage public mais uniquement les accidents et incidents liés au réseau d'éclairage public ou sur des bornes de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) pouvant engendrer un risque d'électrocution (candélabre accidenté ; borne IRVE accidentée présentant un danger électrique, accident de la circulation mettant en cause le réseau d'éclairage public, câble bloqué pendant une charge sur une borne IRVE, ...) ou un danger pour la population. En aucun cas, ce service d'astreinte est amené à intervenir pour des dysfonctionnements sur l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif. Secteur « Est » Tél. 06.87.86.08.22 Secteur «Sud-Ouest» Tél. 06.87.86.08.24 Secteur «Nord-Ouest». Tél. 06.32.59.18.23 Les communes appellent directement l'agent d'astreinte qui appelle le cadre pour exposer la situation et définir les modalités d'intervention. A la fin de l'intervention l'agent appelle le cadre pour exposer l'intervention, l'heure de retour (appel ou sms). Le cadre peut décider d'un renfort sur un secteur (appel d'un agent en astreinte en priorité mais ce peut être aussi un agent résidant à proximité de l'intervention). Compte-rendu d'astreinte (F201) complété par l'agent pour chaque intervention puis	1 agent d'exploitation d'astreinte par secteur par semaine (3 secteurs). Cette astreinte est téléphonique et conduit à des déplacements sur site. Les agents bénéficient d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone (cf. paragraphe 4.3.5).

		envoyé au cadre et à la secrétaire technique. Planning au mois.	
--	--	--	--

B. Direction Technique Numérique

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Astreinte de décision			
Direction Technique	Prise de décisions et dispositions utiles en cas de sollicitations.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif.	Niveau Direction 1 cadre d'astreinte par semaine. Cette astreinte peut être exclusivement téléphonique ou générer des déplacements si besoin.
Astreinte d'exploitation			
Service Exploitation Direction Numérique	Mise en sécurité (infrastructure à terre), réparation fibre optique en souterrain ou en aérien ; réparation en interne ou si besoin d'engin lourd coordination avec l'entreprise de maintenance.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif. Un numéro d'astreinte dédié (07.87.19.40.81) sur lequel appellent le chef de service ou les élus. Un Compte-Rendu est généré (suivi des interventions et modalités d'intervention). Planning au trimestre.	1 agent d'exploitation/semaine. Les agents bénéficient d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone (cf. paragraphe 4.3.5).

Tableau de synthèse des Directions concernées par l'astreinte*

C. Direction Technique Eau et Assainissement

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Astreinte de décision			
Direction Technique	Prise de décisions et dispositions utiles en cas de sollicitations.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif.	Niveau Direction 1 cadre d'astreinte par semaine. Cette astreinte peut être exclusivement téléphonique ou générer des déplacements si besoin.
Astreinte d'exploitation			
Exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement	Assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable et/ou de collecte des eaux usées (fuites sur réseau ou branchement, casse réseau, bouchage réseau d'assainissement, etc)	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif.	1 Agent d'exploitation par secteurs (10 secteurs sur le territoire du SYDEC au 1 ^{er} janvier 2026). Les agents bénéficient d'un véhicule d'astreinte et d'un téléphone (cf paragraphe 4.3.5).
Astreinte production d'eau potable	Assurer de façon permanente la production d'eau potable et le bon fonctionnement des ouvrages de stockage et distribution d'eau (château d'eau, bache et surpresseur d'eau)	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif. Alertes envoyées par le système de supervision TOPKAPI ou par les postes locaux de télégestion.	3 secteurs sur le département : 1 technicien d'astreinte par secteur chaque semaine.
Astreinte électromécanique	Assurer le fonctionnement permanent des équipements électromécaniques sur les PR et les STEP.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif. Alertes envoyées par le système de supervision TOPKAPI ou par les postes locaux de télégestion.	2 secteurs sur le département : 1 technicien d'astreinte par secteur chaque semaine.
Astreinte hydrocureur	A la demande des services et/ou du cadre d'astreinte, intervention sur les réseaux, PR ou STEP pour assurer le bon	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif.	1 camion hydrocureur avec un chauffeur d'astreinte chaque semaine sur l'ensemble du département.

	fonctionnement des réseaux et ouvrages.		
Astreinte spécialisée	A la demande du cadre d'astreinte intervention pour le changement des pompes de forage et tout autres équipements nécessitant l'utilisation d'un camion grue.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif.	1 camion grue avec chauffeur d'astreinte chaque semaine sur l'ensemble du département.
Astreinte secrétariat	A la demande du cadre d'astreinte ; Assurer la permanence téléphonique et l'information des abonnés (contact every one) pendant l'intervention des agents réseaux d'astreinte sur le terrain.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif.	1 agent d'astreinte pour l'ensemble des services du SYDEC.
Astreinte STEP service Sud Adour	Assurer la continuité de service des STEP sur le secteur Sud Adour	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif. Alertes envoyées par le système de supervision TOPKAPI ou par les postes locaux de télégestion.	1 agent d'astreinte pour toutes les stations du service d'exploitation SUD ADOUR chaque semaine.
Astreinte THALIE	Assurer la continuité de fonctionnement de l'usine de compostage THALIE	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif.	1 agent d'astreinte.

Tableau de synthèse des Directions concernées par l'astreinte*

D. Direction Générale – Services supports mutualisés

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Service Cartographie Sécurité réseaux	Appel des entreprises en cas de travaux urgents à proximité de tous les réseaux exploités par le SYDEC ; l'agent d'astreinte communique les plans, recommandations techniques... à l'entreprise chargée d'intervenir. Réception lors des dommages sur nos réseaux et information du cadre astreinte concerné pour éventuelle intervention des agents SYDEC.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif. Astreinte téléphonique. Suivi des interventions sur un outil dédié au service. Planning annuel.	1 agent d'astreinte/semaine (astreinte d'exploitation).
Service système d'information	Interventions sur les réseaux afin de garantir la continuité de service.	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif. Numéro d'astreinte dédié : 05.58.85.88.66. Selon l'intervention et/ou l'urgence de la situation, dépannage à distance ou déplacement. Suivi des interventions sur un outil GLPI. Planning au trimestre.	1 agent d'astreinte/semaine (astreinte d'exploitation).
Service Général	Réception appels de la télésurveillance en rang 1 pour le siège et en rang 2 pour les autres sites + dépannages groupes électrogène siège Mont de Marsan + plans de prévention urgents pour les opérateurs	7 jours/7 24 heures/24 en dehors des plages horaires de travail effectif ; Un n° d'astreinte dédié 06.72.79.98.65; en fonction des interventions et/ou de l'urgence, dépannage à distance ou sur	1 agent d'astreinte/semaine (astreinte d'exploitation ; 5 agents concernés).

	téléphoniques.	place en fonction de la situation. Suivi des astreintes avec un outil du service précisant les heures et le détail des interventions. Planning annuel.	
--	----------------	--	--

*** Ces organisations sont susceptibles de faire l'objet d'ajustements en fonction des nécessités de service.**

PROJET



SYDEC
55 rue Martin Luther King – CS 70 627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 85 71 71 - Fax : 05 58 85 71 61

F204

REPLACEMENT ASTREINTE SERVICE.....

Je soussigne M.....

Confirme me faire remplacer pour l'astreinte se déroulant du / /

Au / / par M.....

DUREE DU REMPLACEMENT (case à cocher)

- ☐ L'astreinte en totalité Date : du / /
- ☐ Week-end
- ☐ Nuit

SI ECHANGE

Je m'engage à prendre en contrepartie l'astreinte :

Du / / au / /

Signature du remplacé	Signature du remplaçant	Signature du responsable du service

Compensation et indemnisation des astreintes et des interventions

Filière Technique

Pour les astreintes

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures (en cas d'astreinte fractionnée)	8,60 €	10,00 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,00 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	76,00 €	109,28 €

Seule l'indemnisation est possible, la compensation en temps de repos n'est pas possible.

Pour les interventions réalisées en astreinte

Période d'intervention	Agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs		Agents ne relevant pas du cadre d'emploi des ingénieurs**
	Indemnité d'intervention	<u>OU</u> repos compensateur majoré*	
Nuit	22 €/heure	150 %	Versement d'IHTS***
Samedi	22 €/heure	125 %	
Dimanche et jour férié	22 €/heure	200 %	
Jour de semaine	16 €/heure	--	

* Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service. Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

** Adjoints techniques territoriaux ; Agents de maîtrise ; Techniciens territoriaux

*** Ou être compensés par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

Compensation et indemnisation des astreintes et des interventions

Autres filières

Pour les astreintes

Période d'astreinte	Indemnité	<u>OU</u> repos compensateur
Semaine complète	156,95 €	1 journée et demie
Nuit de semaine	10,55 €	2 heures
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	1 demi-journée
Samedi ou journée de récupération	36,59 €	1 demi-journée
Dimanche ou jour férié	45,55 €	1 demi-journée
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	114,74 €	1 journée

Pour les interventions réalisées en astreinte

Période d'intervention	Indemnité d'intervention	<u>OU</u> repos compensateur
Nuit	25,20 €/heure	125 %
Samedi	21 €/heure	110 %
Dimanche et jour férié	33,60 €/heure	125 %
Jour de semaine	16,80 €/heure	110 %

Précisions

Impact du jour férié sur l'indemnisation de l'astreinte

Exemple d'application à l'astreinte d'exploitation de la filière technique :

Jour férié en semaine du lundi au vendredi :

Indemnité d'astreinte pour la semaine complète + 1 astreinte de jour férié :

$$\Rightarrow 159,20\text{€} + 46,55\text{€} = 205,75\text{€}$$

Jour férié un samedi :

Le montant forfaitaire du jour férié remplace celui du samedi :

$\Rightarrow$ Indemnité d'astreinte pour la semaine complète – 1 astreinte du samedi + 1 astreinte de jour férié

$$\Rightarrow 159,20\text{€} - 37,40\text{€} + 46,55\text{€} = 168,35\text{€}$$

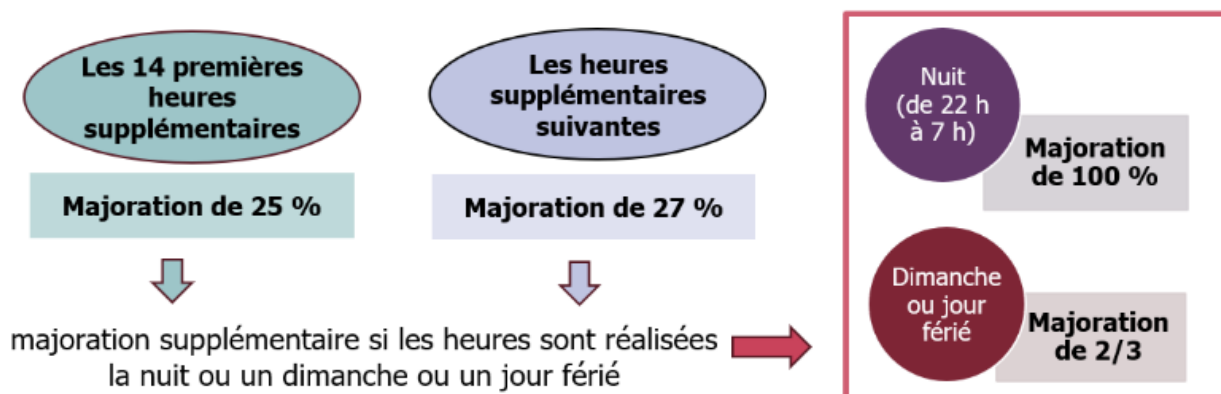
Jour férié un dimanche :

Dans le cas où une semaine d'astreinte inclut un jour férié un dimanche, dans la mesure où le montant de l'indemnité forfaitaire du dimanche est identique à celle d'un jour férié, l'indemnité d'astreinte restera de 159,20 €.

Rappel de la réglementation applicable aux IHTS

Les heures supplémentaires font l'objet d'une indemnité (IHTS) **ou** d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

Pour le calcul de l'IHTS, la rémunération horaire de l'agent est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes :



La majoration pour travail de nuit et dimanche ou jour férié ne peuvent pas se cumuler.

POINT N° 5

Adoption d'un règlement relatif à la mise à disposition et aux modalités d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques

Dans le cadre de l'action continue du SYDEC pour promouvoir la mobilité durable, un règlement est proposé aux membres du Bureau Syndical afin d'encadrer l'utilisation des bornes de recharge du SYDEC, offrant ainsi aux agents, moyennant une participation financière, l'accès aux installations de la collectivité.

Il convient de préciser que la mise à disposition de bornes de recharge sur le lieu de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du coût de l'électricité, ne constituent pas un avantage en nature pour l'agent utilisant son véhicule personnel, dès lors que la recharge est effectuée sur le site de l'employeur. Ce règlement pourra être révisé en cas d'évolution substantielle du dispositif ou de la réglementation applicable.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 3 février 2026, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'adoption de ce règlement à compter du 1^{er} mars 2026 ;
- 2°) de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Entre

Le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), situé 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40 006 Mont-de-Marsan Cedex

Et

Madame/Monsieur XXX

Domicilié(e) XXXX

Dont la résidence administrative se situe à XXXXX

Conformément au règlement adopté en Comité Social Territorial du 3 février 2026 et validé en Bureau Syndical du 26 février 2026,

Le SYDEC autorise Mr XXXX à utiliser les bornes de recharge pour véhicules électriques mises à disposition des agents du SYDEC sur les sites du SYDEC à compter du XXXXX.

Cette autorisation est attribuée pour une période d'un an renouvelable par acceptation commune entre l'Agent et le Syndicat.

Elle est subordonnée au strict respect du règlement remis à l'agent.

Cette autorisation donne lieu à une contribution calculée en fonction du temps de charge comptabilisé sur la base de 2 €/heure de charge et prélevée à l'agent mensuellement par le SYDEC sur la feuille de paye. La déclaration mensuelle devra être réalisée chaque fin de mois sur l'outil WD PLANNING.

Fait à Mont de Marsan, le

Notifié à l'agent le

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

Règlement d'usage des bornes de recharge pour véhicules électriques

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques situées sur les différents sites du SYDEC.

2. Bénéficiaires

L'utilisation des bornes est réservée exclusivement aux agents du SYDEC disposant d'un véhicule électrique rechargeable personnel.

3. Accès et modalités d'utilisation

- L'accès aux bornes est soumis à autorisation de l'autorité territoriale.
- Les bornes sont destinées exclusivement à la recharge des véhicules pendant le temps de présence de l'agent sur le site.
- Toute utilisation à des fins commerciales ou pour des tiers est strictement interdite.

4. Règles de stationnement et de recharge

- Les places équipées de bornes sont réservées aux véhicules en cours de recharge.
- L'agent s'engage à libérer la place dès que la recharge est terminée afin de permettre l'accès aux autres utilisateurs.
- La durée minimale de recharge sera d'une heure et la durée maximale de deux heures consécutives par jour. Cette durée peut être limitée par la Direction selon les besoins et la fréquentation.

5. Coût de la recharge

- Les conditions financières, soit une participation forfaitaire de 2 € de l'heure, sont définies après avis du CST du 3 février et validée lors du bureau syndical du 26 février 2026. Elles pourront être révisées autant que nécessaire.
- Toute recharge effectuée implique l'acceptation des conditions tarifaires en vigueur et fait l'objet d'une convention. Toute déclaration sera mentionnée sur l'outil informatique WD PLANNING mensuellement.

6. Responsabilités

- L'agent est responsable de l'utilisation conforme de la borne et de son matériel.
- La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommage causé au véhicule, sauf faute avérée de sa part.
- Toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé sans délai au service compétent.

7. Sécurité et bonnes pratiques

- Les consignes d'utilisation des bornes doivent être strictement respectées.
- Il est interdit de modifier, détériorer ou détourner l'usage des équipements.
- L'utilisation de rallonges ou d'équipements non conformes est prohibée.

8. Sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'accès aux bornes, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026 et pourra être modifié à tout moment.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} mars 2026
Le Président du SYDEC,
Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 6

Avenant à la convention de mise à disposition des biens, droits et obligations de la fibre optique ROMEX conclue le 24 février 2014 entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Morcenais

En 2013, le SYDEC a intégré à ses statuts la compétence « service public d'aménagement numérique ».

En 2014, les infrastructures de fibre optique dites « ROMEX » ont été transférées au SYDEC dans le cadre de cette compétence.

Ce réseau présente deux usages distincts :

- une boucle locale publique desservant exclusivement des services et bâtiments publics ;
- un réseau de desserte mutualisée destiné aux usagers privés (habitat et activités économiques).

À l'issue d'une analyse technico-économique menée conjointement par les deux collectivités, il est apparu que la gestion de la boucle locale publique serait plus efficiente et plus lisible si elle était assurée directement par les services de la Communauté de Communes.

Le présent avenant organise ainsi un retour partiel de mise à disposition, portant sur les biens suivants :

- FIBRE-2009 ;
- FIBRE-2010 ;

dont la valeur nette comptable totale au 31 décembre 2025 s'élève à 385 878,15 €.

Les subventions d'investissement associées à ces biens sont également reprises par la Communauté de Communes, pour une valeur nette comptable totale de 188 597,66 €.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un nouveau transfert de compétence, mais d'un avenant d'exécution et de précision à la convention initiale de 2014.

Afin de préserver l'équilibre économique de cette convention, la Communauté de Communes du Pays Morcenais participera à la charge d'endettement supportée par le SYDEC à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de 1 500 €, et ce jusqu'à l'extinction des emprunts concernés, dont l'échéance prévisionnelle est fixée à 2033.

Ce montant correspond strictement au prorata des prises relevant de la boucle locale publique, soit 23 prises sur les 1 352 prises financées par les emprunts contractés pour la réalisation du réseau.

Cette participation ne constitue ni un transfert d'emprunt ni une substitution dans la dette du SYDEC, lequel demeure seul débiteur à l'égard des établissements prêteurs.

Par ailleurs, la Communauté de Communes reprendra intégralement à sa charge l'abonnement énergétique alimentant les équipements concernés, ceux-ci étant les seuls consommateurs d'énergie.

En dehors de ces éléments, aucun autre flux financier ni compensation complémentaire n'est prévu.

Enfin, la Communauté de Communes met gracieusement à disposition le local hébergeant les Points de Mutualisation du SYDEC, afin de permettre la poursuite de l'exploitation du réseau de fibre optique mutualisé au bénéfice des administrés et des entreprises.

Le projet d'avenant a été soumis à la Conseillère aux décideurs locaux de Mont-de-Marsan, qui a apporté son expertise conjointement avec son homologue de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, garantissant ainsi la sécurisation juridique et comptable de l'opération.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant ci-joint en annexe,
- 2°) de l'autoriser à signer l'avenant et tous les documents résultants de cette transaction.

**Avenant à la Convention de mise à disposition des biens, droits et obligations
de la fibre optique ROMEX dans le cadre du transfert de la compétence
« aménagement numérique » de la Communauté des Communes du Pays
Morcenais au SYDEC**

Entre

Le **Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)**, représentée par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, habilité à cet effet par une délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026,

ci-après désigné le SYDEC ou le syndicat,

Et

La **Communauté de Communes du Pays Morcenais**, représentée par Monsieur Jérôme BEYLAC-DOMENGETROY, son président, habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire du

ci-après désignée la Communauté de Communes,

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 1425-1 et 1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques, à l'aménagement numérique et aux Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), et ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats mixtes ouverts ;

Vu la délibération en date du 9 septembre 2013 de l'Assemblée Générale du SYDEC approuvant les modifications de statuts permettant la création d'une nouvelle compétence « service public d'aménagement numérique » ;

Vu la délibération N° 2014 – 024 du Bureau syndical en date du 24 février 2014 approuvant la convention de transfert des biens, droits et obligations de la fibre optique ROMEX de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Considérant que ce réseau de fibre optique relève de deux usages distincts :

- Une boucle locale publique de fibre optique desservant uniquement les services et locaux publics ;
- Un réseau de fibre optique dédié à la desserte mutualisée d'une partie des locaux (pavillons, immeubles, entreprises, etc.) de la commune de Morcenx.

Considérant qu'au terme d'une analyse technico-économique partagée, les deux parties ont convenu que la gestion et l'exploitation de la boucle locale publique de fibre optique desservant uniquement les services et locaux publics seraient simplifiées si elle était opérée directement par les services de la Communauté de Communes.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier et compléter la convention de mise à disposition des biens, droits et obligations de la fibre optique en date du 24 février 2014, sans en remettre en cause l'économie générale. Les stipulations de ladite convention demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas expressément modifié par le présent avenant.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser et compléter les modalités de transfert de patrimoine prévues par la convention de mise à disposition du 24 février 2024 en matière d'aménagement signée entre le SYDEC et la Communauté de communes.

Il vise notamment à organiser :

- la rétrocession à la Communauté de communes de certaines infrastructures de fibre optique relevant de la boucle locale publique ;
- les modalités financières associées, incluant la participation proratisée de la Communauté de communes aux emprunts correspondants ;
- la reprise des subventions d'investissement afférentes aux biens transférés ;
- les conditions de gestion partagée d'un local technique accueillant des équipements du SYDEC.

Les stipulations de la convention demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas expressément modifié par le présent avenant.

Le présent avenant constitue un avenant d'exécution et de précision et ne saurait être interprété comme instituant un transfert de compétence ou de patrimoine distinct ou nouveau.

Article 2 – Liste et descriptif faisant l'objet d'un retour de mise à disposition

La rétrocession porte sur les biens suivants :

N° d'inventaire	Libellé	Durée d'amortissement résiduelle (an)	VNC au 31/12/2025	Valeur acquisition	Amortissement cumulé
FIBRE-2009	FIBRE OPTIQUE	34	27 913,72 €	41 043,72 €	13 120,00 €
FIBRE-2010	FIBRE OPTIQUE	35	357 964,43 €	511 384,43 €	153 420,00 €

La VNC totale des biens rétrocédés est donc de 385 878,15 €.

Les parties reconnaissent avoir procédé contradictoirement à un état des lieux et un inventaire de ces biens.

Article 3 – Modalités de transfert

La rétrocession est effectuée à titre gratuit conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de propriété prend effet à la date du 1^{er} janvier 2026 dès lors que le présent avenant est signé des deux parties.

À compter de cette date :

- la Communauté assume l'ensemble des responsabilités techniques, administratives et financières afférentes aux biens rétrocédés ;
- le Syndicat est déchargé de toute obligation relative à ces biens.

Article 4 – Modalités financières et comptables

4.1 Participation financière de la Communauté de communes

La Communauté de Communes verse au SYDEC une participation annuelle forfaitaire de 1 500 € jusqu'à l'extinction de la quote-part des emprunts ayant financé les infrastructures concernées, soit d'ici fin 2033.

Cette participation est strictement calculée au prorata du nombre de prises relevant de la boucle locale publique d'intérêt communautaire, soit 23 prises sur 1 352 prises construites grâce aux emprunts.

Cette participation financière couvre exclusivement la contribution de la Communauté de communes à la charge d'endettement correspondant aux infrastructures rétrocédées. Elle ne constitue ni une reprise directe d'emprunt ni une novation de dette.

Indépendamment de cette participation, la Communauté de communes reprend intégralement et directement à sa charge l'abonnement énergétique (NRJ) alimentant les équipements objets du présent avenant, ces équipements étant les seuls consommateurs d'énergie concernés.

Aucune autre compensation financière n'est due au SYDEC à ce titre.

4.2 Traitement comptable des retours de biens mis à disposition

Sont transférés à la Communauté de communes les biens suivants :

- FIBRE-2009 (VNC au 31/12/2025 : 27 913,72 €) ;
- FIBRE-2010 (VNC au 31/12/2025 : 357 964,43 €).

4.3 Traitement comptable des subventions d'investissement associées aux biens faisant l'objet d'un retour de mise à disposition

Les subventions d'investissement ayant financé les biens transférés sont également reprises par la Communauté de communes.

Elles conservent leur durée d'amortissement résiduelle telle que définie dans les comptes du SYDEC.

N° d'inventaire	Durée d'amortissement résiduelle (an)	Libellé	VNC au 31/12/2025	Valeur acquisition	Amortissement cumulé
SUB2009	34	Subvention Région Romex	25 500,00 €	37 500 €	12 000,00 €
SUB2009-2	34	Subvention Département Romex	30 600,00 €	45 000 €	14 400,00 €
SUBFIBRE2010	35	Subvention Région Romex	26 250,00 €	37 500 €	11 250,00 €
SUBFIBRE2010-2	35	Subvention Département Romex	31 500,00 €	45 000 €	13 500,00 €
SUBFIBRE2010-3	35	Subvention Département Romex	63 294,02 €	90 414,02 €	27 120,00 €
SUBFIBRE2010-4	35	Subvention SGAR Romex	11 453,64 €	16 363,64 e	4 910,00 €

Le total des VNC des subventions transférées est de 188 597,66 €.

Conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, ces subventions :

- ne font l'objet d'aucun remboursement entre les parties ;
- sont amorties en produits par la Communauté de communes sur la durée résiduelle restant à courir ;
- sont inscrites dans les comptes de la Communauté de communes en reprise directe, à l'identique des écritures du SYDEC.

4.4 Absence de flux financiers liés aux subventions

Aucun versement n'est dû au SYDEC au titre des subventions transférées, celles-ci constituant des financements publics non remboursables affectés aux biens objet de la présente convention.

4.5 Retour dans le patrimoine de la Communauté de communes

La Communauté de communes inscrit l'ensemble des biens et subventions transférés dans son inventaire comptable conformément aux règles de la M57 et en reprend l'amortissement en cours pour la durée résiduelle indiquée ci-dessus.

Article 5 – Mise à disposition et gestion partagée du local technique

5.1 Mise à disposition du local

La Communauté de communes met gracieusement à disposition du SYDEC une partie du local technique identifié comme support des Points de Mutualisation (PM) relevant de la compétence exclusive du SYDEC.

Cette mise à disposition comprend :

- l'accès sécurisé au local ;
- la possibilité d'y installer et maintenir les équipements nécessaires à l'exploitation des PM ;
- l'utilisation des réseaux et alimentations internes strictement nécessaires au fonctionnement des PM.

5.2 Responsabilités du SYDEC

Le SYDEC demeure exclusivement responsable :

- de l'exploitation technique des PM ;
- de la maintenance des équipements lui appartenant ;
- du respect des règles de sécurité, d'accès et d'intervention ;
- de toute intervention opérateur ou maintenance spécialisée nécessaire au bon fonctionnement du réseau dont il a la charge.

5.3 Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes autorise l'hébergement des équipements du SYDEC sans contrepartie financière.

Elle garantit :

- la disponibilité du local ;
- la continuité des conditions d'accès ;
- l'absence de toute facturation afférente au simple hébergement.

Article 6 – Garanties et assurances

Le Syndicat garantit à la Communauté que les biens rétrocédés ne font l'objet d'aucune sûreté ou revendication.

La Communauté de communes s'engage, à compter du transfert, à assurer les biens et à souscrire les polices nécessaires.

Article 7 – Durée, entrée en vigueur et modification de la convention

La durée de la convention est liée à l'adhésion de la Communauté de communes au « Service public d'aménagement numérique » du SYDEC.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et après transmission au contrôle de légalité.

Toute modification ne peut intervenir que par un avenant signé par les deux parties.

En cas de résiliation anticipée, les biens repris et les obligations financières en cours devront faire l'objet d'un état contradictoire.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation des présentes, les parties conviennent de s'en remettre auprès du Tribunal Administratif de Pau, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Mont de Marsan (en quatre originaux), le

Pour le SYDEC

Pour la Communauté de Communes
du Pays Morcenais

Le Président,

Le Président,

Jean-Louis PEDEUBOY

Jérôme BEYLAC-DOMENGETROY

Le Trésorier du SYDEC

Le Trésorier de MORCENX-LA-NOUVELLE

RETOUR D'UNE PARTIE DES BIENS MIS A DISPOSITION LORS DU TRANSFERT DE COMPETENCE AU XX/XX/2025											
				SYDEC				CC Pays Morcenais			
				Débit	Montant	Crédit	Montant	Débit	Montant	Crédit	Montant
Sortie des B mis à disposition				1027	552 428,15 €	21750	552 428,15 €	2151	552 428,15 €	2428	552 428,15 €
Sortie des transferts d'amortissements				2821751	166 540,00 €	1027	166 540,00 €	2492	166 540,00 €	2851	166 540,00 €
Sortie de transferts des subventions				1312	75 000,00 €	1027	271 777,66 €	2492	271 777,66 €	1312	75 000,00 €
				1313	180 414,02 €					1313	180 414,02 €
				1318	16 363,64 €					1318	16 363,64 €
Sortie des transfert de la reprise de subven				1027	83 180,00 €	13912	23 250,00 €	13912	23 250,00 €	2492	83 180,00 €
						13913	55 020,00 €	13913	55 020,00 €		
						13918	4 910,00 €	13918	4 910,00 €		
				1 073 925,81 €				1 073 925,81 €			
				1 073 925,81 €				1 073 925,81 €			

POINT N° 7
Convention de coopération SNCF Réseau -
Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre SNCF Réseau et le SYDEC dans le cadre du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

Le GPSO comprend la création de lignes ferroviaires à grande vitesse et la modification de lignes existantes sur les axes Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne. La mise en service de la ligne Bordeaux-Toulouse est prévue en 2032, et celle du tronçon Sud-Gironde – Dax en 2037.

Elle vise principalement à permettre la mise à disposition et l'exploitation des données techniques et géographiques relatives au GPSO, nécessaires à l'identification des impacts sur les réseaux du Syndicat et, le cas échéant, à la définition des travaux de mise en compatibilité.

Les travaux éventuels de dévoiement du réseau optique resteront sous la responsabilité du Syndicat, mais le coût sera pris en charge par SNCF Réseau, assurant ainsi un soutien financier et technique.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe,
- 2°) de l'autoriser à signer la convention et tous les documents résultants de cette transaction.



GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST

GPSO

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE SNCF RESEAU ET LE SYNDICAT MIXTE
DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

ENTRE :

SNCF RESEAU, société anonyme au capital social de 621 773 700 €, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé au 15/17 rue Jean Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint Denis Cedex (SIRET412 280 737 20375),

Représentée par Christophe HUAU, agissant en qualité de directeur de l'agence GPSO, dûment habilité aux fins de signature et à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **SNCF Réseau** »

ET

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, (SYDEC) Établissement public, dont le siège social est situé 55 Rue Martin Luther King, 40000, Mont-de-Marsan

Représentée par Jean-Louis PEDEUBOY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026

Ci-après dénommée « **le Syndicat** » ou « la **Partie réceptrice** »

Ci-après, désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs de la demande – contribution des données

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (« **GPSO** ») est un projet de création de lignes ferroviaires à grande vitesse incluant des modifications de lignes existantes, sur les axes Bordeaux - Toulouse et Bordeaux - Espagne.

La mise en service de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse est prévue en 2032, et le tronçon Sud-Gironde – Dax en 2037.

Compte tenu des éventuels impacts et interfaces du projet GPSO avec les réseaux de la Société, notamment le besoin de réalisation par le concessionnaire de travaux de mise en compatibilité de ses réseaux avec le GPSO, et/ou le cas échéant, la définition de prescriptions techniques à destination du concepteur-réalisateur de la ligne nouvelle (ci-après « l'**Objectif** »), il est nécessaire dans le cadre d'études à mener de mettre à disposition de la Société certaines données, établies par SNCF Réseau dans le cadre de la conception du Projet, et notamment :

- Le tracé du GPSO,
- Les données acquises pour la réalisation du GPSO (sondages géotechniques, levés topographiques),

(Ensemble « les **Données** »).

La liste des Données mises à disposition au jour des présentes est détaillée en annexe à la présente convention (liste des fichiers et format notamment).

La présente convention (ci-après « la **Convention** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque Partie s'engage à coopérer et notamment à utiliser et conserver les Données communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'Objectif.

Article 2 – Engagement de la Société

La Société s'engage à :

- accepter les Données « en l'état », sans garantie d'aucune sorte, expresse ou tacite, notamment sans garantie que les Données soient complètes ou exemptes de défauts ;
- analyser et identifier grâce aux Données, dans un délai de trois semaines , l'existence de l'ensemble des mises en compatibilité nécessaires des réseaux de la Société avec le GPSO et/ou, le cas échéant, toutes prescriptions techniques nécessaires à destination du concepteur-réalisateur de la ligne nouvelle ;
- renoncer à rechercher la responsabilité de SNCF Réseau sur la base des Données transmises et de leur exploitation ;
- ne faire usage des Données que dans le cadre de l'Objectif ;
- ne pas faire d'exploitation commerciale des Données.

La mise à disposition des Données, tout comme le travail d'analyse et d'identification des éventuelles mises en compatibilité et des prescriptions nécessaires, se fait à titre gracieux.

En cas de mise en compatibilité nécessaire des réseaux de la Société avec le GPSO, les Parties s'engagent à convenir de bonne foi toutes les conventions d'études ou de travaux strictement nécessaires pour y parvenir, conformément au calendrier et aux contraintes du GPSO. Les études et travaux de mise en compatibilité seront effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Société, selon ses propres procédures applicables et sous sa responsabilité, mais dont le coût sera indemnisé par SNCF Réseau à prix coûtant et selon le budget préalablement convenu entre les Parties.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la Convention, le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne :

a) toutes les informations transmises par une Partie à l'autre Partie et afférentes au GPSO, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière, etc.) et ce quel que soit le moyen par lequel ces informations sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, par voie électronique ou par tout autre moyen), notamment toutes les Données, y compris les termes de la Convention et son existence même. Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » inclut notamment tous échantillons, plans, brevets, marques, dessins, modèles, designs, spécifications, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) de toute nature, sans que cette liste soit exhaustive et,

b) toutes notes, rapports, mémorandum, analyses, résultats, études, copies, extraits ou autres documents (quelle que soit la forme dans laquelle ils ont été communiqués ou conservés) dérivés ou provenant partiellement ou totalement d'une des informations, ou qui contiennent, se réfèrent à, sont fondés sur, ou reflètent des informations divulguées par l'une des Parties à l'autre Partie, non mises à la disposition du public, sans qu'il soit besoin de les identifier comme Informations Confidentielles.

Aux fins de la Convention :

- le terme « Partie Réceptrice » désigne la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles ;
- le terme « Partie Divulgateur » désigne la Partie qui divulgue les Informations Confidentielles ;
- le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité qui n'est pas partie à la présente Convention.

Article 4 – Engagement de SNCF Réseau

SNCF Réseau s'engage à fournir à la Société l'ensemble des Données décrites en annexe à la présente Convention, dès signature de cette dernière par les deux Parties.

Si les Données sont susceptibles d'évoluer, SNCF Réseau s'engage à fournir à la Société toutes les mises à jour pertinentes dans les mêmes conditions de format que celles prévues pour la transmission initiale.

Article 5 – Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel qui seraient contenues dans les Informations Confidentielles sont soumises au respect de la réglementation relative à ces données et notamment aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »).

Aux fins des présentes, on entend par « **Données à Caractère Personnel** » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, au sens du RGPD.

Les Parties s'engagent ainsi à prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger la confidentialité des Données à Caractère Personnel contenues dans les Informations

Confidentielles auxquelles elles auraient accès et en particulier à empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes qui ne seraient pas autorisées à en avoir connaissance aux termes de la présente Convention.

Les Parties s'engagent en outre à n'utiliser les Données à Caractère Personnel auxquelles elles auraient accès que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution de la présente Convention et à aucune autre fin.

Chacune des Parties est responsable du traitement des Données à caractère personnel qui lui sont communiquées par l'autre Partie. À ce titre, dans le cadre de l'application de la présente Convention, une Partie ne saurait être regardée comme confiant une mission de traitement de données à caractère personnel pour son compte à l'autre Partie. En outre, pour l'application de la présente Convention, une Partie ne saurait être considérée comme le sous-traitant de l'autre Partie au sens des dispositions du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Article 6 – Engagements de confidentialité

6.1 – PRINCIPE

Chaque Partie s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, à mettre en place et à respecter les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des Informations Confidentielles, notamment contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non-autorisée ou l'accès non-autorisé et ce, à l'égard de toute personne.

Les Parties s'engagent à :

- Utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour les besoins de leurs propres missions. Les Parties s'interdisent par conséquent de les utiliser ou de les exploiter, directement ou indirectement, à d'autres fins ;
- Traiter les Informations Confidentielles en appliquant les mêmes mesures de sécurité que celles qu'elles mettent en œuvre afin de protéger leurs propres informations confidentielles, et dont elles garantissent que celles-ci assurent une protection adéquate contre une divulgation ou un usage non-autorisé.

S'agissant des informations transmises par une Partie à l'autre Partie, cette dernière s'engage spécifiquement à :

- Ne communiquer, parmi ses représentants, les membres de ses organes et les membres de son personnel, les Informations Confidentielles qu'aux seules personnes physiques ayant strictement besoin d'en connaître pour l'exercice de leurs missions et sous réserve qu'elles soient préalablement tenues par un engagement de confidentialité couvrant les Informations Confidentielles au titre des présentes et, en substance, similaire à la Convention. À ce titre, la Partie Réceptrice s'engage à ne communiquer que la partie des Informations Confidentielles strictement nécessaire à l'exercice, par ces personnes physiques, des tâches qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- Ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à une personne physique ou morale autre qu'un représentant, un membre des organes ou un

membre du personnel de SNCF Réseau, de SNCF Gares & Connexions, de l'État ou de la SGPSO, ou qu'un sous-traitant de la Société intervenant au titre des études ou travaux de mise en compatibilité de ses réseaux avec le GPSO, et uniquement si cette personne a strictement besoin d'en connaître pour la réalisation de ses missions dans le cadre du GPSO, sous réserve qu'elle soit préalablement tenue par à un engagement de confidentialité couvrant les Informations Confidentielles au titre des présentes et, en substance, similaire à la Convention ;

- En tout état de cause, ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à une personne physique appartenant à une entité susceptible de se porter candidate à titre individuel ou comme membre de groupement ou sous-traitant, aux marchés de conception-réalisation des lots génie civil du tronçon Bordeaux-Toulouse ;
- Ne pas réaliser de copies ou de reproductions des Informations Confidentielles, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires à l'exercice des missions et dans le strict respect des conditions qui précèdent.

En tout état de cause, chaque Partie se porte fort du respect des présentes obligations de confidentialité par ses représentants, les membres de ses organes et de son personnel ainsi que les Tiers auxquels elle aura divulgué les Informations Confidentielles en tant que Partie Réceptrice.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute violation de l'une quelconque des obligations prévues par la Convention et à fournir à l'autre Partie toute assistance nécessaire afin de minimiser les effets d'une telle violation, sans préjudice de sa responsabilité aux termes des stipulations du présent article.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de tout représentant, membre des organes ou membre du personnel ou Tiers ayant eu accès aux Informations Confidentielles et qui envisage de participer – ou à défaut participe – à la réalisation du GPSO pour le compte d'un autre acteur que les Parties (entreprises d'études ou de travaux notamment). Afin de limiter les risques sur les procédures d'attribution des contrats de la commande publique, chaque Partie tente d'anticiper autant que raisonnablement possible ces risques en prévoyant, le cas échéant, des règles adaptées de conflit d'intérêts dans les critères de recevabilité des marchés publics d'études et de travaux de mise en compatibilité des réseaux de la Société et en limitant la divulgation des Informations Confidentielles aux Tiers, dans les conditions susvisées.

Dans l'hypothèse où une Partie pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou juridictionnelle, elle s'engage à en informer sans délai l'autre Partie. Dans une telle hypothèse, la Partie concernée s'engage en tout état de cause à limiter une telle divulgation aux Informations Confidentielles dont la communication serait strictement nécessaire afin de satisfaire à ses obligations.

6.2 – EXCEPTIONS

Nonobstant les stipulations de l'article 6.1, la Partie Réceptrice peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un Tiers de manière licite sans restriction ni violation de la Convention ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la Convention ;
- que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Divulgateur.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Chacune des Parties conserve la propriété des informations et documents, tels que les études, qui ont été produits pour son compte dans le cadre de l'exécution du Projet.

La transmission d'une étude en application des stipulations de la Convention ne saurait opérer un quelconque transfert de propriété au profit de la Partie Réceptrice, les informations et documents étant mis à disposition exclusivement pour les besoins de l'Objectif.

Chacune des Parties s'engage à ne pas déposer ou revendiquer les informations ou documents communiqués à l'autre Partie à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un Tiers, en France ou à l'étranger. Un tel engagement s'applique également en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique.

Chacune des Parties s'interdit également de se prévaloir, du fait de la communication d'informations ou de documents par l'autre Partie, d'une quelconque cession ou concession de licence telle que définie par le code de la propriété intellectuelle sur ces informations ou documents.

Article 8 – Durée

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin à la première des dates suivantes :

- à la date à laquelle l'ensemble des opérations du GPSO, réalisées par les Parties, auront été achevées ; ou
- à la date décidée d'un commun accord écrit des Parties.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations de la Convention relatives aux engagements de confidentialité, de respect des données personnelles et de propriété intellectuelle continueront à s'appliquer pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son échéance.

Article 9 – Responsabilités

Chaque Partie est responsable des dommages causés à l'autre Partie ou aux Tiers en raison de la méconnaissance de ses obligations au titre de la Convention, de la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires ou de son fait.

Chaque Partie garantit l'autre Partie en cas de réclamation ou recours formé par un Tiers en raison d'un fait qui peut lui être imputé ou dont elle a la responsabilité au titre de la Convention.

En revanche, les Parties reconnaissent que les Informations Confidentielles sont communiquées en l'état. Il appartient à chaque Partie de prendre toute mesure permettant l'utilisation appropriée des Informations Confidentielles dans le cadre de ses missions.

Article 10 – Différends

La présente Convention est régie par la loi française.

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention qui n'aurait pu être réglé entre les parties, après avoir épuisé toute tentative de règlement amiable, sera soumis aux juridictions compétentes.

[La juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux.]

Article 11- Signature électronique

La présente Convention de mise à disposition de données pourra être signée au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

Les Parties déclarent que la présente Convention de mise à disposition, sous sa forme électronique, constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'elle a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra valablement leur être opposée.

Les Parties conviennent expressément que la signature électronique de la présente Convention de mise à disposition, réalisée au moyen dudit procédé sécurisé, produira ses effets à la date de validation finale du procédé de signature électronique, cette date étant celle qui apparaîtra sur le document électronique signé.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra revendiquer que la signature a été apposée avant cette date, et toute tentative d'antidatation, notamment par la modification manuelle de la date de signature ou par l'attribution d'une date antérieure à celle issue du procédé de signature électronique, sera considérée comme nulle et non avenue.

À l'issue du procédé de signature électronique, les Parties recevront un lien sécurisé leur permettant de disposer ou d'avoir accès à l'original du présent acte, en format PDF, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Annexe

- Annexe 1 : liste détaillée des documents remis par SNCF Réseau à la Société

Fait en un exemplaire unique à Bordeaux, le

Pour SNCF Réseau	Pour le SYDEC
représentée par :	représenté par :
Signature	Signature

POINT N° 8

Approbation de 8 conventions d'attribution des aides **Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC**

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un second Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) disponible depuis juillet 2025, grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 8 conventions présentées dans ce point font suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 9 décembre 2025.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 8 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée 24 mois pour les 7 conventions d'aide à l'étude et 48 mois pour la convention d'aide à l'investissement.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 8 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

MOA	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
Sore	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité pour une géothermie sur sonde sur la mairie	12/02/2025	4 592,00 €
Mont de Marsan Agglomération	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité pour une géothermie sur nappe sur la médiathèque	22/07/2025	11 862,90 €
Rion des Landes	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité pour une géothermie sur sondes sur l'école et l'ancienne crèche	12/09/2025	5 276,60 €
EHPAD les Ajoncs (Gabarret)	Etude	Géothermie / Solaire thermique	Etude de faisabilité pour une géothermie et solaire thermique	02/10/2025	6 754,80 €
SITCOM Côte Sud	Etude	Chaleur Fatale	Etude de faisabilité pour récupération de chaleur fatale sur UVE	26/06/2025	9 922,50 €
SITCOM Côte Sud	Etude	Chaleur Fatale & réseau	Etude de faisabilité pour valorisation de chaleur fatale sur UVE via réseau de chaleur	26/06/2025	18 532,50 €
SITCOM Côte Sud	Etude	Biomasse et réseau	Etude de faisabilité pour la création de réseaux de chaleur biomasse	26/06/2025	17 605,00 €
Sous total aide études					74 546,30 €
CC d'Aire sur l'Adour	Investissement	Biomasse et réseau	Réalisation d'un réseau de chaleur biomasse	17/12/2025	396 392,00 €
Sous total aide investissements					396 392,00 €
Total aides attribuées					470 938,30 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 8 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe du présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 8 conventions,

3°) de l'autoriser à signer les conventions à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan Agglomération, la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, les Communes de Sore, de Rion des Landes, le SITCOM Côte Sud et l'EHPAD les Ajoncs de Gabarret ainsi que tous les documents résultants.

Numéro : **1181-2025-EFG**

Intitulé du projet : **Etude de faisabilité géothermique Mairie**

Montant aide maximum : **4 592 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de SORE

Adresse : 339 rue Broustra 40430 Sore

Représentant : M Vincent GELLEY

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 12/02/2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 09/12/2025,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur la mairie

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 6 560 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 12/02/2025.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 4 592 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	4 592 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président Jean-Louis PEDEUBOY	Pour la COMMUNE DE SORE Le Maire Vincent GELLEY
---	--

Numéro : **1377-2025-EFM**

Intitulé du projet : **Etude de faisabilité multi-ENR**

Montant aide maximum : **6 754,8 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

EHPAD les Ajoncs

Adresse : 174 avenue de l'Hôpital – 40310 Gabarret

Représentant : Mme Justine WARMEZ

Agissant en qualité de Directrice

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 02/10/2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 09/12/2025,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité multi-EnR

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Solaire thermique : https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude_faisabilite-solaire_thermique-production_dediee-2020.pdf

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 11 258 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 02/10/2025.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 6 754,8 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	6 754,8 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.
Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

**Pour l'EHPAD Les Ajoncs
La Directrice**

Justine WARMEZ

Numéro : **1270-2025-EFG**

Intitulé du projet : **Etude de faisabilité géothermie sur la médiathèque**

Montant aide maximum : **11 862,9 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Communauté d'agglomération de Mont de Marsan Agglomération

Adresse : 575 Av. du Maréchal Foch – 40 000 Mont de Marsan

Représentant : M Charles Dayot

Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 22/07/2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 09/12/2025,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur la médiathèque

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 16 947 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 22/07/2025.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 11 862,9 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	11 862,9 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

**Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
Le Président**

Charles DAYOT

Numéro : **1348-2025-EFG**

Intitulé du projet : **Etude de faisabilité géothermique sur l'école élémentaire et l'ancienne crèche**

Montant aide maximum : **5 276,6 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de Rion-des-Landes

Adresse : 148, avenue Albert Poisson - 40370 Rion-des-Landes

Représentant : M Alain DUPAU

Agissant en qualité de Maire Délégué

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 12/09/2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 09/12/2025,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité géothermique sur l'école élémentaire et l'ancienne crèche

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 7 538 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 12/09/2025.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 5 276,6 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	5 276,6 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

**Pour la COMMUNE DE RION-DES-LANDES
Le Maire Délégué**

Alain DUPAU

Numéro : **1319-2025-CHR-3**

Intitulé du projet : **Etude de faisabilité pour la réalisation de réseaux de chaleur valorisant la biomasse produite par le SITCOM**

Montant aide maximum : **17 605 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

SITCOM Côte Sud des Landes

Adresse : 62 chemin du Bayonnais - 40230 Benesse Maremne France

Représentant : M Alain CAUNEGRE

Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 26/06/2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 09/12/2025,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité pour la réalisation de réseaux de chaleur valorisant la biomasse produite par le SITCOM

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>
- <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/creer-reseau-chaleur-guide-technique-2017.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 25 150 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 09/12/2025.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 17 605 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	17 605 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

**Pour le SITCOM
Le Président**

Alain CAUNEGRE

Numéro : **1319-2025-CHR-2**

Intitulé du projet : **Etude de faisabilité pour la réalisation d'un réseau de chaleur valorisant la chaleur fatale de l'UVE**

Montant aide maximum : **18 532,5 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

SITCOM Côte Sud des Landes

Adresse : 62 chemin du Bayonnais - 40230 Benesse Maremne France

Représentant : M Alain CAUNEGRE

Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 26/06/2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 09/12/2025,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité pour la réalisation d'un réseau de chaleur valorisant la chaleur fatale de l'UVE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Chaleur fatale : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/aides-financieres/catalogue/2026/etudes-de-faisabilite-pour-linstallation-de-recuperation-de-chaleur-fatale>
- Création de réseaux de chaleur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/creer-reseau-chaleur-guide-technique-2017.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 26 475 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 09/12/2025.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 18 532,5 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	18 532,5 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.
Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

**Pour le SITCOM
Le Président**

Alain CAUNEGRE

Numéro : **1319-2025-CHR-1**

Intitulé du projet : **Etude de faisabilité pour la valorisation de chaleur fatale sur l'UVE**

Montant aide maximum : **9 922,5 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

SITCOM Côte Sud des Landes

Adresse : 62 chemin du Bayonnais - 40230 Benesse Maremne France

Représentant : M Alain CAUNEGRE

Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 26/06/2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 09/12/2025,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité pour la valorisation de chaleur fatale sur l'UVE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Chaleur fatale : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/aides-financieres/catalogue/2026/etudes-de-faisabilite-pour-linstallation-de-recuperation-de-chaleur-fatale>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 14 175 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 09/12/2025.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 9 922,5 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	9 922,5 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

**Pour le SITCOM
Le Président**

Alain CAUNEGRE

Numéro : **966-2024-INV B**

Intitulé du projet : **Réalisation d'un réseau de chaleur biomasse**

Montant aide maximum : **396 392 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

**Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat
avec l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)**

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour
Adresse : 7 Boulevard de la Gare - 40800 Aire-sur-l'Adour
Représentant : M Philippe BRETHES
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Eligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2025,

Vu l'accord-cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 17/12/2024,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 09/12/2025,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Réalisation d'un réseau de chaleur biomasse

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 1 024 783 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 17/12/2024.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention maximum d'un montant de 396 392 euros HT dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

Au regard des informations portées à la connaissance du SYDEC par le Bénéficiaire à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La totalité du montant de l'aide sera effectuée en un versement unique sur validation du service fait (et mise en œuvre des éventuelles mesures correctives).

Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.

Le montant du solde de l'aide sera versé au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial. Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME et précisées en annexe financière précitée.

Quelle que soit la modalité de versement des aides, le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur renouvelable réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage (voir règlements d'interventions).

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Les versements seront effectués par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir le SYDEC et l'ADEME dans la réutilisation des documents et toutes autres informations et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Le SYDEC devra également être associé à toutes les actions de communications.

Le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier. Ce panneau sera fourni par le SYDEC et le logo du SYDEC y figurera également.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 14 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

**Pour la Communauté de Communes d'Aire sur
l'Adour
Le Président**

Philippe BRETHERS

POINT N° 9

Adoption d'actes de servitude - Electrification

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 973 Section H Commune de MIMBASTE, propriété de Monsieur Bernard BEAULIEU et Madame Nicole BEAULIEU, domiciliés Maison Cam de la Vigne, 558 Route de Saugnac, 40350 MIMBASTE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 58265.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 649 Section C Commune de PUJO LE PLAN, propriété de Monsieur Jean Claude SAINT MARC, domicilié 889 Chemin de Leytoure 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 58274.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 1417 Section OI Commune de PONTENX LES FORGES, propriété de Madame Denise SAHORES domiciliée 41 Route de Saint Trosse, 40200 PONTENX LES FORGES et de Monsieur Vincent CHOUQUET et Madame Laetitia CHOUQUET, domiciliés 111 Route de Carreyre, 40200 SAINT PAUL EN BORN, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55364.

2°) de l'autoriser à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.



C O N V E N T I O N

Département des Landes

N° 58265

COMMUNE DE : MIMBASTE

Ligne à : RENFORCEMENT P17 MOURA

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Monsieur et Madame BEAULIEU Bernard et Nicole
demeurant Maison Cam de la Vigne - 558 Route de Saignac – 40350 MIMBASTE
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
MIMBASTE	H	973	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 7.5 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA 100KVA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de le laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 – Litiges

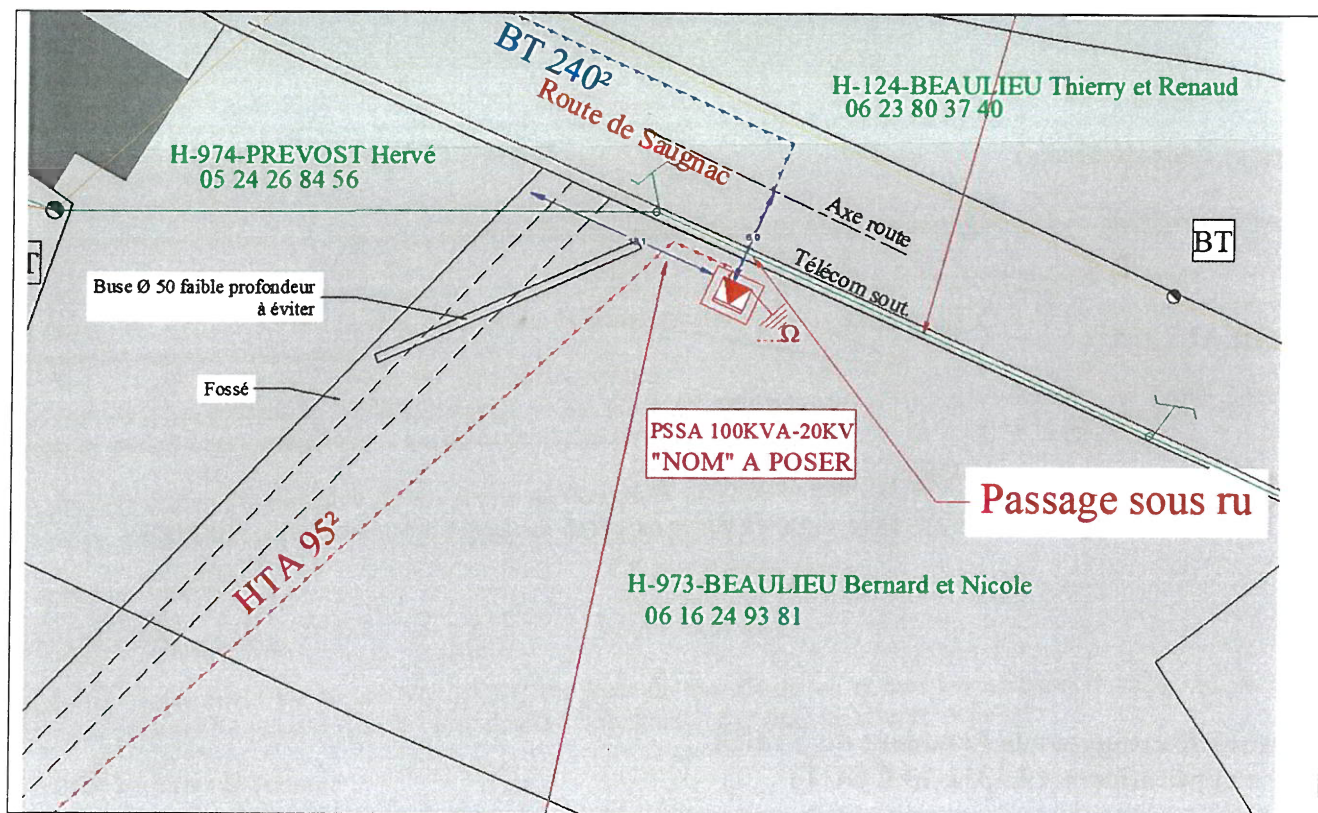
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU



INFOGRAPHIE

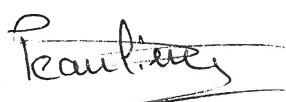


Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

Le 22/03/25

Bernard BEAULIEU : 

Nicole BEAULIEU : 

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)



C O N V E N T I O N

Département des Landes

N° 55364

COMMUNE DE : PONTENX LES FORGES

Ligne à : 20KVA / 400V PSSB 250 KVA à créer

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Madame Denise SAHORES

demeurant 41 route de Saint Trosse - 40200 PONTENX LES FORGES

et Madame et Monsieur CHOUQUET Laetitia et Vincent

demeurant 111 route de Carreyre - 40200 SAINT PAUL EN BORN

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
PONTENX LES FORGES	OI	1417	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 16 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSB 250 KVA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

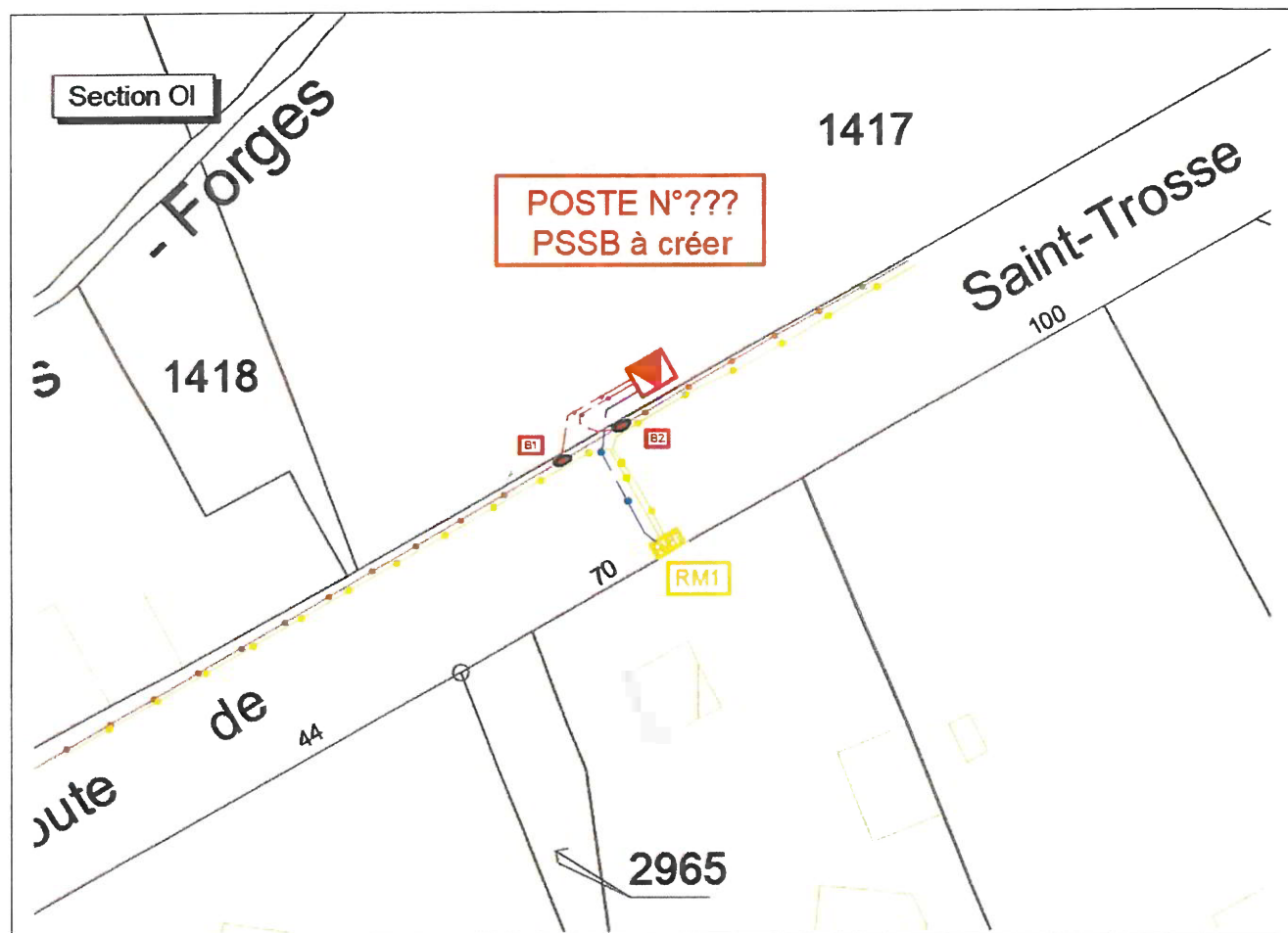
ARTICLE 12 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

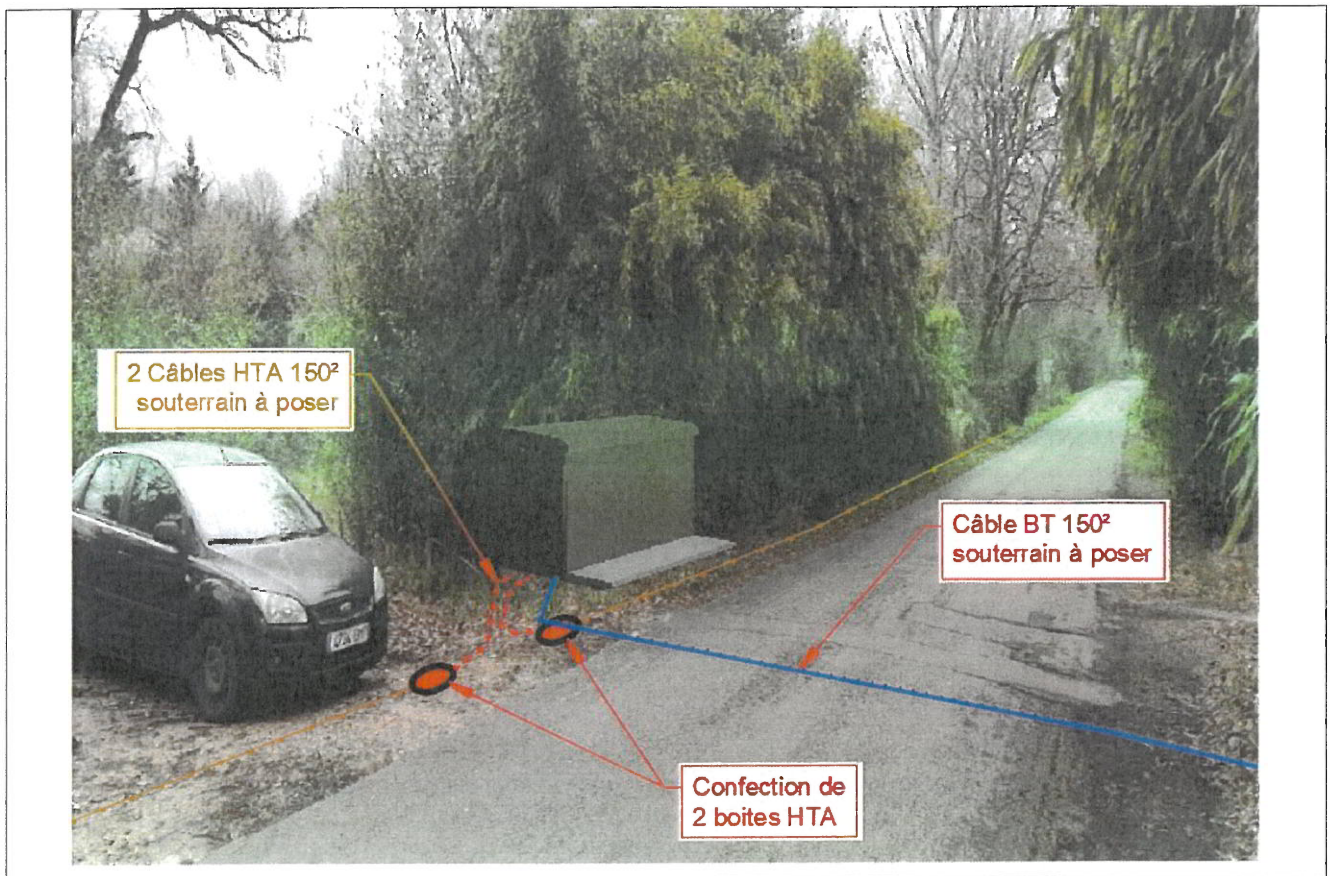
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU

INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

Le 13 février 2025

Signature(s) Propriétaire(s)

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)



C O N V E N T I O N

Département des Landes

N° 058274

COMMUNE DE : PUJO LE PLAN

Ligne à : **Renforcement Poste P15 Nauton**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et M Saint-Marc Jean-Claude

demeurant 889 Chemin de Leytoure - 40190 – Villeneuve de Marsan

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
Villeneuve de Marsan	C	649	Nauton

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 313 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 – Droit de passage

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

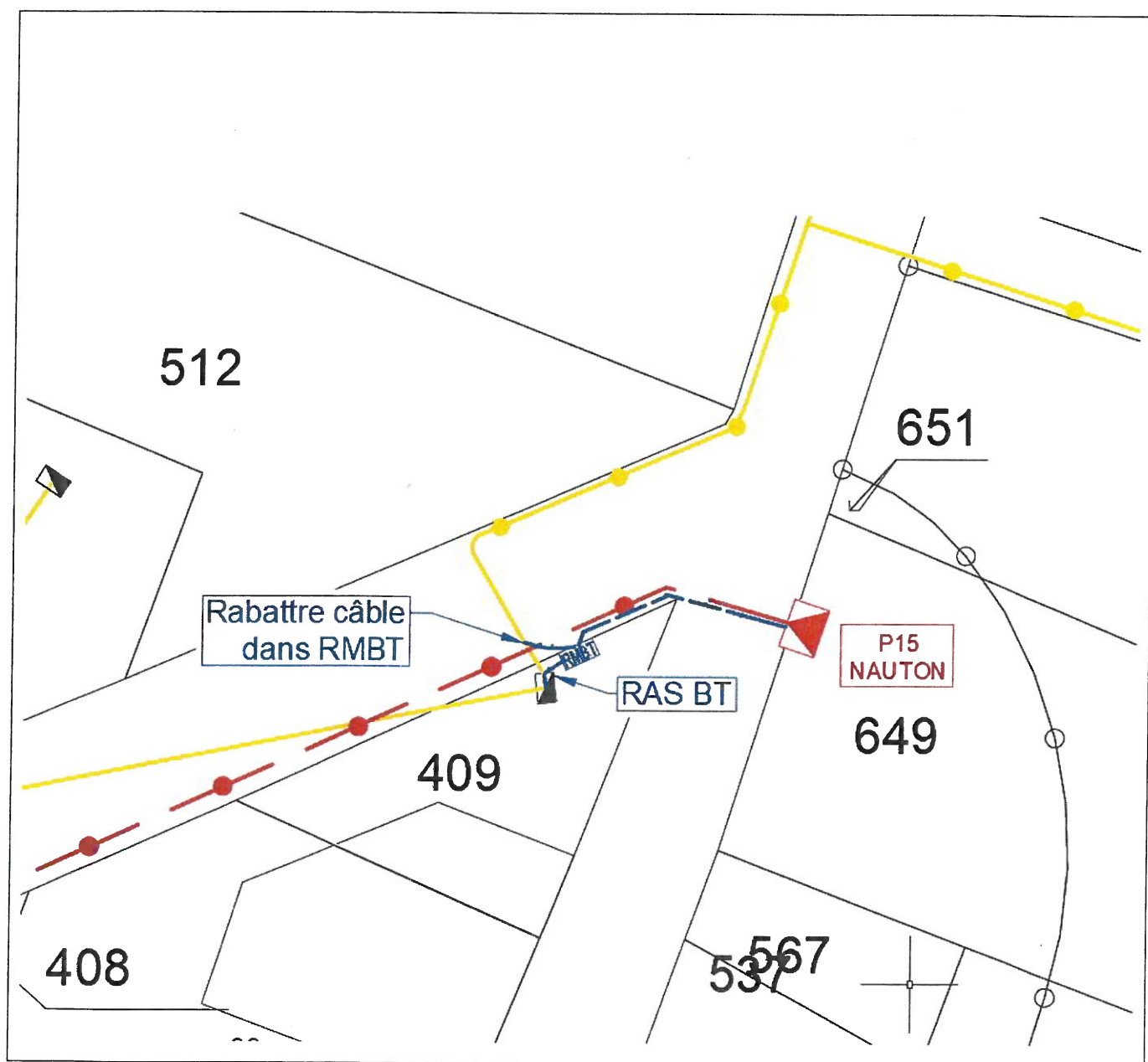
ARTICLE 12 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

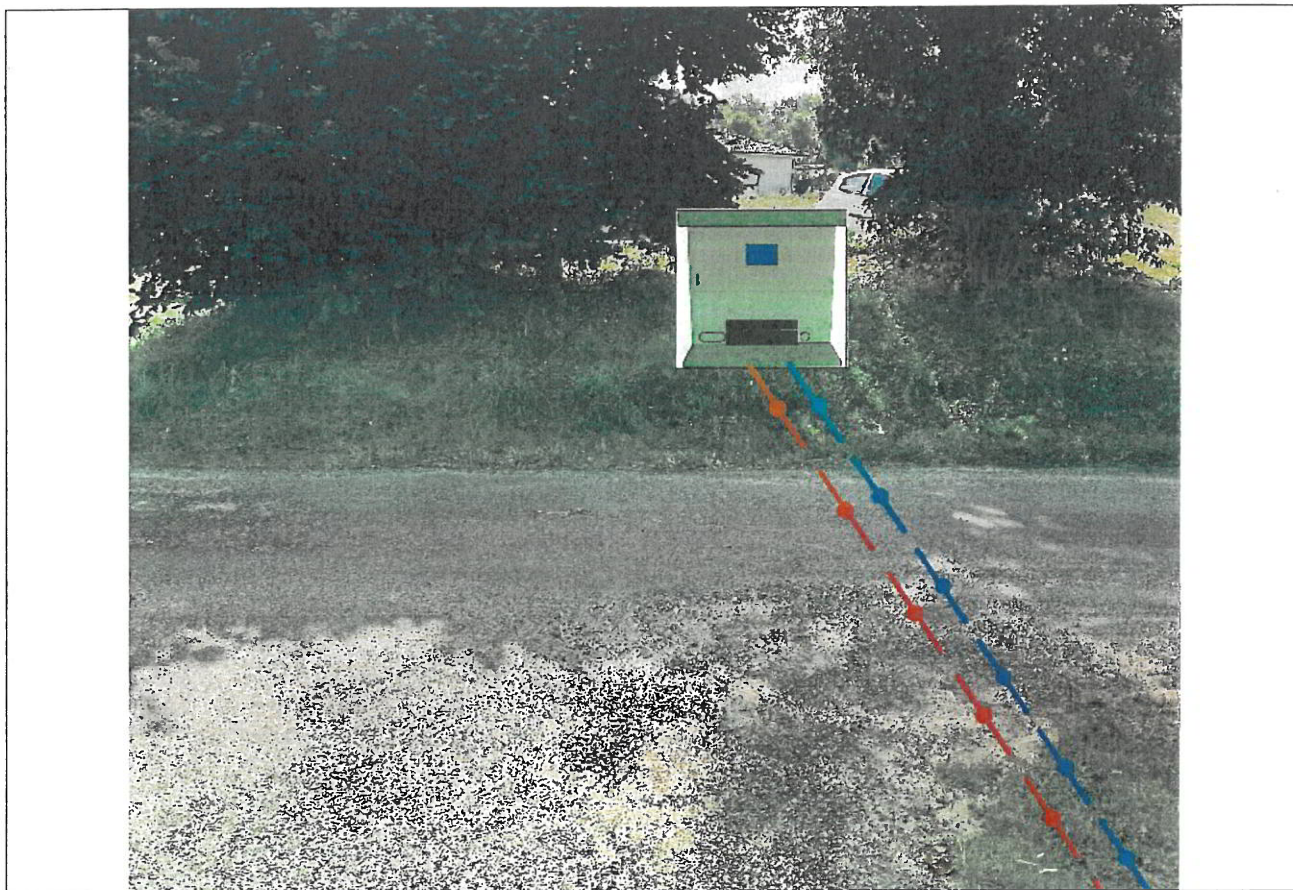
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – Divers

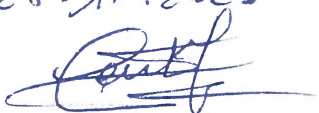
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU

INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Le 28-10-2025


Signature Vice-Président du SYDEC

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)

POINT N° 10

Approbation du contrat de prestation Enedis-D : Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour

Le présent point aborde les modalités du contrat de prestation ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles Enedis-D réalise au profit du SYDEC, la prestation dénommée « Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour », sur le périmètre du département des Landes.

Lors de travaux de renouvellement des réseaux aériens (passage fils nus en torsadés) Enedis-D coordonnera :

- Le suivi du chantier de séparation du réseau d'éclairage public du réseau BT, La mise à jour administrative du Système d'Information Géographique.

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

Il prend effet et est conclu du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile sauf motifs légitimes définis en accord avec les deux parties.

Les Prestations seront programmées aux dates que les deux Parties auront conjointement définies ensemble.

Le SYDEC s'engage à :

- Tenir à la disposition d'Enedis-D toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du Contrat (désignation par le SYDEC d'un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue avec les intervenants dans les diverses étapes des prestations contractées,
- Réaliser, à ses frais, les travaux et interventions étant en dehors du périmètre du contrat pour permettre la réalisation des prestations.

Enedis-D s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'accomplir la prestation conformément aux normes et règles en vigueur et plus généralement conformément aux règles de l'art applicables pour de pareilles prestations, dans le cadre d'une obligation de moyens,
- Respecter la procédure d'exploitation mise à disposition par le SYDEC.
- L'exécution des travaux sur Site sera réalisée conformément aux règles de l'art et aux prescriptions établies dans la NF C18-510 et la NF C17-200.

ENEDIS-D est gardien et responsable de l'organisation et du bon ordre de ses chantiers. Il doit observer les règlements en vigueur et les consignes du SYDEC.

La Prestation d'Enedis-D est facturée suivant le prix forfaitaire suivant :

Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour

6,92€ euros (€) HT / M (mètre linéaire)

Avec un minimum de 100 mètres linéaire par commande

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le contrat de prestation Enedis-D : Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour entre le SYDEC et ENEDIS-D, tel que présenté en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à le signer ainsi que la délibération correspondante et les documents résultants.



CONTRAT DE PRESTATION

« Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour »

SYDEC 40

OFFRE N° 9006

Entre les soussignés

Le Syndicat d'équipement des communes des LANDES (SYDEC) située au 55 rue Martin Luther King 40 000 Mont-de-Marsan, représentée par Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis en sa qualité de Président du Syndicat d'équipement des communes des LANDES dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « **le Client** »

d'une part,

et

Enedis-D, SAS au capital social de 1 700 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 793 467 366, dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide TSA 25001 92030 Paris La Défense Cedex, représentée par Sébastien RUIZ, directeur d'Enedis-D dûment habilité et faisant élection de domicile au 4, place de la Pyramide TSA 25001 92030 Paris La Défense Cedex.

ci-après dénommée « **Enedis-D** » ou « le Prestataire »

d'autre part.

Enedis-D et le Client sont également désignés ci-après individuellement ou collectivement par "Partie" ou "Parties".



ENEDIS-D / SAS au capital de 1 700 000 euros – R.C.S. Nanterre 793 467 366 | 4, place de la Pyramide
TSA 25001 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX | France

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES

Article 1 : Préambule

Étant préalablement exposé que :

Le syndicat d'électrification des Landes (SYDEC) nous sollicite pour une demande de prestation « Séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité » lors de travaux de coordination de renouvellement de fils nus en torsadés.

Dans ce contexte, Enedis-D, spécialisée dans l'ingénierie et la maintenance des réseaux électriques, propose au syndicat d'électrification des Landes (SYDEC) de lui délivrer la prestation dont le contenu est détaillé ci-après.

Article 2 : Objet

Le contrat de Prestation constitué des présentes Conditions Particulières de Vente et de ses annexes, désigné ci-après par le « Contrat », a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles Enedis-D réalise au profit du Client, la Prestation dénommée « **Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour** ».

Les Conditions Particulières de Vente sont indissociables des Conditions Générales de Vente qu'elles complètent.

Article 3 : Périmètre Géographique

La Prestation concerne exclusivement le périmètre du département des Landes indiqué dans le tableau ci-dessous.

Département des Landes (40)



Article 4 : Descriptif de la Prestation

La Prestation proposée est la suivante :

Lors de travaux de renouvellement des réseaux aériens (passage fils nus en torsadés) Enedis-D coordonnera :

- Le suivi du chantier de séparation du réseau d'éclairage public du réseau BT,
- La mise à jour administrative du Système d'information géographique.

Avant toute intervention sur le réseau EP, le Titulaire devra demander les accès auprès du concessionnaire.

NB: Enedis-D procédera à une mise à jour administrative dans le logiciel SIG « GEOLUX » :

- Une mise à jour du SIG dès lors qu'il y aura une modification géographique d'un ouvrage d'EP
- Dépôt du « Plan des réseaux EP modifié avec géo-référencement »
- Dépôt des « Données techniques raccordements et dé-raccordement EP »

Si besoin d'une formation pour utilisation du SIG GEOLUX, et/ou pour connaître la synergie de demande d'accès au réseau EP, elle sera réalisée par le SYDEC.

Toute demande de prestation Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité fera l'objet d'un bon de commande de reprise d'étude (Cf. Annexe 3)

Enedis-D s'engage à accomplir la prestation prévue à cet article avec les meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. Cet engagement est une obligation de moyens.

Tout litige relatif à l'exécution des prestations devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente. En cas d'échec des discussions au bout d'un délai d'un mois, les Parties pourront entamer un processus de règlement du litige tel qu'il est prévu au point 17 des CGV.

Article 5 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS

Les travaux supplémentaires ou modificatifs sont de nature « imprévisibles » lorsqu'ils sont dus à des éléments totalement inconnus lors de la signature du Contrat entraînant des modifications significatives du projet tel que :

- la présence de réseaux ne figurant pas sur les profils ou mal positionnés
- la présence de fondations non visibles en surface
- le dévoiement pour croiser des réseaux inconnus d'autres concessionnaires,
- la nécessité de mesures de protection complémentaire lors de la rencontre d'obstacles ou d'autres réseaux inconnus ;

Cette liste n'est pas exhaustive.



Toute demande de travaux supplémentaires ou de modificatifs devra préalablement faire l'objet d'une demande écrite d'ENEDIS-D en vue le cas échéant de la régularisation d'un avenant au présent Contrat.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

Il prend effet et est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile sauf motifs légitimes définis en accord avec les deux parties.

Les Prestations seront programmées aux dates que les deux Parties auront conjointement définies ensemble.

Ces délais seront indicatifs et devront être programmés d'un commun accord. A défaut d'une réalisation à cette date ou période initialement fixée, les Parties conviennent de planifier une nouvelle intervention.

Réserves sur les délais de réalisation :

Des écarts avec des conséquences en termes de délais de réalisation des Prestations pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'Enedis-D, notamment, en cas de non mise à disposition du personnel du Client pour les consignations, de retard du fournisseur dans la livraison de transformateurs, de refus d'accès au Site, d'événements climatiques ou de circonstances exceptionnelles.

Article 7 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- Les présentes conditions particulières de ventes
- Annexe 1 : Les conditions générales de ventes applicables aux fournitures
- Annexe 2 : les conditions générales de ventes
- Annexe 3 : modèle bon de commande

En cas de contradiction ou de différence entre des documents, chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre où ils sont énumérés.

L'accord du Client sur ces pièces contractuelles est matérialisé soit par sa signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » sur le 2^{ème} original du présent Contrat dans le délai d'un mois, à compter de sa réception ; soit par l'envoi d'une commande client suivi du versement de l'acompte défini à l'article 8.

Toute commande expressément acceptée sera réputée entraîner l'acceptation par le Client du présent Contrat.



Article 8 : HYGIENE ET SECURITE

Article 8.1 - Préparation de l'intervention

Le Client prépare le chantier, puis le conduit de manière à éviter ou réduire les situations de co-activité et les interférences entre les différents acteurs présents sur le chantier.

Préalablement à l'intervention d'ENEDIS-D et de ses sous-traitants, le Client est tenu de déterminer la réglementation applicable à partir des caractéristiques du site et de l'opération, soit les dispositions des articles L. 4511-1 et suivants et R. 4511-1 et suivants du code du travail s'il s'agit d'une opération effectuée dans l'établissement, dépendance ou chantier d'une entreprise dite utilisatrice par une ou plusieurs entreprises dites extérieures (ci-après "réglementation "Intervention d'entreprises extérieures""), auquel cas l'article 8.2 s'applique ;

Article 8.2 - Application de la réglementation "Intervention d'entreprises extérieures"

Les conditions préalables à l'intervention d'ENEDIS-D et ses sous-traitants sont les suivantes :

Le Client, en sa qualité de chef d'entreprise utilisatrice, organise une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à la disposition d'ENEDIS-D et de ses sous-traitants, en leur qualité d'entreprises extérieures.

Lorsqu'il existe des risques résultant de l'interférence entre les activités, installations et matériels, le Client, ENEDIS-D et ses sous-traitants arrêtent d'un commun accord le plan de prévention définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de les prévenir.

Article 8.3 - Exécution des travaux

L'exécution des travaux est réalisée conformément à la réglementation applicable, notamment en matière de protection des travailleurs et de risque électrique.

Article 9: OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Tenir à la disposition d'Enedis-D toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du Contrat. A cette fin, le Client désigne un interlocuteur privilégié dès la signature du Contrat pour assurer le dialogue avec les intervenants dans les diverses étapes des Prestations contractées.
- Réaliser, à ses frais, les travaux et interventions étant en dehors du périmètre du contrat pour permettre la réalisation des Prestations.
- Mettre gratuitement et exclusivement à la disposition d'Enedis-D, de ses préposés, et de tout tiers intervenant pour le compte d'Enedis-D lors de la réalisation des



Prestations, les locaux et/ou terrains nécessaires à la réalisation des Prestations. Les locaux et/ou terrains devront être, pendant toute la durée du Contrat, conformes à toutes dispositions légales et réglementaires applicables

- Mettre à la disposition d'Enedis-D, de ses préposés et de tout tiers intervenant, dans les limites des moyens disponibles, tous moyens spécifiques nécessaires à la réalisation des Prestations tels que moyens de stockage, de manutention, de liaisons téléphoniques, etc.
- Mettre à la disposition d'Enedis-D, de ses préposés et de tout tiers intervenant tous documents, informations, plans, accès à au système d'information GEOLUX et assurer une formation de ce dernier etc..., nécessaires à la réalisation de l'installation. Notamment, le Client s'engage à informer Enedis-D et tout tiers intervenant des particularités ou spécificités inhérentes au Site, à ses activités et aux conditions d'intervention sur le Site.
- Laisser à Enedis-D, à ses préposés ou aux tiers intervenants pour son compte, le libre accès aux ouvrages concernés pendant les heures normales d'ouverture pour permettre la bonne réalisation des Prestations. Toute entrave de toute nature emportera la suspension du Contrat, laquelle ne pourra devenir effective qu'après notification, par lettre recommandée avec avis de réception postal par Enedis-D au Client de l'impossibilité d'accéder au Site.
- Réaliser les consignations et déconsignations nécessaires aux interventions et établir les documents d'accès et l'autorisation de travail

9.2. Obligations d'ENEDIS-D

Enedis-D mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'accomplir la Prestation conformément aux normes et règles en vigueur et plus généralement conformément aux règles de l'art applicables pour de pareilles prestations, dans le cadre d'une obligation de moyens.

Enedis-D et ses partenaires devront respecter la procédure d'exploitation mise à disposition par le SYDEC.

L'exécution des travaux sur Site sera réalisée conformément aux règles de l'art et aux prescriptions établies dans la NF C18-510 et la NF C17-200.

Enedis-D s'engage à respecter les consignes de sécurité applicables sur le Site, qui lui auront été notifiées par le Client.

Enedis-D remet au Client les pièces suivantes :

- A la signature du contrat:
 1. La liste des différents interlocuteurs techniques
- Pendant la période de préparation :



1. Le descriptif technique
2. La déclaration préalable validée
3. La liste des entreprises intervenantes

- Aux échéances indiquées ci-dessous :

1. Les attestations d'achèvement de travaux le cas échéant
2. Les plans de recollement associés à la solution technique mise en œuvre
3. La remise de la documentation

ENEDIS-D se donne le droit de pouvoir faire appel à des sous-traitants pour la réalisation du contrat. Par conséquent elle les déclare et désigne au Client.

ENEDIS-D émet toutes observations opportunes au regard des règles de l'art sur les études de conception ou d'exécution qui lui sont communiquées ; elle rend compte de toute sujétion intéressant l'organisation du chantier et l'exécution des travaux ;

ENEDIS-D avise immédiatement par écrit le Client des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées.

ENEDIS-D signale par écrit au Client dans un délai raisonnable à compter de leur constatation tous les faits qui peuvent justifier une demande ou une réclamation

ENEDIS-D délègue un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à la marche des travaux, aux réunions de coordination des travaux qui réunissent ses sous-traitants concernés, et, sur demande du Client, aux rendez-vous de chantier qui réunissent le Client et d'autres intervenants concernés ;

ENEDIS-D fait diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des travaux ;

A la demande du Client, ENEDIS-D l'assiste pour des réclamations de tiers ou intervenants extérieurs concernés par les travaux.

Dans le mois suivant la réception, ENEDIS-D fournit le dossier de récolement des ouvrages accompagné des notices techniques de fonctionnement.

ENEDIS-D s'engage à transmettre à chacun de ses sous-traitants dès leur rédaction les comptes rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui le concernent.

Les dispositions consignées dans les comptes rendus de coordination s'imposent à ENEDIS-D et à ses éventuels sous-traitants sauf contestation dans les 15 (quinze) jours de leur réception par lettre recommandée avec accusé de réception.

ENEDIS-D peut contester les compte-rendu de réunions de chantier dans un délai de 10 jours calendaires suivant leur réception par réserves inscrites au compte-rendu de chantier ou par courrier adressé au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 10 : MODALITES D'EXECUTION

ENEDIS-D est gardien et responsable de l'organisation et du bon ordre de ses chantiers. Il doit observer les règlements en vigueur et les consignes du Client.

10.1 Période de préparation

La période de préparation a pour objet de permettre le démarrage des travaux, notamment :

- l'exécution d'études,
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel des travaux,
- les approvisionnements, installations et mises en place des matériels,
- la définition des mesures, installations et dispositifs de protection, d'hygiène et de sécurité sur le chantier.
- les demandes d'autorisation et les dispositions préliminaires, nécessaires au démarrage et à la réalisation du chantier

10.2 Calendriers d'exécution

Le calendrier prévisionnel des travaux établi par ENEDIS-D en accord avec ses sous-traitants pendant la période de préparation, ou à défaut de celle-ci en temps utile, fixe, en conformité avec les délais prévus, les dates, tâches et durées d'intervention. Ensuite, à la date fixée par le Client, ENEDIS-D soumet à son approbation un calendrier d'exécution détaillé qui devient contractuel. Après accord de ce dernier, il est mis à jour dans les mêmes conditions.

En fonction du dernier calendrier établi, le Client donne par écrit l'ordre de commencer les travaux.

Des visites de contrôles préalables à la réception, menées par ENEDIS-D en présence du Client, peuvent être prévues au calendrier d'exécution détaillé

10.3 Délai d'exécution

Les travaux faisant l'objet du présent Contrat sont exécutés pendant la durée du contrat

Le ou les délais sont prolongés notamment dans les cas suivants :

- Journées d'intempérie :

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, ENEDIS-D doit signaler au Client les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et au cours desquelles l'un au moins des phénomènes énumérés ci-après dépassera l'intensité limite fixée.

- Pluie

Si entre 6 h 00 et 18 h 00, il est tombé plus de 15 mm d'eau.

- Gel

Si la température est inférieure à -5°C à 7 h 00 et l'est encore à 18 h 00.

Si la température est inférieure à -5°C à 7 h 00 et est encore inférieure à -2°C à 10 h 00



ENEDIS-D présentera donc au Client les justificatifs nécessaires pour faire constater, en temps opportun, que les seuils évoqués ont bien été franchis et validés par une station de Météorologie Nationale de référence la plus proche.

- Retard de livraison des matériels
- Retards imputables au Client, notamment un retard d'ordre ou d'élément nécessaire à l'exécution des travaux de la part du Client donne à ENEDIS-D droit à la modification de son calendrier d'exécution détaillé.
- Fait d'un tiers
- Force majeure
- Retard dans la délivrance des DICT, des permis ou autorisation de construire, des autorisations notamment administratives nécessaires au démarrage et à l'exécution du chantier.

ENEDIS-D doit signaler au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix jours calendaires à compter du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai. Une décision de prolongation sera alors notifiée par le Client.

Article 11 : GARANTIE

Sans préjudice des garanties légales applicables, les Prestations décrites dans l'article 4 font l'objet de la garantie contractuelle des matériels offerte par le constructeur.

Défectuosités ouvrant droit à garantie

Enedis-D s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution y compris le montage, SAUF en cas de vice provenant :

- De matières et/ou de matériels fournis par le Client.
- D'une conception imposée par celui-ci.
- D'un entretien ou d'une maintenance effectuée sur ses matériels par des tiers non expressément habilités par le constructeur.
- De conditions de stockage inadaptées / Non-respect des règles de manutention.
- De toute autre incident dont l'origine n'est pas directement imputable à Enedis-D.

Exclusions

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à :

- Des cas fortuits ou de force majeure.
- Des remplacements ou réparations qui résultent de l'usure normale des matériels.
- Des détériorations et/ou incidents provenant de négligences, de défauts de surveillance et/ou d'entretien et/ou d'utilisation de ces matériels.
- Des modifications des matériels, incluant, sans que cette liste soit limitative, toutes opérations de câblage, dépose et repose de composants n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle par Enedis-D.

Durée et point de départ de la garantie

La garantie contractuelle ne s'applique qu'aux vices survenus pendant un an à compter du jour de la livraison. Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties pendant un an à compter du jour de leur remplacement dans les mêmes termes et conditions que les matériels d'origine.



Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces dont la période de garantie est prolongée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle les matériels ont été immobilisés.

Obligations du Client

Le Client donne toute facilité à ENEDIS-D, pour procéder à la constatation des vices afin d'y porter remède et s'abstient, sauf accord exprès, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation sous peine de perdre le bénéfice de la garantie contractuelle.

Modalités d'exercice de la garantie

Enedis-D se réserve le droit de modifier les dispositifs des matériels de manière à satisfaire à ses obligations. Les travaux sont pris en charge par Enedis-D.

Par exception, la réparation peut avoir lieu sur l'aire d'installation. Enedis-D prend à sa charge les frais de main-d'œuvre, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opération de démontage et de remontage, rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation des matériels et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport des matériels ou des pièces réparées ou remplacées ainsi que les frais de séjour et de voyage en cas de réparation sur l'aire d'installation sont pris en charge par Enedis-D, dans la limite du territoire métropolitain. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition d'Enedis-D et redeviennent sa propriété.

Etendue de la garantie

Enedis-D ne peut être tenue de supporter d'autres frais que ceux mis à sa charge par la présente clause de garantie et notamment des dommages indirects et/ou immatériels tels que (non exhaustif) les pertes d'exploitation, les pertes de gains, de production ou de contrat.

Réparations

Les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune autre garantie que celle d'une bonne exécution desdites opérations.

Article 12 : Conditions tarifaires, échancier et modalités de paiement

12.1 Conditions tarifaires :

La Prestation d'Enedis-D est facturée suivant le prix forfaitaire suivant :

**Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public
du réseau de distribution d'électricité et mise à jour**

6,92€ euros (€) HT / M (mètre linéaire)

Avec un minimum de 100 mètres linéaire par commande



ENEDIS-D / SAS au capital de 1 700 000 euros – R.C.S. Nanterre 793 467 366 | 4, place de la Pyramide
TSA 25001 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX | France

12.2 Echancier

L'échelonnement des paiements s'effectuera selon l'échéancier suivant :

La modalité de facturation de prestations annuelles demandées par le Maître d'Ouvrage du Client à Enedis-D sera établie de façon semestrielle, respectant les échéances décrites ci-dessous :

- 1ère échéance : fin mai de l'année courante
- 2ème échéance : mi-novembre de l'année courante

Les factures devront comprendre :

- Les intitulés des affaires
- Commune concernée
- Type de prestation
- Numéro d'affaire Enedis-D

Les factures seront établies au seul nom du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) et adressées par Enedis-D à l'adresse suivante :

SYDEC

55 rue Martin Luther King

CS 70627

40000 Mont-de-Marsan

Le prix exprimé au présent article est stipulé hors taxes. Il sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de cet impôt.

Ce prix est valable pour (3) trois mois à compter de la date d'envoi du Contrat au Client pour signature.

Toute intervention commencée sera facturée intégralement.



ENEDIS-D / SAS au capital de 1 700 000 euros – R.C.S. Nanterre 793 467 366 | 4, place de la Pyramide
TSA 25001 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX | France

12.3 Modalités de paiement :

Cette Prestation fera l'objet d'une facture qui devra être réglée dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission

Virement Bancaire				Chèque Bancaire
TITULAIRE DU COMPTE : Enedis-D				A l'ordre d' Enedis-D
code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	Envoi à l'adresse:
30003	03620	00020476220	51	4, place de la Pyramide TSA 25001 9 2030 Paris La Défense Cedex,

Les factures mentionneront obligatoirement le numéro de commande client (Cf. annexe -) et le code comptable d'ENEDIS-D tel qu'attribué par le Client.

En cas de retard dans le paiement des factures par le Client, et indépendamment des intérêts de retard fixés ci-avant, ENEDIS-D pourra suspendre ses prestations en cours et/ou à venir, 48 heures après une mise en demeure de payer adressée au Client par lettre recommandée avec avis de réception postal, demeurée infructueuse.

La mise en œuvre des dispositions du présent article libère ENEDIS-D de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

Article 13 : RECEPTION DES TRAVAUX

Les Parties conviennent expressément que l'ouvrage sera réputé livré lorsque seront exécutés tous les éléments qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'ouvrage faisant l'objet du contrat.

Pour l'appréciation de la réception, seuls les défauts de conformité ayant un caractère substantiel ou les malfaçons qui rendent l'ouvrage impropre à son utilisation sont pris en considération.

Par ailleurs, en cas d'avarie de matériels livrés ou de vices apparents ou de manquants, le Client devra effectuer toutes les réserves qu'il estime nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la réception.

Le Client ne pourra demander que le remplacement des matériels non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquements sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.



Aucune action ne pourra être engagée par le Client plus de vingt jours après la réception des matériels.

Les Parties conviendront conjointement d'une date pour constater la réalité de l'achèvement du chantier. Audit jour, il sera procédé contradictoirement à cette constatation et à l'établissement d'un procès-verbal de réception, valant transfert de propriété sous réserve du paiement complet du prix.

Le Client aura la faculté d'insérer au dit procès-verbal les réserves qu'il estimera utile de formuler quant aux défauts de conformité tels que défini ci-dessus. Un délai, inscrit au procès-verbal, est fixé par le Client pour permettre à ENEDIS-D de lever les réserves.

Les réserves du Client seront acceptées ou contredites par ENEDIS-D.

La réception sans réserve des matériels commandés couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Toute réclamation ne suspend pas le paiement par le Client des matériels et travaux concernés.

Article 14 : TRANSFERT DE GARDE

Pendant l'exécution des Prestations et jusqu'à leur réception, ENEDIS-D est gardien et responsable des matériels nécessaires à l'exécution des Prestations, qu'ils soient fournis par le Client ou par ses soins, de ses matériels et des installations de chantier mises à sa disposition qui se trouvent sur le site.

ENEDIS-D pourra être déchargé de la garde des matériels antérieurement à la réception en cas de constat d'achèvement.

Article 15 : PROCEDURE D'ADAPTATION DU CONTRAT

Afin de maintenir l'équilibre financier et économique du Contrat du fait de l'évolution des conditions ayant servi de cadre à sa conclusion, ENEDIS-D pourra, de sa propre initiative, procéder à un réajustement des prix initialement prévus.

La proposition d'adaptation du Contrat sera communiquée par écrit par ENEDIS-D.

Les modifications de prix résultant du présent article donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté prenant en compte ces ajustements de Prix, le Contrat sera résilié par ENEDIS-D en application des stipulations de l'annexe 2 -article 16 ci-après.



Article 16 : Contact interlocuteur technique

Pour toute question sur l'exécution, votre interlocuteur technique est :

OLHAGARAY Sylvain
52 Avenue du 8 mai 1945, 64100 BAYONNE
Tél : 06 22 66 65 45

Article 17 : Information client

Je soussigné (e),

☐ Mme ☐ M. :	
Fonction :	
Tél :	
Adresse électronique :	

Agissant pour le compte de la Société :

Siège:	
Code SIRET :	
N° RCS :	
Identifiant TVA :	

Commande l'intervention d'Enedis-D pour

Sur le Site de :	SYDEC département des Landes
Date de l'intervention :	A partir de 2026



Le Client déclare être informé des conditions techniques, tarifaires et commerciales liées à la Prestation précisées dans le Contrat avec ses Conditions Particulières de Vente et son annexe Conditions Générales de Vente et les accepte sans aucune restriction ou réserve

Fait à,

Le

Signature du Client précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »

Pour le SYDEC

Pour Enedis-D

--	--

En deux exemplaires originaux



Annexe 1 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES AUX MATERIELS ET/OU FOURNITURES

ARTICLE 1 : GARANTIE

Sans préjudice des garanties légales applicables, les matériels fournis par Enedis-D comme décrits dans les Conditions Particulières de Vente (ci-après les « Fournitures ou les Matériels ») font l'objet de la garantie contractuelle offerte par le fabricant.

La garantie couvre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou la fabrication dans la limite des dispositions ci-après.

Défectuosité ouvrant droit à la garantie

La garantie ne couvre pas les défauts résultants :

- D'entretien ou de réparation non conforme aux prescriptions d'Enedis-D ou, à défaut de telles prescriptions, aux règles de l'art,
- De conditions de stockage ou de conditionnement le cas échéant inadaptées,
- Du non-respect des notices d'installation et/ou de raccordement lorsque ceux-ci ne sont pas à la charge d'Enedis-D,
- De produits ou matériaux fournis par le Client ou résultant d'une conception imposée par celui-ci, et les dégradations causées par des facteurs tels que des accidents.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure tels que prévus aux articles 9 et 16 des Conditions générales de Vente (Annexe 2), ainsi que les consommables et les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale des Fournitures, de vol, détériorations ou d'accidents provenant d'un défaut de surveillance des Fournitures ou d'une utilisation de celles-ci non conforme à leur destination et/ou aux prescriptions d'Enedis-D, et plus généralement pour tout incident dont la responsabilité n'incombe pas à Enedis-D. La garantie ne pourra s'appliquer si des modifications ou des adjonctions ont été effectuées sur les Fournitures par le Client sans l'accord préalable et express d'Enedis-D ; Enedis-D ne fournit aucune garantie en ce qui concerne l'aptitude des Fournitures à atteindre les objectifs que le Client s'est fixés dès lors que ces objectifs n'ont pas été préalablement et expressément acceptés par Enedis-D.

Enedis-D ne fournit aucune garantie en ce qui concerne l'aptitude des Fournitures à atteindre les objectifs que le Client s'est fixés dès lors que ces objectifs n'ont pas été expressément acceptés par Enedis-D.

Durée de la garantie

Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de 3 mois à compter de la date de leur livraison.

Obligation du Client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser Enedis-D des vices qu'il impute aux Fournitures dès leur manifestation de la découverte du vice par lettre recommandée avec avis de réception, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à Enedis-D toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices pour y porter remède le cas échéant, il doit, en outre, s'abstenir sauf accord express d'Enedis-D, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

Modalités d'exercice de la garantie

La garantie s'exerce au choix d'Enedis-D, soit par la mise à disposition du Client d'un produit neuf ou reconditionné de remplacement, soit par la réparation du produit défectueux.



Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués au choix d'Enedis-D dans ses ateliers ou celui de son/ses sous-traitant(s) le cas échéant. Les Fournitures défectueuses sont alors renvoyées à Enedis-D, ou à son son/ses sous-traitant(s) le cas échéant, aux frais du Client dans un délai de 10 jours à compter de l'apparition de la défectuosité] ; Enedis-D prenant en charge les frais de transport des produits de remplacement ou ayant fait l'objet d'une réparation. A défaut de renvoi de la Fourniture par le Client à Enedis-D dans le délai susvisé, Enedis-D sera en droit de facturer au Client la réparation ou le remplacement de ladite Fourniture

En aucun cas la garantie ne couvre les frais de recherche sur site de l'élément défectueux, conditionnement, transport, démontage et remontage du produit dans son environnement.

ARTICLE 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété au Client des Fournitures d'Enedis-D n'est effectif qu'à compter du paiement intégral du prix en principal et accessoires (loi du 12 mai 1980). Les Fournitures demeurant jusqu'alors, et en tout état de cause la propriété exclusive d'Enedis-D, le Client s'engage à ne pas les transférer ou en disposer de quelque façon que ce soit. Le Client s'engage à prendre toute mesure nécessaire à la protection des droits d'Enedis-D sur ces Fournitures.

Au cas où le Client tomberait sous le coup de dispositions légales ou réglementaires concernant les entreprises en difficultés, Enedis-D aura le droit de revendiquer la propriété des Fournitures vendues, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le transfert des risques aura lieu à la livraison des Fournitures [ou autre en fonction des clauses du fournisseur]. A

compter de cette date, le Client sera le gardien exclusif des Fournitures et assumera par voie de conséquence l'entière responsabilité pour tous les risques de dommages, pertes, vol, dégradations et actes de vandalisme. Il prendra toutes mesures utiles pour en assurer la protection et souscrira les assurances nécessaires pour couvrir les Fournitures contre tous risques de dommages, pertes, vol ou actes de vandalisme.



Annexe 2 : CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1) DÉFINITIONS

Contrat

Le Contrat comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières de Vente et leur(s) éventuelle(s) annexe(s), ainsi que tout avenant. Ces documents contractuels expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre le Client et **Enedis-D** et constituent un ensemble indivisible. Ils annulent et remplacent tout échange antérieur. Ils prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toute condition générale d'achat.

En cas de conflit d'interprétation, les Conditions Particulières de Vente prévaudront sur les Conditions Générales de Vente.

L'accord du Client sur ce Contrat est matérialisé par sa signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » sur le second original des conditions particulières. Le Client reconnaît par son acceptation avoir une parfaite connaissance de toutes les pièces contractuelles.

Partie (s)

Le Client ou **Enedis-D** ou les deux selon le contexte.

Site(s)

Lieu(x) de réalisation de la Prestation

Prestation

Audit, étude et conseil, travaux, exploitation, maintenance ou formation réalisés par **Enedis-D** au profit du Client selon les modalités prévues au Contrat.

Matériel

Equipements et/ou installations sur le Site du Client sur lesquels porte la Prestation

2) OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Enedis-D** réalise la Prestation au profit du Client selon les modalités fixées dans les Conditions Particulières de Vente.

3) PORTÉE DU CONTRAT

Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature, ainsi que toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties.

Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par le Contrat qui a été signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

4) PRISE D'EFFET – DUREE

Le Contrat prend effet à sa date de signature par les Parties. Il est conclu pour une durée indiquée aux Conditions Particulières de Vente.



5) PRIX

Le prix de la Prestation figure dans les Conditions Particulières de Vente.

6) IMPOTS, TAXES ET CHARGES

Les prix afférents au Contrat sont forfaitaires et s'entendent hors TVA, la TVA étant perçue en sus au taux en vigueur au moment de la facturation. Ils sont ou seront majorés de plein droit des taxes, impôts, charges ou contribution de toute nature tel que supportées par **Enedis-D** au titre du Contrat.

Tout impôt, autre que l'impôt sur les sociétés dû par **Enedis-D** au titre de son activité, généré par l'existence et le fonctionnement des installations mises à disposition, demeurera à la charge exclusive du Client.

7) MODALITE DE REGLEMENT -RETARD DE REGLEMENT

Les modalités de facturation, incluant la périodicité des factures, sont prévues dans les Conditions Particulières de Vente.

Les factures d'**Enedis-D**, libellées en Euros, sont payables selon les dispositions prévues dans les Conditions Particulières de Vente.

Les intérêts moratoires pour retard de paiement, calculés sur le montant TTC de la facture reconnue bonne à payer concernée par ce retard, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret, sont exigibles de plein droit auprès du Client par **Enedis-D**, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points en pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie, et après application des clauses éventuelles d'actualisation, de révision et de pénalité.

Les intérêts moratoires et l'indemnité pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation. Tout retard de paiement autorise **Enedis-D** à suspendre l'exécution de ses propres obligations prévues au titre du Contrat, après mise en demeure infructueuse.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.



Enedis-D / SAS au capital de 1 700 000 euros – R.C.S. Nanterre 793 467 366 | 34 Place des Corolles |
92079 Paris La Défense cedex | France

8) ASSURANCES

Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée des obligations liées au Contrat, une police d'assurance Responsabilité Civile, afin de pleinement garantir les responsabilités précitées découlant de l'exécution de ce Contrat.

9) RESPONSABILITE

Les responsabilités du Client et d'**Enedis-D** sont appréciées conformément au droit commun. Les Parties sont tenues de réparer l'intégralité des dommages directs de toute nature qui leur sont imputables, qu'ils résultent de leur fait, du fait de leurs fournisseurs ou sous-traitants.

La responsabilité d'**Enedis-D** au titre du Contrat est strictement et clairement limitée dans les conditions et limites énumérées ci-après. Elle exclut formellement les conséquences directes ou indirectes des pannes et interruptions d'alimentation.

Enedis-D n'est tenu à l'égard du Client que d'une obligation de moyens au titre de laquelle il s'engage à mettre en œuvre les meilleurs moyens possibles pour réaliser les différentes Prestations. Aussi, la responsabilité d'**Enedis-D** à l'égard du Client liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des Prestations mises à sa charge au titre du Contrat par lui-même, son personnel ou tout tiers intervenant pour son compte.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'une telle faute ou un tel manquement, devra être prouvé par le Client et directement imputable à **Enedis-D**.

La responsabilité globale d'**Enedis-D** est limitée au prix forfaitaire et fixe du Contrat. Le Client renonce à recours contre **Enedis-D** et ses assureurs au-delà de ce plafond et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Dans ce cadre, seuls les dommages certains, matériels et directs sont susceptibles d'être pris en charge en cas de responsabilité avérée d'**Enedis-D**.

Les Parties entendent explicitement exclure les dommages indirects et immatériels tels que, notamment les pertes d'exploitation, les préjudices commerciaux, les manques à gagner et les conséquences directes ou indirectes des pannes et interruptions d'alimentation ; cette liste n'étant pas exhaustive.

Enfin, la responsabilité d'**Enedis-D** ne pourra être engagée, en cas de dommage subi par le Client, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- **Enedis-D** aura suspendu les Prestations du fait de non-paiement des factures par le Client.
- **Enedis-D** aura été dans l'impossibilité de réaliser ses Prestations par suite d'événements indépendants de sa volonté (grèves, catastrophes naturelles, émeutes, restrictions à la libre circulation ou au déplacement en toute sécurité, sabotage, terrorisme, incendies, retards imputables aux fournisseurs, indisponibilité du Client, inaccessibilité du Site, tout vice ou défaillance de l'installation, fait d'un tiers notamment...) ou de cas de force majeure.
- Vol, acte de vandalisme, Vice ou défaut du Matériel
- En cas de non-respect des obligations du Client.



- Intervention concurrente du Client ou d'un tiers sur la Prestation
- Les documents servant de base à l'analyse remis par le Client sont eux-mêmes erronés ou incomplets.
- Le matériel installé, le cas échéant, sur le Site pour les besoins de l'analyse a fait l'objet d'une manipulation par un intervenant autre que ceux habilités par **Enedis-D**
- Le Client aura pris une décision suite à la prise de connaissance de toute information délivrée au titre de la Prestation, **Enedis-D** ne supportant pas les conséquences du choix final effectué par le Client sur ses Matériels. Le Client reste seul responsable de l'utilisation des données qui sont mises à sa disposition dans le cadre de la Prestation et des conséquences qui en résultent.

10) GARANTIE

La garantie ne concerne que les vices apparents et cachés dans les conditions ci-après.

10.1 Les vices apparents et/ou les manquants

Les fournitures doivent être vérifiées par le Client à leur livraison lequel devra dénoncer les éventuels défauts existants apparents et/ou manquants par écrit dans un délai de 3 jours suivant la livraison des fournitures.

Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le Client plus de 20 jours après la livraison des fournitures.

10.2 Les Vices cachés

Le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur avant son utilisation.

10.3 La garantie de parfait achèvement

La période de garantie est de douze mois à compter de la réception des travaux. Pendant cette période, Enedis-D garantit le Client contre tout défaut de fonctionnement pour les matériels dont il assure la fourniture et la pose, dans les conditions de garantie offerte par le fabricant de ceux-ci.

Les fournitures sont réputées utilisées par le Client au plus tard dans les 3 mois de la mise à disposition. En toute hypothèse, le Client doit justifier de la date de début d'utilisation. La garantie du Prestataire cesse de plein droit à l'issue de cette période.

La garantie du Prestataire cesse de plein droit dès lors que le Client n'a pas informé le Prestataire du vice allégué dans un délai de 20 jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

10.3 Au titre de ces garanties, le Prestataire ne sera tenu au choix que du remplacement ou de la réparation sans frais, des fournitures défectueuses, à l'exception des pièces consommables sans que le Client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

La garantie du Prestataire ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur. Elle ne s'applique qu'aux produits fournis par le Prestataire.

La garantie ne s'applique pas en cas de défaut résultant :

- D'entretien non conforme aux prescriptions du constructeur de matériel ou à défaut de telles prescriptions, aux règles de l'art
- De conditions de stockage inadéquates
- Du non-respect des notices d'installation et/ou de raccordement lorsque ceux-ci ne sont pas à la charge du Prestataire
- De matières fournies par le Client ou résultant d'une conception imposée par celui-ci



Enedis-D / SAS au capital de 1 700 000 euros – R.C.S. Nanterre 793 467 366 | 34 Place des Corolles |
92079 Paris La Défense cedex | France

Toute garantie est exclue pour les consommables et les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale des matériels ou d'une utilisation de ceux-ci non conformes à leur destination et/ou prescription du constructeur de matériel, et plus généralement pour tout incident dont la responsabilité n'incombe pas au Prestataire.

La garantie ne pourra s'appliquer si des modifications ou des adjonctions ont été effectuées sur les produits par le Client sans l'accord exprès du Prestataire.

11) CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Si l'une des Parties désire diffuser ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

Sont déclarées également confidentielles et ne peuvent être divulguées :

- Par nature, les informations relatives aux savoir-faire, aux procédés de fabrication et aux moyens de contrôle, les données économiques, commerciales et sociales (sous réserve des obligations légales et conventionnelles) relatives à chacune des Parties, y compris celles transmises par les Parties lors de la consultation,
- Toute autre information si, d'un commun accord, les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée d'un an.

Si l'objet du Contrat ne se réalise pas, les Parties s'engagent à ne jamais révéler l'existence du Contrat et le contenu des discussions auxquelles, il a donné lieu.

Par exception, **Enedis-D**, pourra se prévaloir de l'obtention du Contrat auprès d'un tiers, à titre de référence commerciale.

12) PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété industrielle – intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique), des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la signature du Contrat ou sur lesquels elle détient des licences d'exploitation.

Ainsi, tous les documents de toute sorte, propriété du Client communiqués à **Enedis-D** dans le cadre de la préparation et de l'exécution du Contrat, ne pourront être utilisés par **Enedis-D** que pour la réalisation des Prestations qui lui incombent au titre du Contrat.

A ce titre, les dessins, plans, spécifications, instructions, manuels et autres documents créés, produits ou commandés par **Enedis-D** se rapportant à l'exécution des Prestations sur le Site, ainsi que les droits d'auteur qui y sont liés et tous les droits de propriété intellectuelle acquis par **Enedis-D** sont, seront et demeureront sa propriété. Par ailleurs, les méthodes et le savoir-faire développés par **Enedis-D** sont et demeureront sa propriété exclusive.



Le Client s'engage expressément à ne pas communiquer tout ou Partie de ce savoir-faire à tous tiers quels qu'ils soient, ni même la connaissance acquise du dit savoir-faire.

Enedis-D est, par ailleurs, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les documents, rapports d'étude et d'audit et leur contenu réalisé dans le cadre du Contrat. L'ensemble des données auxquelles **Enedis-D** donne accès sont protégées par les droits d'auteur conformément au code de propriété intellectuelle. Ainsi la totalité des supports fournis, quel que soit leur forme, utilisés dans le cadre du Contrat demeurent sa propriété.

Aucun des supports ne pourra être reproduit sans l'accord express d'**Enedis-D**. Toute représentation ou reproduction ou traduction faite sans l'accord d'**Enedis-D** est illicite.

Par exception, **Enedis-D** pourra se prévaloir de l'obtention du Contrat, à titre de référence commerciale.

Fichiers-Données :

La reproduction ou l'utilisation par une Partie, à d'autres fins que l'exécution du Contrat, des éléments transmis par l'autre Partie (données, fichiers, documents ou informations de toute nature) sont interdits sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

Marques :

De convention expresse, **Enedis-D** est autorisé par le Client à utiliser la marque de ce dernier ainsi que sa marque figurative afin qu'elles figurent dans les documents commerciaux d'**Enedis-D**.

13) SOUS-TRAITANCE

Enedis-D pourra recourir, dans les conditions de la loi n°75.1334 du 31/12/1975, en vue de l'exécution des Prestations du Contrat, aux entreprises de son choix. Dans tous les cas, **Enedis-D** s'engage à faire respecter par l'entreprise de son choix, les règles de sécurité.

14) DELAIS

Sauf disposition contraire, les délais d'intervention prévus au Contrat sont indicatifs. **Enedis-D** est dégagée de plein droit de tout engagement relatif aux délais en cas de Force Majeure, tel que défini ci-après, ou de tout autre événement indépendant de la volonté d'**Enedis-D** ou de ses fournisseurs ou sous-traitants.

15) CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est incessible sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. La cession ou le transfert donne obligatoirement lieu à la signature d'un avenant écrit au Contrat. Toutefois, cet accord ne sera pas exigé en cas de cession à une société affiliée de l'une ou l'autre des Parties y compris à une filiale d'ERDF, présente ou à venir.



16) SUSPENSION – RÉILIATION

- Suspension

En cas de suspension du Contrat pour des raisons non imputables à **Enedis-D**, tous les frais et dépenses qu'**Enedis-D** aurait supportés de ce fait lui seraient intégralement remboursés par le Client sur présentation des justificatifs correspondants. Les frais retenus comprennent notamment sans que cette liste soit limitative, les frais de manutention, conditionnement, de stockage, de transport, d'assurance, de main d'œuvre, les frais financiers, ses engagements contractualisés avec ses fournisseurs et/ou sous-traitants, ainsi que d'une manière générale tous les frais résultants d'une extension de délai.

La suspension du Contrat ne sera levée qu'après que le Client ait pris toutes les mesures effectives destinées à supprimer les entraves précédemment constatées. A défaut, **Enedis-D** se réserve le droit de résilier le Contrat.

- Résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit avant sa date d'expiration en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties des obligations lui incombant au titre du Contrat, et après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois. Les conséquences de la résiliation anticipée du Contrat seront alors mises à la charge de la Partie défaillante.

En particulier, en cas de résiliation d'**Enedis-D** pour faute du Client, ou de retard de plus de 60 jours dans le paiement des factures, ou d'annulation de commande du Client, le Client sera redevable à **Enedis-D** des sommes déjà engagées par cette dernière pour les besoins de la réalisation de la Prestation à la date de résiliation, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts qui pourrait être effectuée en sus.

17) FORCE MAJEURE

En aucun cas la responsabilité de chacune des Parties ne saurait être retenue au cas où l'inexécution totale ou Partielle de leurs obligations au titre du Contrat serait due à la survenance d'un **cas de force majeure au sens de l'article 1218 du nouveau code civil**.

La Partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre Partie par tout moyen suivi d'une confirmation écrite par lettre recommandée avec avis de réception dans les délais les plus brefs. Les Parties doivent alors se rencontrer pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une solution acceptable pour permettre l'accomplissement du Contrat ou décider de sa fin anticipée d'un commun accord.

18) LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

Tous les litiges nés de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la validité ou de la nullité ou de la résiliation du Contrat seront soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Toutefois, à peine d'irrecevabilité et avant l'engagement de toute action en justice, les Parties conviennent :

- Que tout différend doit donner lieu à une notification écrite ou motivée adressée aux interlocuteurs des Parties ;
- De se rencontrer afin de rechercher une transaction ou un règlement amiable pour mettre un terme à leur litige.

Les Parties disposeront d'un délai d'un mois pour aboutir à ladite transaction ou règlement amiable.

A défaut de transaction ou de règlement amiable dans ce délai, la Partie la plus diligente pourra alors saisir le Tribunal de Commerce de Nanterre, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, ou soumettre le litige à une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. Le recours à cette procédure suspend de plein droit les délais de prescription. Les frais de conciliation, de médiation ou d'arbitrage sont répartis par moitié entre les Parties



Annexe 3 : Modèle du « bon de commande »

Modèle du bon de commande « Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité »

BON DE COMMANDE	
Mandataire du marché : ENEDIS	
N° d'affaire :	Entreprise exécutante :
Programme(s) financier(s) : TTC en Euros	ENEDIS-D 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux
Total TTC: Euros	Mont de Marsan, le
	Marché n° :
Désignation des Travaux : COORDINATION FILS NUS ECLAIRAGE PUBLIC	
Lot N°:	
Commune : S.Y.D.E.C.	

L'entreprise **ENEDIS-D** est invitée à préparer l'exécution des travaux ci-dessus, dès réception du présent Bon de Commande.

Ces travaux devront être achevés dans un délai de : **300 jours**.

NOTIFICATION	
Désignation des Travaux : COORDINATION FILS NUS ECLAIRAGE PUBLIC	Je soussigné,
Commune : S.Y.D.E.C.	Représentant l'entreprise
Programme Financier/ Affaire/ Agent :	ENEDIS-D
	Certifie avoir reçu notification du bon de commande du :
EN / Total TTC Euros	

Le Bon de Commande signé doit être déposé sur le portail entreprise.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Service Electricité
#signature#



POINT N° 11

**Demandes de dégrèvement des usagers des services publics
de l'eau potable et de l'assainissement collectif**

Conformément aux dispositions des règlements de services d'eau potable et d'assainissement collectif, les demandes de dégrèvements adressées par les usagers de ces services publics qui n'entrent pas dans le champ d'application prévu par ces règlements sont soumis pour avis aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Le détail de ces requêtes ainsi que les propositions formulées par la CCSPL au cours de sa réunion du 2 février 2026 sont précisés ci-après.

Historique du Dossier

Objet du litige : REFUS DE DEGREVEMENT SUITE SURCONSOMMATION D'EAU INEXPLIQUEE

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de CAPBRETON et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné par courrier du 19/06/2025 d'une forte consommation s'élevant à 299 m³ pour la période du 30/09/2024 au 31/05/2025 (84 m³ en moyenne sur les 3 années précédentes sur périodes équivalentes).

Le montant de la facture du 20/06/2025 s'élève à 1215.19 €.

Le 20/06/2025, le secrétariat a contacté l'abonné par téléphone afin de l'informer que le montant de son prélèvement serait élevé. Lors de cet échange, l'abonné a indiqué qu'il allait faire procéder à une recherche de fuite.

Le 16/10/2025, l'abonné a informé le SYDEC par courriel qu'il avait fait intervenir une société spécialisée, laquelle a constaté l'absence de fuite. Dans ce même courriel, l'abonné a émis l'hypothèse d'un vol d'eau sur ces robinets extérieurs.

En conséquence, le secrétariat lui a répondu qu'en l'absence de fuite avérée, aucun écrêtement ne pouvait lui être accordé.

Le 23/10/2025, l'abonné a demandé par courriel l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le 14/11/2025, le SYDEC a avisé l'abonné par courriel de l'examen de sa situation par la CCSPL.

Historique des relèves et consommations

Consommations :

Du 30/09/2024 au 31/05/2025	– 299 m ³	– facture du 20/06/2025 d'un montant de	1215.19€ TTC
Du 31/05/2024 au 30/09/2024	– 124 m ³	– facture du 18/10/2024 d'un montant de	571.71€ TTC
Du 30/09/2023 au 31/05/2024	– 82 m ³	– facture du 24/06/2024 d'un montant de	325.79€ TTC
Du 31/05/2023 au 30/09/2023	– 100 m ³	– facture du 18/10/2023 d'un montant de	465.27€ TTC
Du 30/09/2022 au 31/05/2023	– 108 m ³	– facture du 23/06/2023 d'un montant de	416.65€ TTC
Du 31/05/2022 au 30/09/2022	– 65 m ³	– facture du 18/10/2022 d'un montant de	288.70€ TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années sur périodes équivalentes : 84 m³

Seuil : $84 \times 2 = 168 \text{ m}^3$

⇒ Seuil atteint

Volume dégrèvement : 215 m³

AEP 305.87 € TTC

ASS 426.19 € TTC

Soit un total de 732.06 € TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé le 06/01/2026 : 1429

Consommation depuis le dernier index relevé du 30/09/2025 : 75 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- la surconsommation d'eau reste inexpliquée,
- selon la loi Warsmann, un écrêtement ne peut être consenti uniquement que dans le cas d'une fuite sur une canalisation,
- la société mandatée par l'abonné a constaté l'absence de fuite

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

Historique du Dossier

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT SUITE FUITE SUCCESSIVE SUR APPAREIL SANITAIRE ET SEUIL NON ATTEINT

Le 21/08/2025, l'abonné a pris contact avec les services du SYDEC par téléphone pour informer qu'il envisageait de se rapprocher d'un plombier pour une suspicion de fuite.

Le 02/09/2025, l'abonné a recontacté le secrétariat par téléphone pour signaler que le plombier avait procédé au changement du groupe de sécurité pour la seconde fois et avait installé un réducteur de pression.

Le 18/09/2025, l'abonné a transmis par courriel une demande de dégrèvement.

Ce même jour, cette demande de dégrèvement a été refusée conformément au décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/2012 et aux règlements de service eau potable et assainissement collectif qui ne prévoient pas d'écèlement sur les factures quand les fuites sont constatées sur les appareils ménagers, les équipements sanitaires et les équipements de chauffage défectueux.

Le 13/10/2025, le SYDEC a précisé, par courrier adressé à l'abonné, que sa demande de dégrèvement était hors délai, celle-ci ayant été formulée en septembre 2025 et portant sur la facture n° 6760006 éditée le 30/04/2025 soit cinq mois après son émission.

Le 24/10/2025, l'abonné, ayant déjà bénéficié d'une prise en charge par la CCSPL en 2023, a réitéré sa demande d'examen de son dossier concernant cette nouvelle fuite.

Le 14/11/2025, le secrétariat a accusé réception de sa demande de passage en CCSPL et l'a informé de la date de la prochaine commission.

Historique des relèves et consommations

Consommations :

Du 24/04/2025 au 09/09/2025 - 211 m³ – index transmis par abonné pour 138 jours
Du 11/04/2024 au 24/04/2025 - 131 m³ – facture du 30/04/2025 d'un montant 583.62€ TTC
Du 19/04/2023 au 11/04/2024 - 138 m³ – facture du 17/04/2024 d'un montant 616.99€ TTC
Du 08/04/2022 au 19/04/2023 - 681 m³ – facture du 25/04/2023 d'un montant 2781.91€ TTC (première fuite)

1 / Moyenne de la consommation sur ces 3 dernières années : 317 m³

Seuil : 317 x 2 = 634 m³

⇒ Seuil non atteint

Ce calcul est réalisé en tenant compte du volume consommé incluant la première fuite conformément aux recommandations du Médiateur de l'eau.

2 / Calcul réalisé en tenant compte du volume facturé incluant la première fuite :

Moyenne de la consommation sur période fuite : 52.5 m³

Seuil : 52.5 x 2 = 105 m³

⇒ Seuil atteint

Volume dégrèvement : 158 m³

Montant dégrèvement d'avance :

AEP 241.06 € TTC

ASS 327.17 € TTC

Soit un montant total de 568.23€ TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé le 24/12/2025 : 1868

Consommation depuis le dernier index relevé du 09/09/2025 : 34 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- le logement est raccordé à l'assainissement collectif,
- la fuite ayant entraîné la surconsommation a été réparée,
- le volume d'eau surconsommé n'a pas généré d'eaux usées,

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement uniquement de la part assainissement soit 158 m³ pour un montant de 327.17€ TTC

Historique du Dossier

Objet du litige : CONTESTATION DES MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS SYDEC

Pour information, en 2022, un EHPAD a été transformé en habitat partagé comprenant 17 logements.

Suite à la relève des compteurs de la commune de SAINT VINCENT DE PAUL en septembre 2023, il a été constaté que le compteur situé à l'adresse citée en objet desservait 17 logements.

A cet effet, et conformément

- à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume (abonnement) en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. » d'une part,

et

- aux règlements du service de l'adduction d'eau potable (article n°30) et d'assainissement collectif (article n°12-2) stipulant que « lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire » d'autre part,

un courrier a été adressé par le SYDEC à l'abonné, en date du 06/10/2023, lui précisant qu'il serait dorénavant redevable de 17 abonnements eau potable et 17 abonnements assainissement collectif.

Le 17/09/2024, la facture SYDEC n° 6313868 a été émise pour un volume de 626 m³, 17 abonnements eau, 17 abonnements assainissement, et un montant de 4 594.10 € TTC.

A noter que les délibérations du Comité Syndical du 18 janvier 2024 prévoyaient les tarifs ci-après pour le Comité Territorial Agglomération du Grand Dax :

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m ³
----	----------	---------	----------------------	---

Eau potable 2024

1	SAINT VINCENT DE PAUL	domestiques et assimilés	44,00	0 à 20 m ³ : 0,49 au-delà de 20 m ³ : 1,33
---	-----------------------	--------------------------	-------	---

Assainissement collectif 2024

1	SAINT VINCENT DE PAUL	domestiques et assimilés	60,00	0 à 20 m ³ : 0,53 au-delà de 20 m ³ : 2,03
---	-----------------------	--------------------------	-------	---

Le 05/06/2025, l'abonné a demandé par téléphone des explications relatives au doublement du montant de sa facture. Cette augmentation était liée à la facturation des 17 abonnements.

Le 10/06/2025, une réclamation écrite a été adressée au SYDEC.

Cette réclamation portait sur la facturation des 17 abonnements et sur les modalités d'application du tarif préférentiel pour les 20 premiers m³ consommés.

L'abonné considérait que ce tarif devrait être appliqué sur chacun des 17 logements, soit sur 340 m³. Le SYDEC n'a facturé à ce tarif que les 20 premiers m³ consommés par le compteur général en cause.

L'abonné précisait également que la majorité de leurs locataires sont éligibles au logement social, et qu'à ce titre ils devraient bénéficier du tarif préférentiel.

Le 24/06/2025, le SYDEC a justifié sa facturation en reprenant les textes de loi évoqués ci-dessus. Concernant la possibilité de bénéficier des 20 premiers m³ à 0,49 € HT/m³ pour chacun des appartements, le SYDEC a précisé que seul l'équipement, pour chaque logement, d'un compteur géré par le SYDEC, pourra donner droit à cette facturation.

Le 08/07/2025, l'abonné a demandé un devis d'individualisation de comptage en déplorant le manque d'anticipation au moment des travaux. Un accusé de réception lui a indiqué que le responsable devis du SYDEC le contacterait pour convenir d'un rendez-vous.

Après le message laissé au demandeur courant juillet 2025, ce dernier a convenu d'un rendez-vous en septembre 2025. Un devis d'un montant de 2492.95 € a été émis pour la pose de 19 compteurs divisionnaires.

Ce devis était accompagné d'un courrier expliquant la marche à suivre en cas d'acceptation du devis.

En marge de cette réclamation et suite à la relève annuelle 2025 des compteurs d'eau, le SYDEC adressait un courrier, en date du 04/09/2025, informant d'une hausse de sa consommation.

Le 05/09/2025, la facture SYDEC n° 6962197 a été émise pour un volume de 774 m³, 17 abonnements eau, 17 abonnements assainissement, et un montant de 5232.66 € TTC.

Le 10/11/2025, l'abonné a demandé l'étude de son dossier par la CCSPL pour l'application du tarif préférentiel sur les 17 logements.

Le 25/11/2025, le SYDEC a informé l'abonné de l'examen de sa situation par la CCSPL.

Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Consommations :

Du 10/09/2024 au 03/09/2025 - 774 m³ – facture du 05/09/2025 d'un montant 5232.66 € TTC

17 abonnements / 20m³ + 754 m³

Du 07/09/2023 au 10/09/2024 - 626 m³ – facture du 17/09/2024 d'un montant 4594.10 € TTC

17 abonnements / 20m³ + 606 m³

Du 02/09/2022 au 07/09/2023 - 617 m³ – facture du 12/09/2023 d'un montant 2745.02 € TTC

1 abonnement / 20m³ + 597 m³

Du 06/09/2021 au 02/09/2022 - 346 m³ – facture du 26/09/2022 d'un montant 1435.57 € TTC

1 abonnement / 20m³ + 326 m³

Montant dégrèvement concerne 320 m³ facturés au tarif plein à la place du tarif des 20 premiers m³ :

•Sur facture 2024 :

AEP 449.01 € TTC (320x1.33x1.055)

ASS 714.56 € TTC (320x2.03x1.1)

soit un total de 1 163.57 € TTC

•Sur facture 2025 :

AEP 462.51 € TTC (320x1.37x1.055)

ASS 728.64 € TTC (320x2.07x1.1)

soit un total de 1 191.15 € TTC

⇒Montant global sur période 2024-2025 : **2 354.72€ TTC**

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que les modalités appliquées par le Sydec sont conformes à la Loi sur l'eau du 30/12/2006 et au règlement du service d'eau potable,

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas donner suite à la requête et suggèrent à l'abonné d'engager une réflexion sur la proposition formulée par le Sydec relative à l'installation de compteurs individuels permettant l'individualisation de la facture de l'eau à chaque abonné par le SYDEC.

Historique du Dossier

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT SUITE FUITE SUR APPAREIL SANITAIRE

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de ROQUEFORT le 29/07/2025 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 01/08/2025, d'une consommation importante s'élevant à 790 m³ pour la période du 29/07/2024 au 29/07/2025. (2 m³ sur la période précédente de 28 jours).

Le montant de la facture du 05/08/2025 s'élève à 3 083,49 € TTC.

Le 11/08/2025, les services du SYDEC ont contacté l'abonné par téléphone et laissé un message afin de l'alerter sur des prélèvements importants à venir.

Ce même jour, l'abonné a rappelé le SYDEC pour indiquer que son propriétaire prendrait contact avec le secrétariat concernant une fuite survenue au niveau du cumulus du logement.

Le 12/08/2025, l'abonné a de nouveau contacté le secrétariat par téléphone afin de transmettre un relevé de compteur actualisé, dans le but de vérifier l'évolution de sa consommation après la réparation du cumulus. Ce même jour, le secrétariat du SYDEC a échangé avec le propriétaire du logement, lequel a indiqué que, selon lui, la surconsommation ne résultait pas uniquement du dysfonctionnement du cumulus.

Le 18/08/2025, le propriétaire a informé le secrétariat par téléphone qu'il se rapprochait de son assurance au sujet de cette fuite.

Le 19/08/2025, le propriétaire s'est déplacé à l'agence du SYDEC de Roquefort afin d'obtenir le relevé mensuel de consommation de son locataire pour le transmettre à son assurance. Ce relevé lui a été communiqué le jour même.

Le 25/08/2025, le SYDEC a reçu un courrier de demande de dégrèvement pour fuite rédigé par le propriétaire du bien au bénéfice de son locataire, l'abonné.

Le 27/08/2025, le SYDEC a adressé un courrier de refus de dégrèvement, la fuite étant localisée sur un appareil sanitaire.

Le 02/09/2025, l'abonné s'est présenté à l'agence du SYDEC de Roquefort afin de contester ce refus et d'exprimer son souhait de saisir la CCSPL.

Le 03/09/2025, l'abonné a contacté le secrétariat par téléphone pour obtenir ses relevés mensuels de consommation à transmettre à son assurance, précisant que son propriétaire refusait de prendre en charge la surconsommation liée à la fuite.

Le 11/09/2025, l'abonné s'est rendu à l'agence du SYDEC de Roquefort pour demander la suspension du recouvrement de la facture incluant la surconsommation. Il a indiqué avoir rencontré le jour même un conciliateur de justice, lequel lui aurait précisé que le surplus de consommation devait être supporté par le propriétaire, la fuite provenant du cumulus. L'abonné a également précisé que le conciliateur devait instruire le dossier dans un délai d'un mois, après convocation des deux parties, et qu'il saisirait la CCSPL en fonction de l'issue de cette démarche.

Le 24/09/2025, le propriétaire a contacté le secrétariat du SYDEC pour contester à son tour le refus de dégrèvement et confirmer qu'une procédure était en cours auprès du conciliateur.

Le 02/10/2025, l'abonné s'est de nouveau présenté à l'agence du SYDEC à la suite de la réception d'une lettre de relance pour le paiement de la facture, indiquant que le rendez-vous avec le conciliateur n'avait pas encore eu lieu.

Le 09/10/2025, l'abonné a déposé à l'agence du SYDEC le compte rendu de l'entretien entre le propriétaire et le conciliateur.

Le 21/10/2025, l'abonné a adressé un courrier sollicitant le passage de son dossier en CCSPL.

Le 05/11/2025, le SYDEC a confirmé la prise en compte de cette demande et l'examen de la situation par la CCSPL.

Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Consommations :

Du 29/07/2024 au 29/07/2025 - 790 m³ facture 6930167 du 05/08/2025 d'un montant 3083.49€ TTC
Du 01/07/2024 au 29/07/2024 - 2 m³ facture 6262096 du 06/08/2024 d'un montant 75.76€ TTC

Moyenne consommation sur historique réel passé (28 jours) : 2/28 : 0.07 m³/jour

0.07 x 365 jours (période fuite) = 26 m³

Seuil : 26 x 2 = 52 m³

⇒ Seuil atteint

Volume dégrèvement : 764 m³

Montant dégrèvement sur facture d'août 2025 :

AEP 1 291.25 € TTC

ASS 1 575.75 € TTC

Soit un montant total de 2 867€ TTC.

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☒ locataire

☐ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☒ difficultés financières

Index relevé le 06/11/2025 : 898 m³

Consommation depuis le dernier index relevé : 6 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- le logement est raccordé à l'assainissement collectif,
- la fuite ayant entraîné la surconsommation a été réparée,
- le volume d'eau surconsommé n'a pas généré d'eaux usées,

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement uniquement de la part assainissement de 764 m³ soit 1 575.75 € TTC.

Historique du Dossier

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT SUR CONTRAT PROFESSIONNEL ET SEUIL DE SURCONSUMMATION NON ATTEINT

Pour rappel, le 20/09/2022, le SYDEC a informé l'abonné que le compteur général de la Résidence de l'Armagnac serait désormais facturé au titre de l'abonnement et de la consommation suite à la pose de modules communicants sur l'ensemble des compteurs divisionnaires des appartements de la résidence. A cette occasion, le SYDEC a également signalé une consommation importante enregistrée sur ce compteur général.

Le 30/10/2024, l'abonné a contacté le SYDEC afin de solliciter une intervention pour une fuite localisée au niveau de la purge du compteur général que le plombier mandaté ne parvenait pas à réparer.

Le 31/10/2024, un agent d'exploitation du SYDEC est intervenu et a procédé à la réparation de la fuite par le remplacement de la pièce défectueuse au niveau du purgeur.

Le 04/11/2024, à la suite de cette intervention, le secrétariat a adressé à l'abonné un courrier d'information de hausse de consommation.

Le 12/11/2024, l'abonné a transmis par courriel une demande de dégrèvement, justifiant la réparation de la fuite effectuée par l'intervention de technicien du SYDEC.

Le 14/11/2024, le responsable du site d'exploitation de Roquefort a répondu par courriel à l'abonné refusant le dégrèvement pour motif que le contrat de l'abonné est un contrat professionnel.

Le 18/11/2024, l'abonné a contesté ce refus par courriel et a sollicité la transmission d'un justificatif de contrat domestique signé ainsi que des règlements de service eau potable et assainissement collectif du SYDEC.

Le 19/11/2024, le responsable du site d'exploitation du SYDEC a répondu par courriel à l'abonné que, possédant un numéro SIRET le contrat est assimilé professionnel. Il a joint au courriel les règlements de services demandés. Il a précisé que la réparation de fuite effectuée par l'agent du SYDEC ne relevait pas de ses obligations mais avait été réalisée à titre exceptionnel, pour rendre service, le plombier n'ayant pu la réparer. Il a indiqué également que la consommation constatée étant faible, elle ne justifiait pas l'obtention d'un dégrèvement.

Le 10/10/2025, le collaborateur du propriétaire de la résidence se rend au bureau du SYDEC de Roquefort et demande au secrétariat la procédure de demande de dégrèvement pour fuite après compteur, réparée par le SYDEC en octobre 2024, qu'il transmettra au propriétaire. Le secrétariat explique que les conditions de dégrèvement ne sont pas remplies en raison du caractère professionnel du contrat et du fait que la consommation ne dépasse pas le double de son historique de consommation. Il est précisé que ces informations avaient déjà été communiquées au propriétaire par courriel du chef de centre en novembre 2024.

Le 14/10/2025, l'abonné adresse une nouvelle demande de dégrèvement par courriel sur la facture de consommation de 2025, joignant un rapport de recherche de fuite et la facture s'y référant et précisant que la fuite était antérieure et réparée par le SYDEC en 2024.

Le 29/10/2025, après consultation de la Direction, le responsable de site a répondu par courriel à l'abonné en confirmant le refus initial de dégrèvement, les règlements de services ne permettant d'accorder des dégrèvements sur des contrats autres que domestiques. Il suggère alors une saisine de la CCSPL.

Par retour de mail, l'abonné demande la définition de « contrats autres que domestiques », ce à quoi le responsable de Roquefort répond par mail joignant en pièce jointe la page du règlement de service correspondant à la demande.

Ce même jour, l'abonné demande par courriel des explications sur le typage de son contrat en professionnel, expliquant que le compteur général de la résidence dessert des contrats d'abonnements de particuliers pour usage domestiques. Le responsable du site d'exploitation répond que le contrat d'abonnement du compteur général de la résidence est établi au nom d'une société et ne peut être assimilé à un particulier. Il renouvelle sa proposition de passage en CCSPL.

Le 29/10/2025, l'abonné transmet au SYDEC de Roquefort une demande de passage en CCSPL pour demander la modification de son contrat en abonnement particulier à usage domestique et étudier une demande de dégrèvement sur la facture 6984470 du 16/09/2025.

Le 05/11/2025, le SYDEC confirme la prise en compte de la demande de saisine en commission.

Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Consommations :

Du 19/08/2024 au 26/08/2025 - 136 m³ facture 6984470 du 16/09/2025 d'un montant : 629.27 € TTC
Du 05/09/2023 au 19/08/2024 - 5 m³ facture 6288819 du 05/09/2024 d'un montant : 137.75 € TTC
Du 13/09/2022 au 05/09/2023 - 64 m³ facture 5600323 du 22/09/2023 d'un montant : 358.59 € TTC
Du 30/08/2021 au 13/09/2022 - 256 m³ facture 4992099 du 16/09/2022 d'un montant : 0.00 € TTC

Moyenne consommation sur historique : 325/1085 : 0.299 m³/jour

0.299 x 373 jours (période fuite) = 112 m³

Seuil : 112 x 2 = 224 m³

⇒ Seuil non atteint

Volume dégrèvement selon conso moyenne : 24 m³

Montant dégrèvement :

AEP 40.56 € TTC

ASS 49.50 € TTC

Soit un montant total de 90.06 € TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé le 13/11/2025 : 12 722 m³

Consommation compteur général depuis le dernier index relevé : 322 m³

Consommation des divisionnaires depuis dernier index relevé : 314 m³

Soit delta de consommation sur compteur général de 8 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant :

- qu'il s'agit d'un abonnement de type « professionnel », qui n'entre ni dans le champ d'application de la loi Warsmann ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement,
- que le seuil de surconsommation ouvrant droit à un dégrèvement n'est pas atteint,

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

Historique du Dossier

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT POUR CONSOMMATION EAU INEXPLIQUEE

Suite à la relève des compteurs de la commune de CAPBRETON le 30/09/2025 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné par courrier du 13/10/2025 d'une forte consommation s'élevant à 91 m³ pour la période du 31/05/2025 au 30/09/2025.

Le montant de la facture du 14/10/2025 s'élève à 426.92 €TTC.

Le 23/10/2025, l'abonné a adressé un courriel indiquant qu'aucune fuite ne semblait présente au sein de son logement. Il sollicitait, à cette occasion, un dégrèvement ainsi qu'une vérification de son compteur.

Un agent du service est intervenu le jour même afin de contrôler le bon fonctionnement du point de comptage et d'interroger le module de télérelève.

Lors de cette intervention, le technicien n'a constaté aucun dysfonctionnement du compteur et a relevé un index de 346 m³.

Le 28/10/2025, l'abonné a informé le service qu'il avait fait intervenir un plombier afin de vérifier son installation intérieure. Celui-ci a constaté la présence d'une fuite au niveau du mitigeur de l'évier.

Ce goutte à goutte n'expliquant pas la consommation de plus de 90 m³.

Le 04/11/2025, l'abonné a été informé par courrier que, lors de l'intervention du 23/10/2025, aucune anomalie n'avait été constatée. Il lui a également été précisé qu'une nouvelle intervention avait eu lieu le 04/11/2025, le contrat ayant entre-temps été repris au nom de son locataire, et qu'à cette occasion le compteur avait de nouveau été testé, sans qu'aucun dysfonctionnement ne soit relevé.

Le 18/11/2025, le SYDEC a indiqué à l'abonné par courrier que sa demande de dégrèvement ne pouvait recevoir une suite favorable.

Bien qu'une fuite ait effectivement été constatée, la localisation de celle-ci, relevant des exclusions prévues par la loi Warsmann, ne permettait pas d'expliquer le volume de consommation enregistré.

Le 28/11/2025, l'abonné a indiqué au service la saisine du médiateur de l'eau.

Le 01/12/2025, l'abonné a été informé qu'aucun retour du médiateur de l'eau n'avait, à ce stade, été reçu.

Le 05/12/2025, l'abonné a transmis que SYDEC une demande de passage en CCSPL conformément à la demande du médiateur de l'eau.

Le 05/12/2025, le SYDEC a confirmé à l'abonné que son dossier serait étudié en CCSPL le 02/02/2026.

Historique des relèves et consommations

Consommations :

Du 30/09/2025 au 03/10/2025 – 0 m³ - facture du 17/10/2025 d'un montant de 0.32€ TTC

Du 20/05/2025 au 30/09/2025 – 91 m³ - facture du 14/10/2025 d'un montant de 426.92€ TTC

En l'absence d'historique de consommation car période d'occupation trop courte, application de la CMJ du règlement de service soit 0.22 m³/jour :

$122 \text{ jours} \times 0,22 = 27 \text{ m}^3$

$\text{Seuil} = 27 \times 2 = 54 \text{ m}^3$

⇒ *Seuil atteint*

Volume dégrèvement : 64 m³

Montant dégrèvement :

AEP : 125.71€ TTC

ASS : 121.68 € TTC

Soit un montant total de 247.39 € TTC.

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé le 23/10/2025 : 346 m³ soit 3 m³ depuis la résiliation de son contrat qui a eu lieu le 03/10/2025. (Consommation du locataire)

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- la surconsommation d'eau reste inexpliquée, la fuite au niveau du mitigeur de l'évier ne pouvant justifier une consommation supérieure à 90 m³,
- la localisation de la fuite a engendré un passage de l'eau consommée dans le réseau d'assainissement,
- que l'eau est réellement passée au compteur,
- que la consommation est de nouveau normale,

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

Historique du Dossier

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT POUR FUITE SUR DISPOSITIF D'ARROSAGE EXTERIEUR

Le 23/05/2025, l'abonné a adressé au SYDEC un courrier de demande de dégrèvement pour fuite après compteur. Ce courrier, réceptionné au secrétariat du site de Roquefort le 27/05/2025, est accompagné de photographies ainsi que d'une facture attestant de la réparation de la fuite par un professionnel.

Le 19/06/2025, conformément au décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/12 et au règlement de service eau potable, le SYDEC a refusé par courrier la demande de dégrèvement.

Il est précisé qu'aucun écrêtement de facture n'est prévu lorsque les fuites sont constatées sur des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou des équipements de chauffage défectueux.

Le 06/07/2025, l'abonné a contesté ce refus par courrier précisant que la fuite est située sur une canalisation enterrée et qu'elle relève, selon lui, du champ d'application de la loi Warsmann.

Le 16/07/2025, le SYDEC a confirmé le refus de dégrèvement, en se référant à la loi Warsmann et au règlement du service d'eau potable du SYDEC, lesquels ne prévoient pas de dégrèvement pour les fuites constatées sur des dispositifs d'arrosage extérieur.

Le 19/08/2025, l'abonné a adressé un nouveau courrier de contestation de refus de dégrèvement en précisant la localisation exacte de la fuite sur une canalisation enterrée et a joint des photographies justificatives.

Le 08/09/2025, le responsable de site du SYDEC de Roquefort, a répondu par courrier à l'abonné en confirmant une nouvelle fois le refus de dégrèvement, précisant que la canalisation réparée alimente uniquement un robinet extérieur et non pas une habitation. Il précise que cette situation ne relève pas des dispositions de la loi Warsmann, ni du règlement de service eau potable du SYDEC.

Le 21/11/2025, Le Défenseur des Droits, agissant au nom de l'abonné, a adressé à la Direction du SYDEC une demande de saisine de la CCSPL, transmise au secrétariat de Roquefort le 08/12/2025.

Le 09/12/2025, le SYDEC a confirmé par courrier à l'abonné la prise en compte de sa demande d'examen de situation par la CCSPL. Une copie de ce courrier est également transmise au Défenseur des droits.

Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Consommations :

Du 24/09/2024 au 23/09/2025 - 347 m³ facture 7022910 du 03/10/2025 d'un montant de 635.00€ TTC
Du 14/10/2023 au 24/09/2024 - 53 m³ forfait facture 6415248 du 29/10/2024 d'un montant de 132.52€ TTC
Du 03/10/2022 au 14/10/2023 - 57 m³ facture 5714523 du 17/10/2023 d'un montant de 137.83€ TTC
Du 22/02/2022 au 03/10/2022 - 39 m³ facture 5035898 du 06/10/2022 d'un montant de 87.93€ TTC

Moyenne de la consommation réelle sur historique / périodes équivalentes : 0.16 m³/jour

0.16 x 709 jours (période fuite) = 113.44 m³

Seuil : 113.44 x 2 = 227 m³

⇒ Seuil atteint

Volume dégrèvement : 233 m³

Montant dégrèvement :

AEP 393.80 € TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☐ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé le 09/12/2025 : 391m³

Consommation depuis le dernier index relevé le 23/09/2025 : 2m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- ce type de fuite n'entre ni dans le champ d'application de la loi Warsmann ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement,

- le logement n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif,

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

Historique du Dossier

Objet du litige : CONTESTATION FACTURE SUITE A DEPART NON-ANNONCE

Le 19/05/2023, les services du SYDEC ont reçu un appel du futur locataire du bien, sollicitant des informations sur les démarches à effectuer afin de souscrire un contrat d'eau potable. Il lui a été précisé que, le jour de son entrée dans les lieux, il conviendrait de procéder au relevé du compteur et de le communiquer au secrétariat.

Le 28/03/2024, le SYDEC a été alerté par un plombier intervenant chez le voisin de l'abonné, signalant la présence d'une fuite. Une intervention a été programmée dans les meilleurs délais.

Ce même jour, et conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et à son décret d'application du 24/09/2012 (codifiés au CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier en date du 28/03/2024, d'une consommation anormalement élevée s'élevant à 54 m³ pour la période du 06/09/2023 au 27/03/2024.

Le 04/09/2024, à la suite de la campagne de relève des compteurs réalisée sur la commune de Rion-des-Landes, l'abonné a été destinataire de la facture de relève n°6293908, d'un montant de 420,28 € TTC, correspondant à une consommation de 115 m³ pour la période du 06/09/2023 au 04/09/2024.

Le 01/10/2024, le secrétariat a reçu par courriel, une demande de souscription émanant d'un nouveau locataire, accompagnée d'un relevé de compteur effectué au 01/10/2024, affichant un index de 253 m³.

Le 02/10/2024, le SYDEC a procédé à l'émission de la facture d'arrêt de compte de l'abonné, avec une date de départ fixée au 01/10/2024.

Le montant de cette facture n°6348058 s'élève à 406,47 € TTC.

Le 09/10/2024, les services du SYDEC ont reçu un appel téléphonique de la mère de l'abonné, indiquant que son fils aurait quitté le logement dès l'année 2023. Elle a également précisé qu'entre le départ de son fils et l'arrivée des nouveaux locataires en octobre 2024, un autre locataire aurait occupé le logement.

Le 10/10/2024, la mère de l'abonné a de nouveau contacté le secrétariat par téléphone pour contester la facture d'arrêt de compte du 02/10/2024.

Il lui a alors été rappelé qu'il lui appartenait de se rapprocher du propriétaire afin d'obtenir l'état des lieux de sortie ainsi que le relevé de compteur correspondant au départ de son fils.

Le 05/06/2025, l'abonné a sollicité par courriel, un réexamen de la facturation et a transmis en pièces jointes l'état des lieux de sortie ainsi qu'une photographie du compteur à son départ.

Le 16/06/2025, le SYDEC a notifié à l'abonné par courriel un refus de réexamen, en lui précisant que, conformément aux dispositions de l'article 13.1 du règlement du service d'eau potable, tout abonné quittant définitivement un logement est tenu de procéder à la résiliation de son abonnement, à défaut de quoi celui-ci demeure responsable des consommations intervenues postérieurement à son départ, tant qu'aucune nouvelle demande d'abonnement n'a été enregistrée.

Le 17/07/2025, le secrétariat a été de nouveau sollicité par la mère de l'abonné, laquelle a exprimé son désaccord quant au refus de réexamen. Lors de cet échange, il lui a été indiqué que l'abonné avait la possibilité de formuler une demande d'examen de sa situation par la CCSPL.

Le 05/12/2025, l'abonné a adressé un courriel demandant la présentation de son dossier lors de la prochaine CCSPL.

Le 05/12/2025, le SYDEC a confirmé à l'abonné, par courriel, que son dossier serait examiné lors de la prochaine réunion de la CCSPL.

Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

Date Relève	Nombre de jours	Index	Consommé	CMJ	Commentaire
01/08/2019	0	8	0	0	
05/09/2019	35	11	3	0.09	
02/09/2020	363	40	29	0.08	
06/09/2021	369	80	40	0.11	
06/09/2022	365	121	41	0.11	
06/09/2023	365	137	16	0.04	Facture 5580399 de 171,75€TTC Départ non annoncé le 28/04/2023 à 127m ³
27/03/2024	203	191	54	0.27	Courrier intervention Warsmann
04/09/2024	161	252	61	0.38	
01/10/2024	27	253	1	0.04	Facture 6348058 de 541,47€TTC

Moyenne de ses consommations journalières avant son départ : 0.11 m³

Si accord :

➤ Annuler facture n°5580399 d'un montant de 171.75 € TTC

➤ Annuler facture d'arrêt de compte n°6348058 d'un montant de 541,47€ TTC

dont 406.47 € restant dus

➤ Faire Correction de la Facture n°5580399 :

Refacturer 6 m³ => Index 121 m³ du 06/09/2022 à l'index 127 m³ du 28/04/2023

Part abonnement => du 01/12/2023 au 28/04/2023 soit 0.41

Total de la facture : 68.28 € TTC

 AEP 26.35 € TTC

 ASS 41.94 € TTC

Soit un remboursement à l'abonné de 103.47 € TTC sur la facture n°5580399 et une annulation de la facture n°6348058 d'un montant de 541.47 €TTC :

 Remboursement total de 644.94 € TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☒ locataire

☐ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : le contrat est résilié

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement lors de son départ du logement,
- l'abonné n'a pas respecté les dispositions de l'article 13 du règlement de service, lesquelles précisent qu'« à défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble »

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement et invitent l'abonné à prendre attache auprès du propriétaire.

Historique du Dossier

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT POUR SUSPICION ACTE MALVEILLANT

Le 03/10/2025, l'un des gérants d'une SCEA a contacté par téléphone le secrétariat du SYDEC de Roquefort, indiquant que le titulaire de l'abonnement était décédé et que la SCEA assurait la gestion du bien.

Il a précisé que ce compteur desservait une ruine située sur un terrain agricole et que ce point d'eau n'est utilisé qu'occasionnellement.

S'étant rendu sur place le jour même, il a constaté que le robinet était ouvert et que l'eau continuait de s'écouler. Il a indiqué suspecter un acte malveillant et a demandé des informations concernant la consommation antérieure ainsi que les tarifs appliqués.

Le secrétariat lui a alors demandé de procéder à un relevé du compteur afin de pouvoir lui communiquer la consommation depuis le dernier relevé et lui a transmis, par courriel, les tarifs appliqués.

Le même jour, le gérant de la SCEA a recontacté le secrétariat afin de communiquer l'index relevé sur le compteur et connaître la consommation enregistrée depuis le dernier relevé. Il a alors précisé son intention d'adresser au SYDEC une demande de dégrèvement, accompagnée d'un dépôt de plainte justifiant l'acte malveillant.

Le 06/10/2025, le gérant de la SCEA, a transmis au SYDEC par courriel une demande de dégrèvement accompagnée de la photographie du compteur et de son index, précisant également le décès de l'abonné.

Le secrétariat a accusé réception de cette demande et a l'invité à préciser l'identité du nouveau titulaire du contrat à établir, en raison du décès de l'abonné.

Le 06/10/2025, le gérant de la SCEA a recontacté le secrétariat pour demander la mutation du contrat à effet immédiat au profit de son fils.

Le 08/10/2025, le SYDEC a refusé la demande de dégrèvement par courrier, précisant que nos règlements ne prévoient pas d'écêtement pour toute demande liée à un litige d'ordre privé.

Ce même jour, la facture d'arrêt de compte suite à mutation lui est transmise par dématérialisation.

Le 14/10/2025, le gérant de la SCEA a contacté par téléphone le secrétariat signifiant son mécontentement quant au refus opposé, estimant que celui-ci était intervenu avant la transmission du dépôt de plainte.

Ce même jour, il a adressé une nouvelle demande de dégrèvement par courriel, invoquant les difficultés financières de l'exploitation agricole et rappelant que le compteur concerné ne génère habituellement aucune consommation.

Le 16/10/2025, le secrétariat technique, après avis du Responsable de l'agence, a réitéré par courriel le refus de dégrèvement, celui-ci relevant d'un litige d'ordre privé, tout en proposant la présentation du dossier en CCSPL.

Le 27/11/2025, le SYDEC a reçu par courrier postal une copie de la facture d'arrêt de compte ainsi que des courriers précédemment adressés, annotés par Monsieur CROMBEZ Raymond, formalisant sa contestation du refus de dégrèvement.

Le 28/11/2025, le responsable de l'agence du SYDEC a contacté par téléphone le gérant de la SCEA pour expliciter les motifs du refus de dégrèvement et réitérer sa proposition de saisine de la CCSPL.

Le 28/11/2025, le gérant de la SCEA a transmis par courriel sa demande de saisine accompagnée de la CCSPL accompagnée d'une copie de la déclaration de main courante déposée.

Le 02/12/2025, le SYDEC a confirmé par courrier la prise en compte de la demande d'examen de la situation par la CCSPL.

Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Consommations :

Du 10/01/2025 au 06/10/2025 - 390 m³ facture 7052760 du 08/10/2025 d'un montant de 821.59€ TTC
Du 08/01/2024 au 10/01/2025 - 0 m³ facture 6603775 du 20/01/2025 d'un montant de 24.27€ TTC
Du 17/01/2023 au 08/01/2024 - 0 m³ facture 5907400 du 19/01/2024 d'un montant de 24.27€ TTC
Du 11/01/2022 au 17/01/2023 - 0 m³ facture 5246629 du 19/01/2023 d'un montant de 24.27€ TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 0 m³

Seuil : $0 \times 2 = 0$ m³

Volume dégrèvement : 390 m³

Montant dégrèvement :

AEF 803.15 € TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☒ locataire

☐ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☒ difficultés financières

Index relevé le 09/12/2025 : 390m³

Consommation depuis le dernier index relevé : 0m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- que l'eau a effectivement été comptabilisée au compteur,
- que la consommation est revenue à un niveau normal,
- les règlements de services ne prévoient aucun dégrèvement pour les demandes liées à un litige d'ordre privé,

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

Historique du Dossier

Objet du litige : CONTESTATION FACTURES SUITE A DEPART NON ANNONCE

A la suite de son emménagement sur la commune de Bénesse-Maremne, l'abonné est titulaire du contrat d'abonnement depuis le 01/02/2015.

Le 04/08/2016, l'abonné a contacté les services du SYDEC afin d'indiquer qu'il ne comprenait pas la réception d'une facture, affirmant avoir quitté le logement en décembre 2015. À cette occasion, la procédure de résiliation du contrat lui a été rappelée.

Le 15/11/2019, le secrétariat a reçu un retour postal concernant une facture adressée à l'abonné, portant la mention « destinataire inconnu ».

Le 23/12/2019, les services du SYDEC ont tenté à plusieurs reprises de contacter le propriétaire du logement concerné afin d'obtenir les coordonnées actualisées de l'abonné, sans succès.

Le 02/01/2020, en l'absence d'éléments complémentaires, une intervention a été déclenchée afin de procéder à des vérifications sur place.

Lors de cette intervention, l'agent du SYDEC a constaté l'existence d'une consommation d'eau alors que le logement semblait inoccupé, en conséquence, il a procédé à la fermeture du compteur.

Le 21/01/2020, le nouvel occupant a contacté les services du SYDEC afin de souscrire un contrat d'abonnement à son nom.

Le 22/07/2025, l'abonné s'est présenté en agence, indiquant faire l'objet de relances par un huissier de justice pour des factures qu'il estimait ne pas devoir. Il a précisé que, sur la période comprise entre 2016 et 2020, plusieurs locataires auraient occupé le logement sans effectuer les démarches nécessaires auprès des services du SYDEC.

Le 03/10/2025, l'abonné s'est de nouveau rendu en agence concernant les relances en cours en indiquant qu'il n'avait pas été en mesure de procéder à la résiliation de son contrat plus tôt en raison d'une période d'incarcération.

Le 27/10/2025, le secrétariat a adressé un courrier à l'abonné l'informant qu'il n'était pas possible de procéder à l'annulation des factures contestées, les abonnements et consommations restant dus jusqu'à la date effective de résiliation du contrat, à l'initiative de l'abonné.

Il lui a toutefois été indiqué qu'il avait la possibilité de solliciter l'examen de sa situation par la CCSPL.

Le 18/11/2025, l'abonné s'est rendu en agence et a déposé une demande écrite de passage en CCSPL.

Le 20/11/2025, le secrétariat a accusé réception de sa demande, en lui précisant la date de la prochaine commission.

Historique des relèves et consommations

Consommations :

Du 02/02/2015 au 31/05/2016 - 53 m³ – facture du 21/06/2016 d'un montant de 234.38€ TTC
Du 31/05/2016 au 30/09/2016 - 11 m³ – facture du 19/10/2016 d'un montant de 70.93€ TTC
Du 30/09/2016 au 31/05/2017 - 22 m³ – facture du 22/06/2017 d'un montant de 97.63€ TTC
Du 31/05/2017 au 30/09/2017 - 10 m³ – facture du 24/10/2017 d'un montant de 67.95€ TTC
Du 30/09/2017 au 06/06/2018 - 22 m³ – facture du 20/06/2018 d'un montant de 99.16€ TTC
Du 06/06/2018 au 03/10/2018 - 7 m³ – facture du 19/10/2018 d'un montant de 57.58€ TTC
Du 03/10/2018 au 07/06/2019 - 36 m³ – facture du 21/06/2019 d'un montant de 142.72€ TTC
Du 07/06/2019 au 04/10/2019 - 31 m³ – facture du 17/10/2019 d'un montant de 149.93€ TTC
Du 04/10/2019 au 16/01/2020 - 23 m³ – facture du 04/02/2020 d'un montant de 84.62€ TTC

Simulation annulation des factures depuis le 01/02/2015 jusqu'au 16/01/2020 :

Montant total à dégrèver : 1 004.90 € TTC

Du 01/02/2015 au 31/05/2016 : 234.38 € TTC
AEP : 84.45€ TTC
ASS : 149.93€ TTC
Du 01/06/2016 au 30/09/2016 : 70.93 € TTC
AEP : 37.64€ TTC
ASS : 33.29€ TTC
Du 01/10/2016 au 31/05/2017 : 97.63 € TTC
AEP : 30.46€ TTC
ASS : 67.17€ TTC
Du 01/06/2017 au 30/09/2017 : 67.95 € TTC
AEP : 36.25€ TTC
ASS : 31.70€ TTC
Du 01/10/2017 au 31/05/2018 : 99.16 € TTC
AEP : 31.39€ TTC
ASS : 67.77€ TTC
Du 01/06/2018 au 30/09/2018 : 57.58 € TTC
AEP : 31.36€ TTC
ASS : 26.22€ TTC
Du 01/10/2018 au 31/05/2019 : 142.72 € TTC
AEP : 47.29€ TTC
ASS : 95.43€ TTC
Du 01/06/2019 au 30/06/2019 : 149.93 € TTC
AEP : 76.96€ TTC
ASS : 72.97€ TTC
Du 01/10/2019 au 16/01/2020 : 84.62 € TTC
AEP : 28.71€ TTC
ASS : 55.91€ TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

- ☒ locataire
- ☐ propriétaire
- Composition du foyer :
- ☐ jardin
- ☐ arrosage automatique à l'eau potable
- ☐ piscine
- ☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
- ☐ travaux récents faits
- ☒ difficultés financières

AVIS DE LA CCSPL

Considérant :

- l'impossibilité de procéder à l'annulation des factures contestées,
- que les abonnements et consommations restent dus jusqu'à la date effective de résiliation du contrat à l'initiative de l'abonné,
- la situation personnelle et financière de l'utilisateur,

Les membres de la CCSPL décident de ne pas se prononcer sur ce dossier et sollicitent des services du SYDEC la réalisation d'une étude de solvabilité auprès de la DGFIP, ainsi que, le cas échéant, l'examen d'une mise en non-valeur des factures concernées.

Historique du Dossier

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT POUR CONTRAT PROFESSIONNEL

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de ONDRES et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné par courrier du 17/09/2025 d'une forte consommation s'élevant à 3 563 m³ pour la période du 03/09/2024 au 01/09/2025 (1 123 m³ en moyenne sur les 3 années précédentes sur périodes équivalentes).

Le montant de la facture du 08/09/2025 s'élève à 14 313.69 € TTC.

Le 16/09/2025, à la suite de cette très forte consommation, un agent du SYDEC est intervenu chez l'abonné afin de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

Lors de cette intervention, le technicien a pu constater le bon fonctionnement du compteur ainsi que la présence d'une fuite importante sur le réseau intérieur de l'abonné.

Au cours des échanges sur site, l'agent a informé l'abonné qu'aucune demande de dégrèvement ne pourrait lui être accordée, le contrat étant un contrat d'abonnement professionnel.

En effet, conformément au décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/12 et au règlement de service assainissement (article 12.5 alinéa A) ne prévoient pas d'écèlement pour les titulaires d'un contrat d'abonnement professionnel (article 4).

Selon le Médiateur de l'eau, « les modalités de dégrèvement ne peuvent s'appliquer lorsque la fuite survient sur une canalisation après compteur alimentant un local utilisé à des fins professionnelles (activité commerciale, artisanale, agricole, profession libérale, espaces verts...) ou tout autre local qui ne peut être considéré comme un habitat. »

Le 22/09/2025, l'abonné a indiqué par courriel de son intention de procéder à des recherches de fuite.

Ce même jour, le SYDEC a accusé réception de ce courriel.

Le 29/09/2025, l'abonné a informé le SYDEC avoir un rendez-vous prévu le 01/10/2025 avec une société spécialisée dans la recherche de fuite.

Le 29/09/2025, l'abonné a demandé par courrier l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le 29/09/2025, le SYDEC a informé l'abonné de la prise en compte de cette demande d'examen par la CCSPL, en précisant que le dossier ne serait recevable qu'après la réparation effective de la fuite.

Le 21/11/2025, l'abonné a transmis au secrétariat le rapport de recherche de fuite, la facture correspondante ainsi que la facture de réparation. Il ressort de ces éléments que la fuite était due à la dégradation générale de la structure des goulottes de la piscine.

Historique des relèves et simulation du calcul de dégrèvement

Consommations :

Du 03/09/2024 au 01/09/2025 – 3 563 m³ – facture du 08/09/2025 – 14 313.69 € TTC
Du 04/09/2023 au 03/09/2024 – 1 003 m³ – facture du 24/09/2024 – 4 021.47 € TTC
Du 13/09/2022 au 04/09/2023 – 1 003 m³ – facture du 06/09/2023 – 4 035.32 € TTC
Du 14/09/2021 au 13/09/2022 – 1 363 m³ – facture du 15/09/2022 – 4 988.56 € TTC

Moyenne de la consommation des 3 dernières années : 1 123 m³

Seuil = (3369 : 1082) x 347 x 2 = 2161 m³

⇒ Seuil atteint

Volume dégrèvement : 2 483 m³

AEP 4 207.36 € TTC

ASS 5 659.56 € TTC

Soit un total de 9 866.92 € TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Relève du compteur réalisée le 26/01/2026 : index à 3 980 m³,
soit 120 m³ depuis le 16/09/2025.

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que :

- qu'il s'agit d'un abonnement de type « professionnel » qui n'entre ni dans le champ d'application de la loi Warsmann ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement,
- selon le Médiateur de l'eau, « les modalités de dégrèvement ne peuvent s'appliquer lorsque la fuite survient sur une canalisation après compteur alimentant un local utilisé à des fins professionnelles (activité commerciale, artisanale, agricole, profession libérale, espaces verts...) ou tout autre local qui ne peut être considéré comme un habitat. »

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

Historique du Dossier

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT HORS DELAI DE GARANTIE SUITE CHANGEMENT DE COMPTEUR

Le 09/08/2024, le secrétariat du SYDEC a informé l'abonné par courrier du renouvellement de son compteur, en lui communiquant les données relatives à ce changement.

Le 16/12/2025, l'abonné a contacté le secrétariat du SYDEC par téléphone afin de signaler la présence d'eau dans la niche du compteur et de suspecter une fuite. Une demande d'intervention a été immédiatement transmise au service exploitation, lequel est intervenu le jour même. Le technicien a constaté une fuite située après compteur, au niveau du joint conique de la coulisse. Bien que ce joint fasse partie de l'installation privée de l'abonné et relève de sa responsabilité, l'agent a procédé à la réparation.

Le 17/12/2025, l'abonné a contacté par téléphone le secrétariat afin d'indiquer son intention de formuler une demande de dégrèvement.

Ce même jour, le service abonnés a reçu par courriel une demande de dégrèvement pour fuite après compteur, consécutive au renouvellement de celui-ci.

Le secrétariat a accusé réception et a demandé un justificatif de réparation à l'abonné.

Le 17/12/2025, l'abonné a informé le secrétariat par téléphone que la réparation a été effectuée par un agent du SYDEC. Il précise que la fuite était due au changement de compteur réalisé en août 2024.

Le 18/12/2025, à la suite du retour d'intervention de l'agent du SYDEC, le secrétariat a informé l'abonné par courrier d'une hausse de consommation.

Le 22/12/2025, à réception du courrier d'information de hausse de consommation, l'abonné a contacté par téléphone le secrétariat pour préciser qu'une demande de dégrèvement était en cours.

Le 23/12/2025, le SYDEC a adressé à l'abonné un courrier de refus de dégrèvement. Il est précisé que, conformément à l'article 14 du règlement du service de l'eau potable, le compteur posé par le SYDEC est garanti 1 an contre les fuites, dégradations ou vices de fonctionnement à compter de sa date de pose. Le compteur ayant été renouvelé le 08/08/2024, la demande de dégrèvement formulée le 17/12/2025 est considérée comme hors délai.

Le 06/01/2026, le service abonnés a présenté la demande au responsable de site qui a demandé l'étude de dégrèvement. Après calcul, le dégrèvement a été refusé sur la période facturée (2025) le seuil n'étant pas atteint, et accordé sur la période à facturer (2026) par un dégrèvement d'avance de 11m³.

Le 07/01/2026, le SYDEC a informé l'abonné de cet accord par courrier.

Le 14/01/2026, l'abonné a adressé par courriel une demande de saisine de la CCSPL.

Le 15/01/2026, le SYDEC a accusé réception de cette demande et a informé l'abonné, par courrier, de la prise en compte de l'examen de sa situation par la CCSPL.

Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Consommations :

Du 18/11/2024 au 19/11/2025 - 181 m³ facture 7223516 du 02/12/2025 d'un montant de 746.14€ TTC
Du 28/11/2023 au 18/11/2024 - 94 m³ facture 6500756 du 02/12/2024 d'un montant de 467.34€ TTC
Du 25/11/2022 au 28/11/2023 - 91 m³ facture 5852076 du 06/12/2023 d'un montant de 456.04€ TTC
Du 25/11/2021 au 25/11/2022 - 98 m³ facture 5200642 du 06/12/2022 d'un montant de 441.40€ TTC

Moyenne de la consommation réelle sur historique / périodes équivalentes : 0.26 m³/jour

0.26 x 366 jours (période fuite) = 95 m³

Seuil : 95 x 2 = 190 m³

⇒ Seuil non atteint

Volume dégrèvement : 86 m³

Montant dégrèvement :

AEP 141.72 € TTC

ASS 134.81 € TTC

Soit un total de : 276.53 € TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

Index relevé le 15/01/2026 : 247 m³

Consommation depuis le dernier index relevé lors de l'intervention réparation le 16/12/2025 : 8 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que la fuite située après compteur, au niveau du joint de la coulisse est probablement due au changement de compteur,

Les membres de la CCSPL proposent un dégrèvement total sur la part Eau et Assainissement soit un volume de 86 m³ pour un montant total de 276.53 €TTC.

Historique du Dossier

Objet du litige : FACTURE DE PENALITE POUR NON-RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE : DEGRADATION DE L'ENSEMBLE DE COMPTAGE

Le 19/08/2025, le secrétariat du SYDEC a informé les abonnés de VILLENEUVE DE MARSAN de la période de relève des compteurs d'eau prévue sur la commune, par voie de parution sur le journal SUD OUEST ainsi qu'un « Contact Everyone » diffusé le 21/08/2025 auprès de tous les abonnés dont il possédait les coordonnées. Cette information a précisé aux abonnés de laisser les compteurs accessibles.

Les 26 et 27/08/2025, le SYDEC a effectué la relève des compteurs d'eau potable sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN, relève effectuée par radio relève.

Le 28/08/2025, l'agent de facturation du SYDEC en charge de cette commune a effectué le traitement de la relève et les vérifications associées.

A la constatation d'une consommation anormale de $0m^3$, la secrétaire a demandé l'intervention d'un agent afin de contrôler le module.

Le 04/09/2025, un technicien est intervenu au domicile de l'abonné pour contrôler le module. Il a constaté le dysfonctionnement du module : l'index affiché sur le compteur était différent de celui détecté par le module. Celui-ci ayant été arraché, une photographie a été prise par l'agent afin d'attester de la situation. Il a transmis ces informations à son supérieur et à la secrétaire en charge de la relève.

Le 25/09/2025, conformément aux procédures du SYDEC, et après concertation avec le Responsable d'agence, la secrétaire a contacté un huissier afin d'organiser un constat sur site en présence de l'agent d'exploitation du SYDEC.

À l'issue de cette intervention conjointe, l'huissier a établi un procès-verbal constatant que le compteur est cassé et que le module est arraché.

Le 02/10/2025, le Responsable d'agence et la Responsable administrative, après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, ont informé la secrétaire en charge de la facturation que, conformément à l'extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du SYDEC du 23/01/2025, il convient d'établir une facture de pénalité pour non-respect du règlement du service de l'eau potable, au titre de l'infraction suivante : « Modification ou dégradation de l'ensemble de comptage, tentative d'en gêner le fonctionnement ».

Le 07/10/2025, le secrétariat a adressé un courrier à l'abonné l'informant de la situation et joignant la facture de pénalité correspondante. Cette facture comprend les frais de pénalités, d'huissier, ainsi que les frais de main d'œuvre liés au changement du compteur et du module.

Ce même jour, une intervention de changement de compteur a été effectuée par un agent d'exploitation afin de régulariser la situation.

Le 10/10/2025, l'abonné a contacté le secrétariat par téléphone pour exprimer son mécontentement concernant cette facturation pour fraude, indiquant qu'il n'en serait pas l'auteur et évoquant un acte malveillant.

Le 13/10/2025, l'abonné a envoyé un courrier de réclamation au SYDEC relatif à la facture de fraude.

Le 27/10/2025, le SYDEC a répondu par courrier à cette réclamation en précisant les dégradations constatées ainsi que les modalités de passage de l'huissier.

Le 14/11/2025, l'abonné a contacté le secrétariat souhaitant s'entretenir avec le responsable de site, absent au moment de l'appel.

A la suite de ce contact, le secrétariat a informé le responsable de site qui s'est entretenu par téléphone avec l'abonné.

Un rendez-vous a été programmé le 17/11/2025 dans les locaux du SYDEC pour échanger à ce propos.

Lors de cet entretien, le responsable d'agence a confirmé les constats effectués ainsi que la facturation correspondante.

En décembre 2025, après un nouvel examen du dossier par la Direction, il est accordé à l'abonné une déduction correspondant aux frais de main-d'œuvre et aux frais d'huissier. Cette décision fait l'objet d'un certificat administratif de réduction de titre.

Le 21/01/2026, à l'issue d'un entretien avec la Direction, il est proposé à l'abonné de présenter son dossier devant la CCSPL.

Le 22/01/2026, le SYDEC a confirmé par courrier la prise en compte de cette demande d'examen de situation par la CCSPL.

Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Consommations :

Du 19/08/2024 au 04/09/2025 - 36 m³ facture 7008568 du 01/10/2025 d'un montant de 109.37€ TTC
Du 05/09/2023 au 19/08/2024 - 16 m³ facture 6284879 du 04/09/2024 d'un montant de 73.88€ TTC
Du 19/09/2022 au 05/09/2023 - 16 m³ facture 5574243 du 11/09/2023 d'un montant de 73.59€ TTC
Du 13/09/2021 au 19/09/2022 - 28 m³ facture 4997155 du 21/09/2022 d'un montant de 87.97€ TTC

Facture de pénalité :

Facture initiale AEP2025-2094 du 02/10/2025 d'un montant de 1 551.47€ TTC

Réduction de titre accordée d'un montant de 384.00€ TTC

Autres éléments portés à la connaissance de la CCSPL

☐ locataire

☒ propriétaire

Composition du foyer :

☐ jardin

☐ arrosage automatique à l'eau potable

☐ piscine

☐ forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

☐ travaux récents faits

☐ difficultés financières

AVIS DE LA CCSPL

Considérant :

- Que le compteur de l'abonné est très facilement accessible y compris par des personnes extérieures,
- l'absence d'enjeu financier significatif sur les volumes consommés par l'abonné,
- que le constat d'huissier réalisé ne permet pas de connaître avec certitude l'auteur des dégradations constatées,

Les membres de la CCSPL proposent, à titre exceptionnel, de ne maintenir à la charge de l'abonné, que les frais de remplacement du compteur et du module, à savoir 139,56 €.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 2 février 2026 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) de l'autoriser à signer les documents résultants.

POINT N° 12

Convention relative à la fourniture d'eau potable entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Le présent point concerne l'adoption d'une convention relative à la fourniture d'eau potable (vente en gros) entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG)

La convention définit les modalités techniques, administratives et financières relative à l'achat et la vente en gros d'eau potable entre le SYDEC et la CCPG. Les différents points d'achat et de vente sont précisés à l'annexe 1 de la convention.

Les éléments essentiels de cette convention concernent les points suivants :

a)Volumes vendus et achetés

A titre indicatif, pour l'année 2025 les volumes de vente entre les 2 structures ont été les suivants

- Volume de vente du SYDEC à la CCPG : environ 744 000 m³
- Volume de vente de la CCPG au SYDEC : environ 60 000 m³

Au cours de l'année 2026, l'alimentation des communes de BRETAGNE-DE-MARSAN, BENQUET, HAUT-MAUCO actuellement desservies par le réseau de la CCPG (eau provenant du captage de SAINT-GEIN exploité par le SYDEC et du forage de LAGLORIEUSE exploité par la CCPG) sera assurée par la régie de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés d'alimentation du quartier Subehargues à AIRE-SUR-L'ADOUR par le réseau de la CCPG, le SYDEC va réaliser, en 2026, le renforcement du réseau de distribution à partir du réseau de la ville d'AIRE-SUR-L'ADOUR afin d'alimenter le quartier de Subehargues.

Compte tenu de ces modifications, les ventes d'eau en gros à compter de 2027 (année pleine) sont estimées à (données indicatives) :

- Volume de vente du SYDEC à la CCPG : environ 350 000 m³/an
- Volume de vente de la CCPG au SYDEC : moins de 10 000 m³/an

b)Tarifs

Au niveau tarifaire, le coût d'achat et de vente d'eau en gros entre les 2 structures sera le suivant :

Vente d'eau du SYDEC à la CCPG :

Le tarif de vente d'eau en gros du SYDEC à la CCPG se décompose de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- oUne part fixe annuelle de 1 000 € HT
- oUne part variable de 0,490 € HT/m³.

Ce prix s'entend hors application de toutes taxes et redevances indépendantes du SYDEC (TVA, redevance prélèvement Agence de l'eau, etc...).

Vente d'eau de la CCPG au SYDEC :

Le tarif de vente d'eau en gros de la CCPG au SYDEC est fixé de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- oUne part fixe annuelle de 600 € HT par an,
- oUn part variable de 0,490 € HT/m³.

Ce prix s'entend hors application de toutes taxes et redevances indépendantes de la CCPG (TVA, redevance prélèvement Agence de l'eau, etc...).

Les tarifs seront révisés annuellement selon la formule de révision précisée à l'article 13 de la convention.

c)Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 5 ans renouvelable par tacite réduction pour des périodes de 1 an. La durée maximale, reconductions comprises ne pourra excéder 10 ans.

Le projet de convention ainsi que ses annexes sont joints au présent point

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention relative à la fourniture d'eau potable, à conclure avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois jointe en annexe,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document résultant.

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
ENTRE LE SYDEC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS GRENADOIS**

JANVIER 2026

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la présente convention	3
Article 2 - Pose et renouvellement des compteurs	3
Article 3 - Origine de la production d'eau	4
Article 4 - Points de livraison et système de comptage	4
Article 5 - Vérification du dispositif de comptage	4
Article 6 - Relevés des compteurs	4
Article 7 - Qualité de l'eau	4
Article 8 - Quantités d'eau	5
Article 9 - Modifications des conditions de livraison – Situation de crise	5
Article 10 - Tarifs de vente de l'eau	6
Article 11 - Plan d'actions territorial Arbouts - Pujo le Plan	6
Article 12 - Gestion des canalisations au départ du réservoir de Saint Gein	7
Article 13 - Révision des tarifs	7
Article 14 - Facturation	8
Article 15 - Durée, révision et adaptations de la convention	8
Article 16 - Date d'effet	9
Article 17 - Litiges – Arbitrage	9

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes de Landes (SYDEC) représenté par son Président, Jean-Louis PEDEUBOY, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Bureau Syndical n° du désigné ci-après par « **le SYDEC** »

d'une part

et

La Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG), représentée par son Président, Jean-Luc LAFENETRE dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés aux termes d'une délibération du conseil communautaire du

désigné ci-après par « **la CCPG** »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières relative à l'achat et la vente en gros d'eau potable entre le SYDEC et la CCPG. Les différents points d'achat et de vente sont précisés en annexe 1.

Article 2 - Pose et renouvellement des compteurs

Les investissements liés à la pose et au renouvellement des compteurs de vente d'eau du SYDEC à la CCPG sont à la charge du SYDEC.

De même, ceux liés à la pose et au renouvellement des compteurs de vente d'eau de la CCPG au SYDEC sont à la charge de la CCPG.

Pour les points livraison permettant soit la vente soit l'achat d'eau entre les deux structures, les investissements liés à la pose et au renouvellement des équipements seront financés par moitié par le SYDEC et la CCPG. Avant les travaux, le SYDEC et la CCPG préciseront la structure qui sera chargée de les réaliser et de maintenir en état de fonctionnement l'équipement mis en place.

La structure en charge des travaux définira les modalités techniques envisagées ainsi que le coût des travaux. Les travaux seront réalisés après accord des 2 structures sur le projet.

A la fin des travaux la structure qui aura réalisé les travaux présentera le décompte final à l'autre structure qui s'engage à rembourser dans les 30 jours 50% du montant des dépenses.

Article 3 - Origine de la production d'eau

La production d'eau potable du SYDEC est assurée à partir du captage des Arbouts situé sur la commune de SAINT GEIN. Le SYDEC peut également en secours utilisé le forage situé sur la commune de PUJO LE PLAN.

La production d'eau de la CCPG est assurée à partir du forage situé sur la commune de LAGLORIEUSE et des achats en gros au SYDEC et au Syndicat Eaux 40

Article 4 - Points de livraison et système de comptage

Les points de livraison sont équipés d'un compteur ou d'un débitmètre conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ces équipements seront abrités dans un regard enterré équipé d'une trappe de visite.

Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation en vigueur. La localisation de ces compteurs est précisée à l'annexe 1.

Article 5 - Vérification du dispositif de comptage

Les représentants du SYDEC et de la CCPG peuvent accéder à tout moment au dispositif de comptage.

L'acheteur peut demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du vendeur.

Dans le cas où la non-conformité d'un compteur est constatée, le gestionnaire doit immédiatement le remplacer ou le réparer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période en cours, sur la base de la moyenne des volumes d'eau livrés lors des 2 années précédentes. A défaut une estimation des volumes sera définie d'un commun accord entre les 2 structures.

Article 6 - Relevés des compteurs

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par mois par les représentants des deux collectivités.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, le volume sera évalué comme étant la consommation moyenne des deux années antérieures pour la période correspondante.

Chaque structure pourra mettre en place la télégestion des compteurs. Les frais d'installation et de maintenance de ces équipements seront supportés par la structure qui les a installés.

Article 7 - Qualité de l'eau

La qualité de l'eau livrée doit être à chaque point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont fournis à l'acheteur si celui-ci en fait la demande.

Article 8 - Quantités d'eau

A titre indicatif, pour l'année 2025 les volumes de vente ont été les suivants

- Volume de vente du SYDEC à la CCPG : environ 744 000 m³
- Volume de vente de la CCPG au SYDEC : environ 60 000 m³

Au cours de l'année 2026, l'alimentation des communes de BRETAGNE DE MARSAN, BENQUET, HAUT MAUCO actuellement desservies par le réseau de la CCPG (eau provenant du captage de SAINT GEIN et du forage de LAGLORIEUSE) sera assurée par la régie de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés d'alimentation du quartier Subehargues à AIRE SUR L'ADOUR par le réseau de la CCPG, le SYDEC va réaliser le renforcement du réseau de distribution à partir du réseau de la ville d'AIRE SUR L'ADOUR afin d'alimenter le quartier de Subehargues.

Compte tenu de ces modifications, les ventes d'eau en gros à compter de 2027 (année pleine) sont estimées à (données indicatives) :

- Volume de vente du SYDEC à la CCPG : environ 350 000 m³/an
- Volume de vente de la CCPG au SYDEC : moins de 10 000 m³/an

Par ailleurs des interconnexions fermées et sans comptage existent entre le réseau du SYDEC et celui de la CCPG (cf annexe 2).

En cas de besoin de l'une ou l'autre des parties, ces interconnexions peuvent être ouvertes après accord des 2 parties. Les volumes transités feront l'objet d'une estimation établie en accord entre la CCPG et le SYDEC.

Article 9 - Modifications des conditions de livraison – Situation de crise

Les collectivités ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution. En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (casse d'une canalisation, etc) ou en cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique, etc), le vendeur s'engage à appliquer à l'acheteur les mêmes dispositions qu'elle appliquera à ses propres usagers.

Article 10 - Tarifs de vente de l'eau

Vente d'eau du SYDEC à la CCPG :

Le tarif de vente d'eau en gros du SYDEC à la CCPG se décompose de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- o Une part fixe annuelle de 1 000 € HT
- o Une part variable de 0,490 € HT/m³.

Ce prix s'entend hors application de toutes taxes et redevances indépendantes du SYDEC (TVA, redevance prélèvement Agence de l'eau, etc...).

Vente d'eau de la CCPG au SYDEC :

Le tarif de vente d'eau en gros de la CCPG au SYDEC est fixé de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- o Une part fixe annuelle de 600 € HT par an,
- o Une part variable de 0,490 € HT/m³.

Ce prix s'entend hors application de toutes taxes et redevances indépendantes de la CCPG (TVA, redevance prélèvement Agence de l'eau, etc...).

Les prix seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année suivant les modalités précisées à l'article 13.

Article 11 - Plan d'actions territorial Arbouts - Pujo le Plan

Les aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC) de SAINT GEIN et PUJO LE PLAN sont situées en partie sur le territoire de la CCPG.

Le SYDEC a engagé en 2021 sur ces AAC un plan d'actions territorial pour une période de 5 ans dont l'objectif est la reconquête de la qualité de l'eau brute afin de retrouver à terme une eau naturellement conforme.

Ce dispositif, dont les modalités restent à définir, sera reconduit à partir de 2027.

Compte tenu de l'importance de ce programme porté par le SYDEC pour améliorer la qualité de l'eau des captages de Saint Gein et Pujo Le Plan, la CCPG sera associée au comité de pilotage du PAT Arbouts Pujo.

Par ailleurs, si des actions particulières ou des travaux d'amélioration pour la production d'eau s'avéraient nécessaires par rapport à la situation actuelle (janvier 2026), une convention spécifique entre les parties ou un avenant à la présente convention pourra être envisagé afin de préciser les conditions de mise en œuvre de ces actions et/ou travaux.

Article 12 - Gestion des canalisations au départ du réservoir de Saint Gein

L'alimentation du réservoir d'ARTASSENX (CCPG) ainsi que celle des communes de LAGLORIEUSE, BOUGUE et MAZEROLLES (SYDEC) est réalisée à partir du réservoir sur tour de SAINT GEIN par 2 canalisations :

- Une canalisation amiante ciment de diamètre 200 mm sur laquelle plusieurs abonnés de la CCPG sont raccordés.
- Une canalisation fonte en diamètre 200 mm. La CCPG s'engage à basculer tous les abonnés raccordés sur cette canalisation vers le réseau amiante ciment 200 mm ou sur tout autre réseau de distribution lui appartenant. Ainsi fin 2026, plus aucun abonné de la CCPG ne sera raccordé sur la canalisation fonte 200 mm.

Afin de sécuriser et fiabiliser le service de distribution d'eau, l'entretien, la réparation, le renforcement et le renouvellement de ces 2 canalisations ainsi que leurs accessoires (vannes, purges, ventouse, etc) seront assurés par :

- la CCPG pour la canalisation amiante ciment diamètre 200 mm à partir du compteur n° 1 situé au château d'eau de Saint Gein tel qu'indiqué en annexe 1
- le SYDEC pour la canalisation fonte diamètre 200 mm entre le compteur n° 2a situé au château d'eau de Saint Gein et le compteur n° 2b situé à la limite de la commune de Laglorieuse tel qu'indiqué en annexe 1

Par ailleurs, les parties s'engagent à étudier l'opportunité de mettre en place un système de comptage sur l'interconnexion existante entre ces 2 canalisations. Les modalités techniques et financières de cette sécurisation feront l'objet d'un accord entre les parties pour sa réalisation suivant les modalités décrites à l'article 2 de la présente.

Article 13 - Révision des tarifs

La formule de révision des parts fixes et variables est la suivante :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,50 \times (I_{CHT-En} / I_{CHT-Eo}) + 0,24 \times (E_{LECn} / E_{LECo}) + 0,11 \times (F_{SD2n} / F_{SD2o}))$$

avec :

- ICHT-E : Indice mensuel – Coût horaire du travail – Eau, assainissement, déchets, dépollution
- ELEC : Prix moyen de l'électricité segment C4 suivant le contrat d'achat d'électricité du SYDEC (en € HTVA/MWh pour une consommation de 500 MW répartie suivant les tarifs indiqués en annexe 3 – courte utilisation.
- FSD2 : Indice Frais et Service Divers base 100

Les tarifs appliqués annuellement seront automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des indices définitif en vigueur à cette date.

Les valeurs initiales des paramètres sont les suivantes :

- ICHT-Eo : 163.9 (valeur en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (novembre 2025))
- ELECo : 205,65 €HTVA/MWh en courte utilisation pour l'année 2026
- FSD2o : 139.1 (Valeur en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (septembre 2025))

Les formules de révision de prix pourront être modifiées dans les cas suivants :

Si l'une des valeurs des paramètres figurant dans les formules atteignait le double ou s'abaissait de moitié des valeurs de base d'origine ;

Si la définition ou la texture de l'un de ces paramètres venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié.

Dans ce cas, un aménagement serait recherché en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les nouvelles conditions économiques.

Article 14 - Facturation

Les volumes consommés en 2025 seront facturés à mi-année 2026 (application des tarifs 2025)

Les volumes consommés en 2026 seront facturés au premier trimestre 2027 (application des tarifs 2026).

A partir de 2027, les volumes consommés seront facturés semestriellement de la façon suivante :

- les volumes consommés entre Janvier et Juin de l'année N seront facturés au troisième trimestre de l'année N (application des tarifs de l'année N)
- les volumes consommés entre Juillet et Décembre de l'année N seront facturés au premier trimestre de l'année N+1 (application des tarifs de l'année N)

Chaque facture sera établie sur la base des volumes calculés à partir des index relevés sur les compteurs de vente en gros d'eau potable.

La part fixe annuelle sera facturée par moitié sur chaque facture semestrielle.

Les équipements de mesure permettant la comptabilisation des volumes seront régulièrement contrôlés et étalonnés.

Les relevés des index pour le calcul des volumes seront effectués en juin et décembre de l'année en cours.

Chaque partie dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à l'émetteur de celle-ci.

Article 15 - Durée, révision et adaptations de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite réduction pour des périodes de 1 an. La durée maximale, reconductions comprises ne pourra excéder 10 ans.

Toutefois, elle pourra être résiliée de plein droit en cas d'infraction majeure constatée et restée sans réponse dans un délai de 1 mois.

Elle pourra par ailleurs être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 6 (six) mois avant la date d'échéance.

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée sur l'initiative de l'une des parties dûment notifiées au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

Article 16 - Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Article 17 - Litiges – Arbitrage

Pour remédier à leurs litiges éventuels, les parties s'engagent à recourir à un médiateur avant tout recourt devant les tribunaux.

A défaut d'accord entre les parties le litige sera porté devant le tribunal administratif de PAU .

FAIT A MONT DE MARSAN, LE

Pour le SYDEC Le Président Jean-Louis PEDEUBOY	Pour la CCPG Le Président Jean-Luc LAFENETRE
---	---

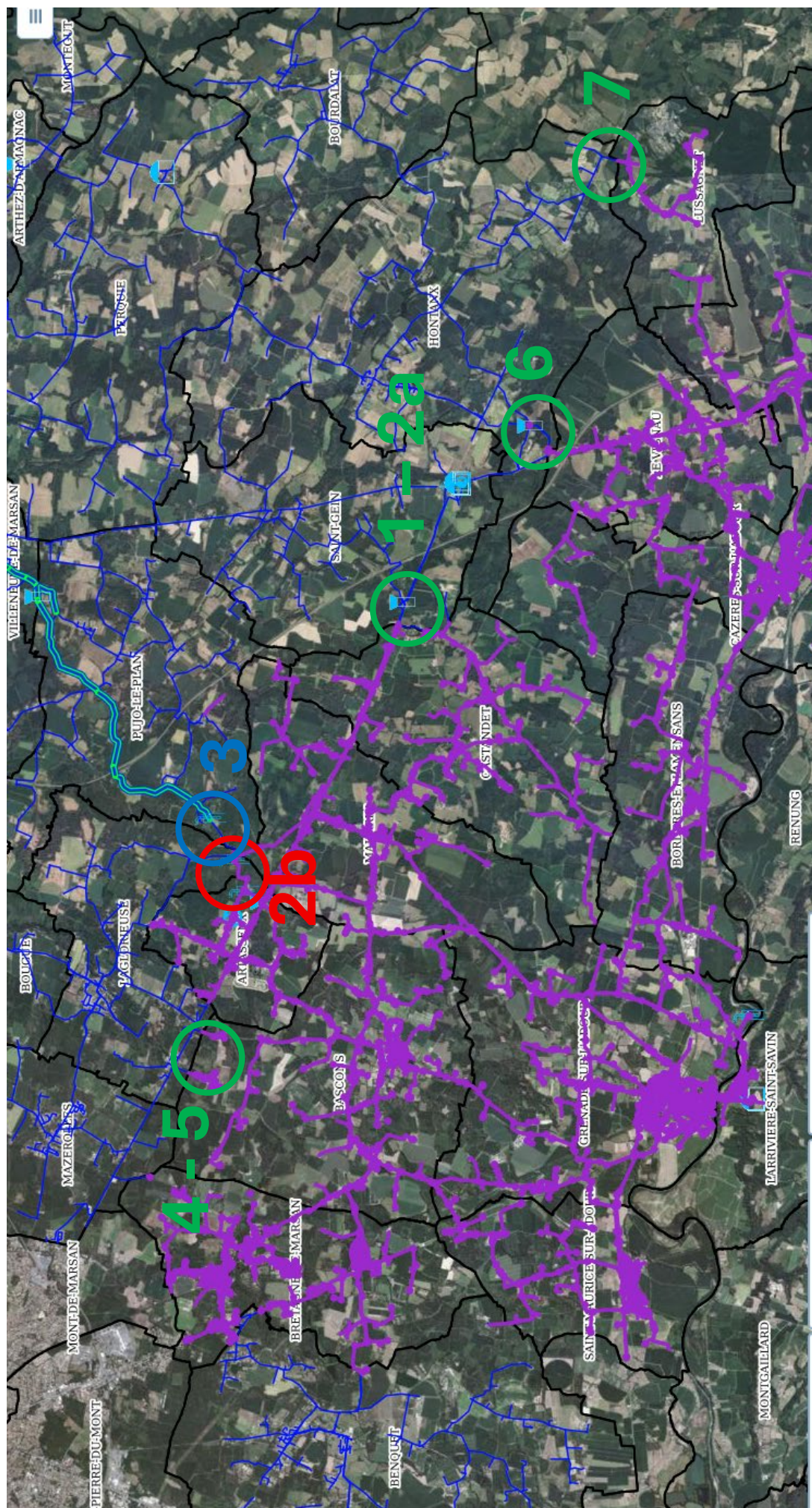
**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
ENTRE LE SYDEC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS GRENADOIS**

Annexe 1

Compteurs Achat / Vente

JANVIER 2026

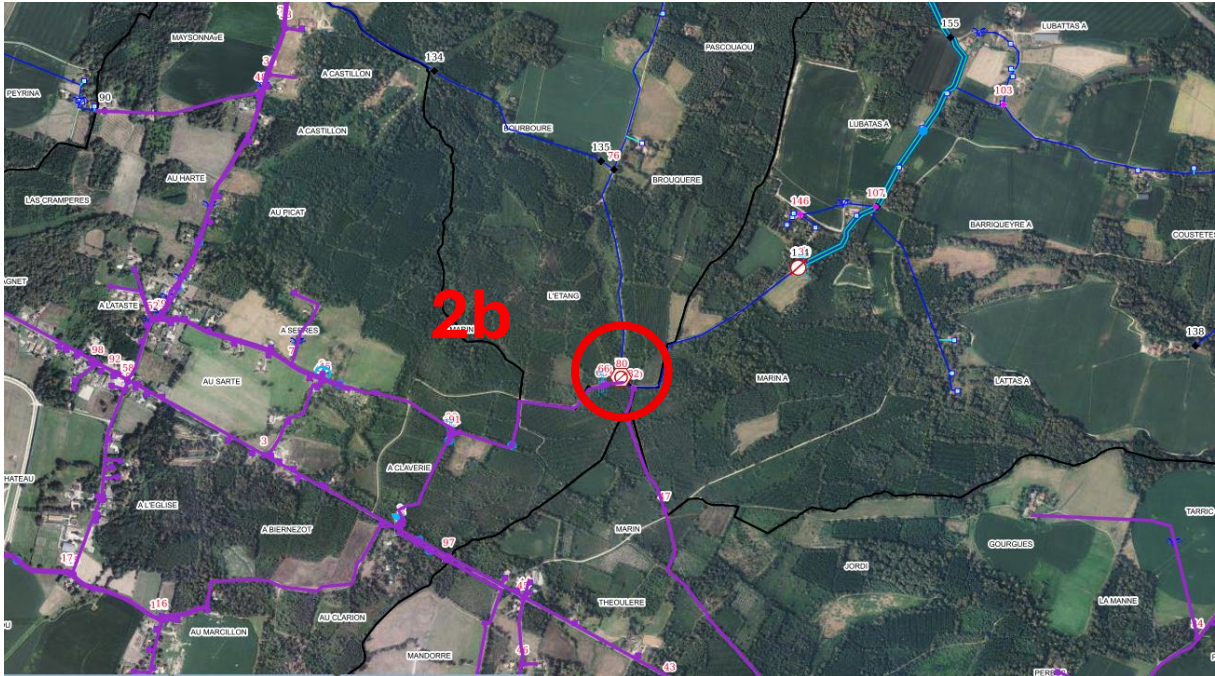
Bilan compteurs Vente/Achat d'eau : SYDEC / CCPG



2. Compteur LAGLORIEUSE

1 compteur de vente d'eau **CCPG vers SYDEC**

- **Comptage 2b** : Compteur sur Fonte 200 (INTEGRA Dn100 n° Y20RI804601)

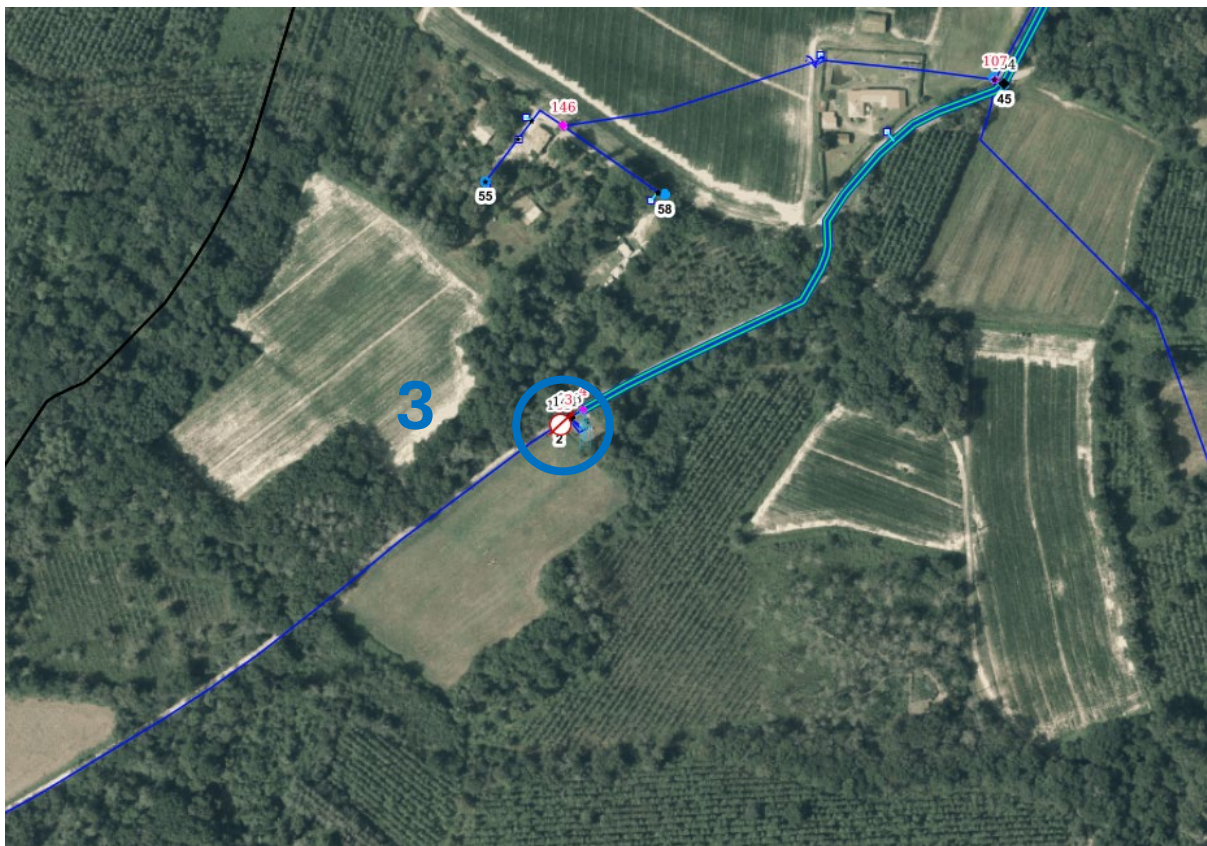
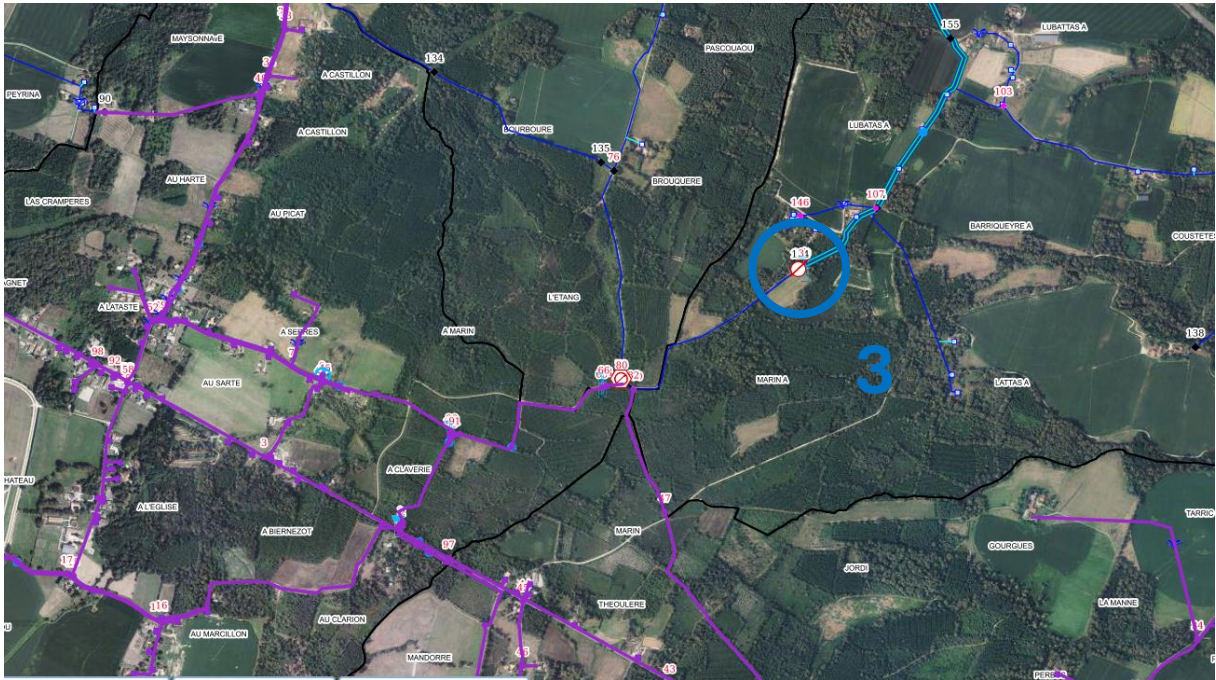


3. Débitmètre PUJO-LE-PLAN

1 débitmètre vente/achat d'eau **SYDEC / CCPG** - pouvant fonctionner dans les 2 sens

- **Comptage 3** : Débitmètre sur Fonte 200 (ARAD Dn150 n° K22JK001533 G)

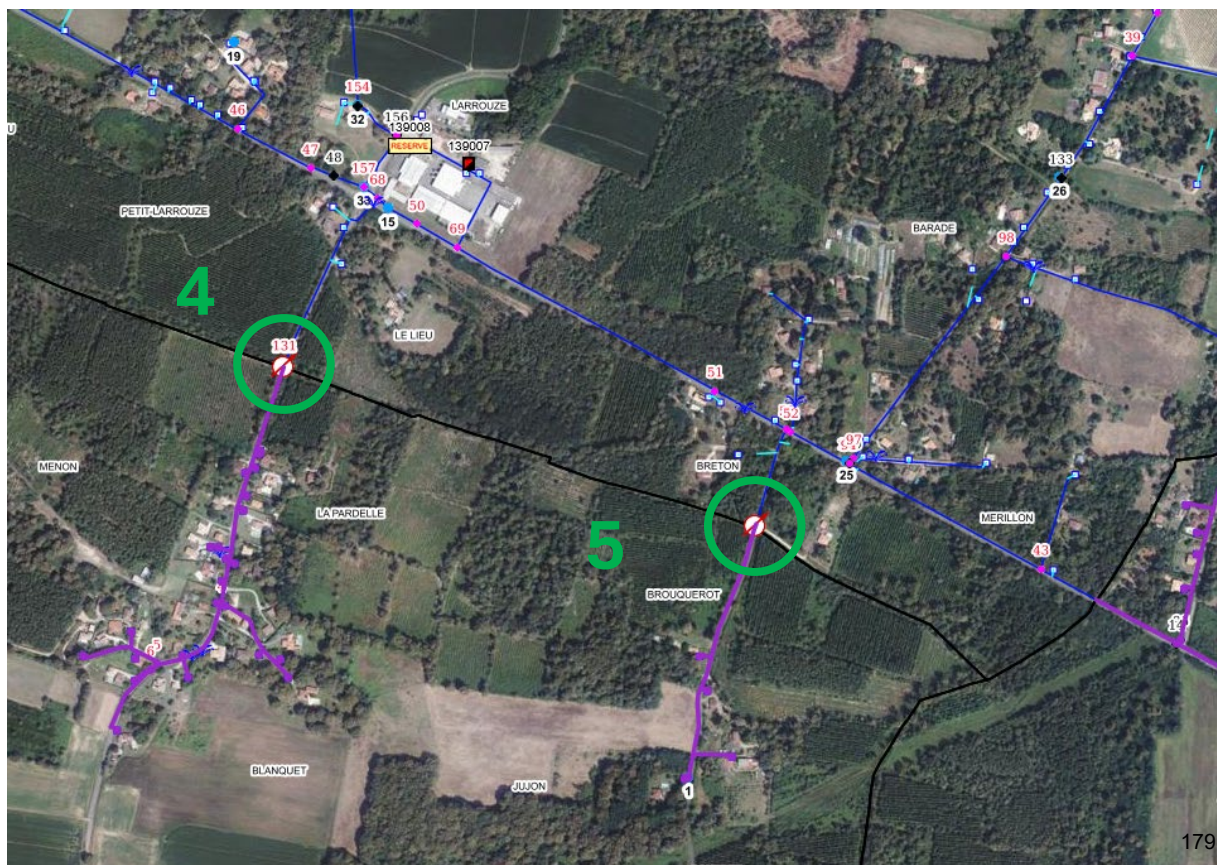
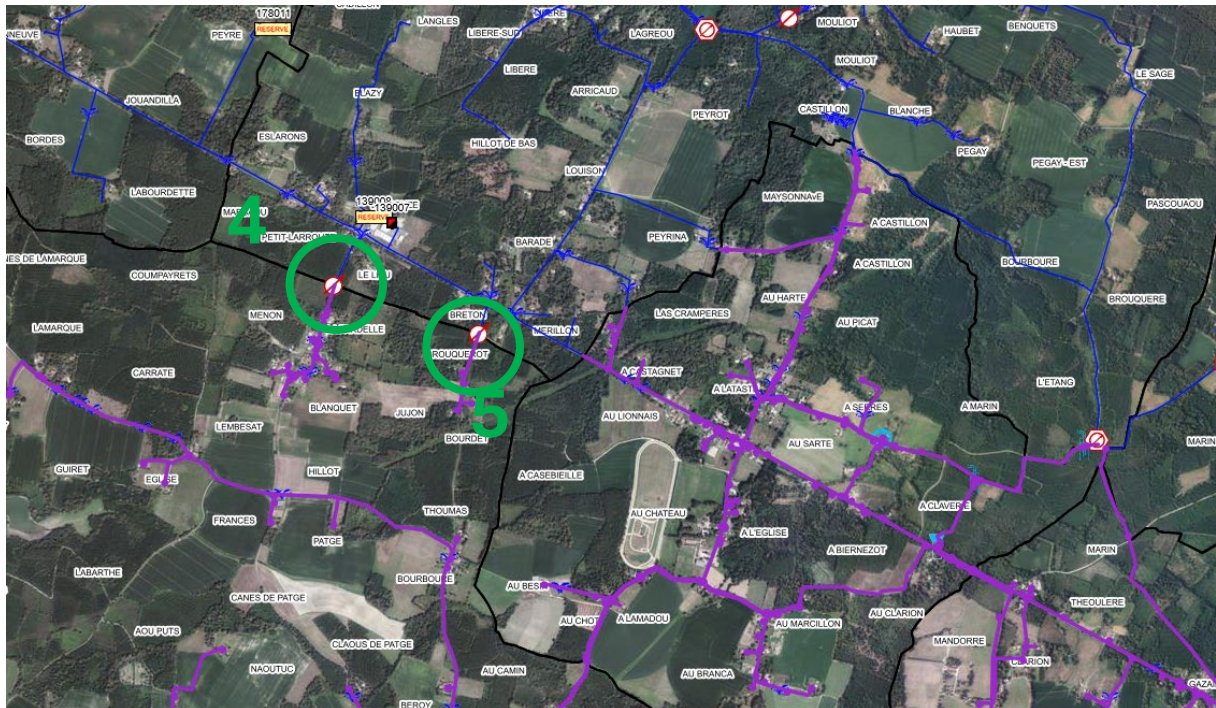
Fermé en fonctionnement normal. Ouvert occasionnellement si besoin.



4. Compteurs quartier BASCONS

2 compteurs de vente d'eau **SYDEC vers CCPG**

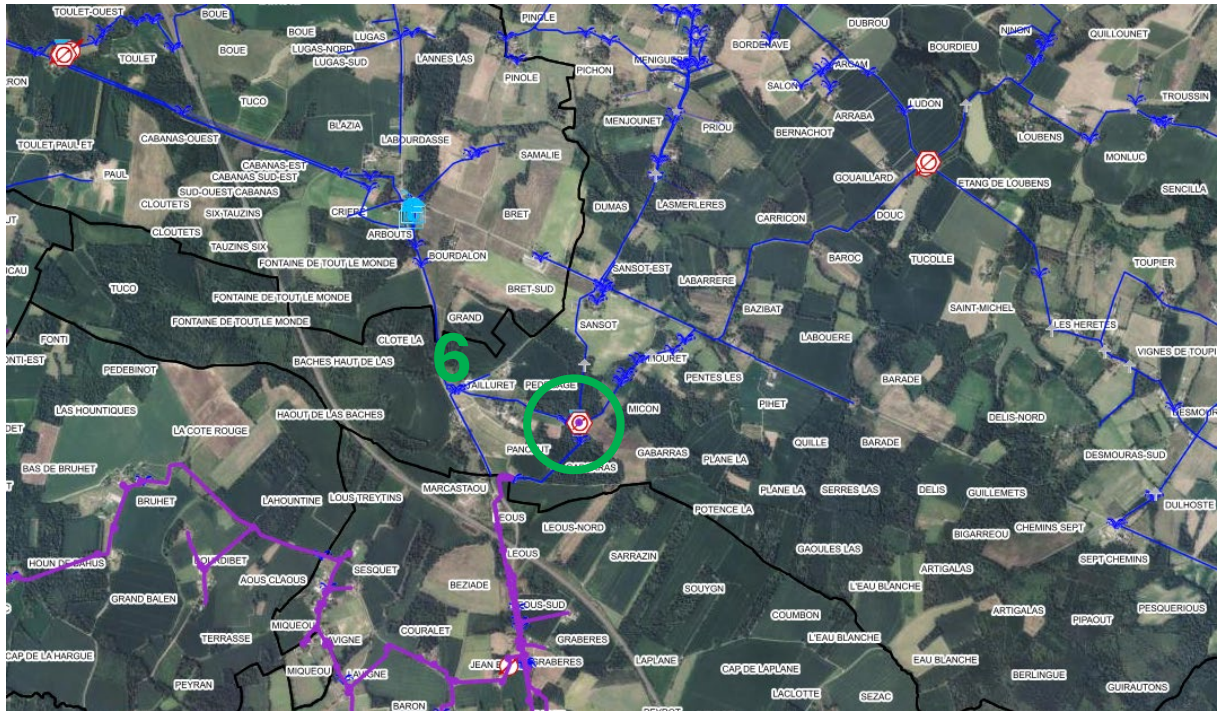
- **Comptage 4** : Route de la Haute-Lande, Compteur sur AC 100 (ITRON Dn100 n° I19BI084414 F)
- **Comptage 5** : Chemin de Bourboure, Compteur sur PEHD 33/40 (ITRON Dn40 n° I20JC003827 H)



5. Compteur château d'eau de HONTANX

1 compteur de vente d'eau **SYDEC vers CCPG**

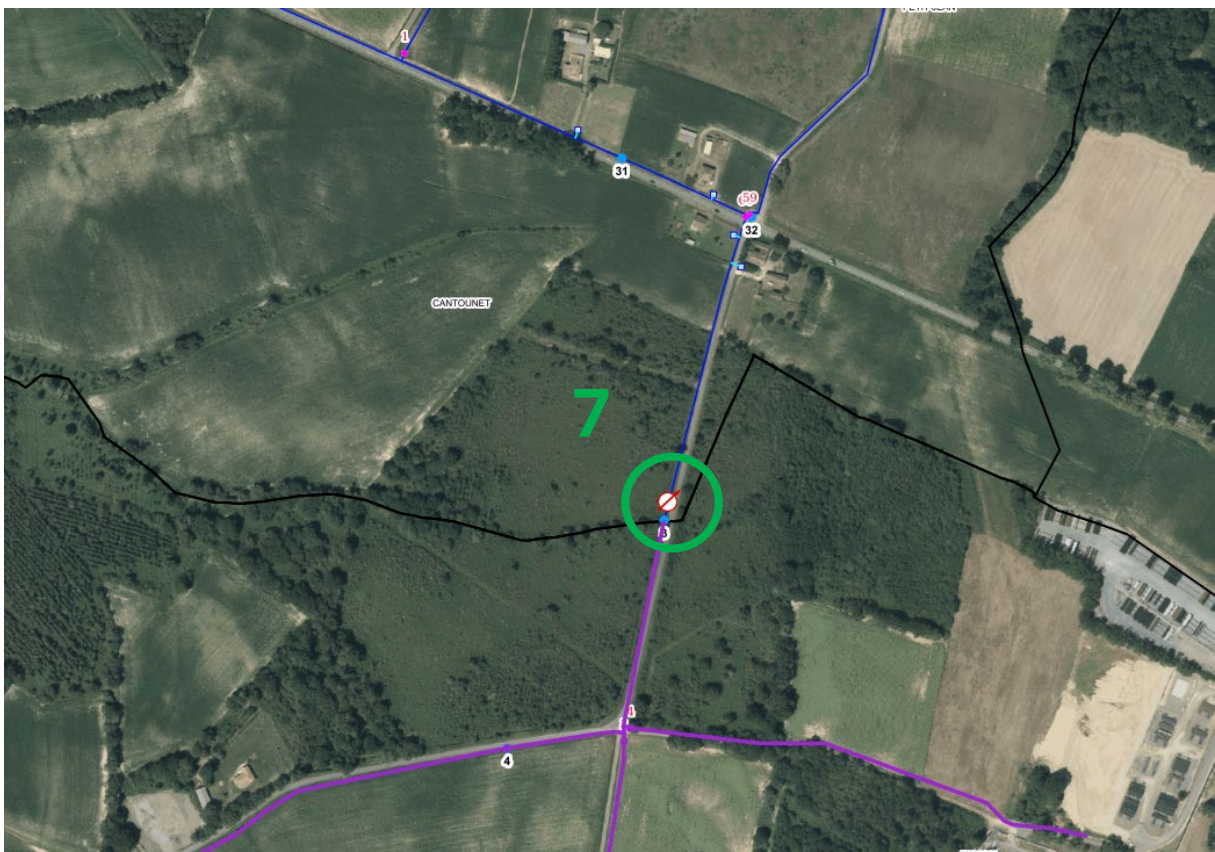
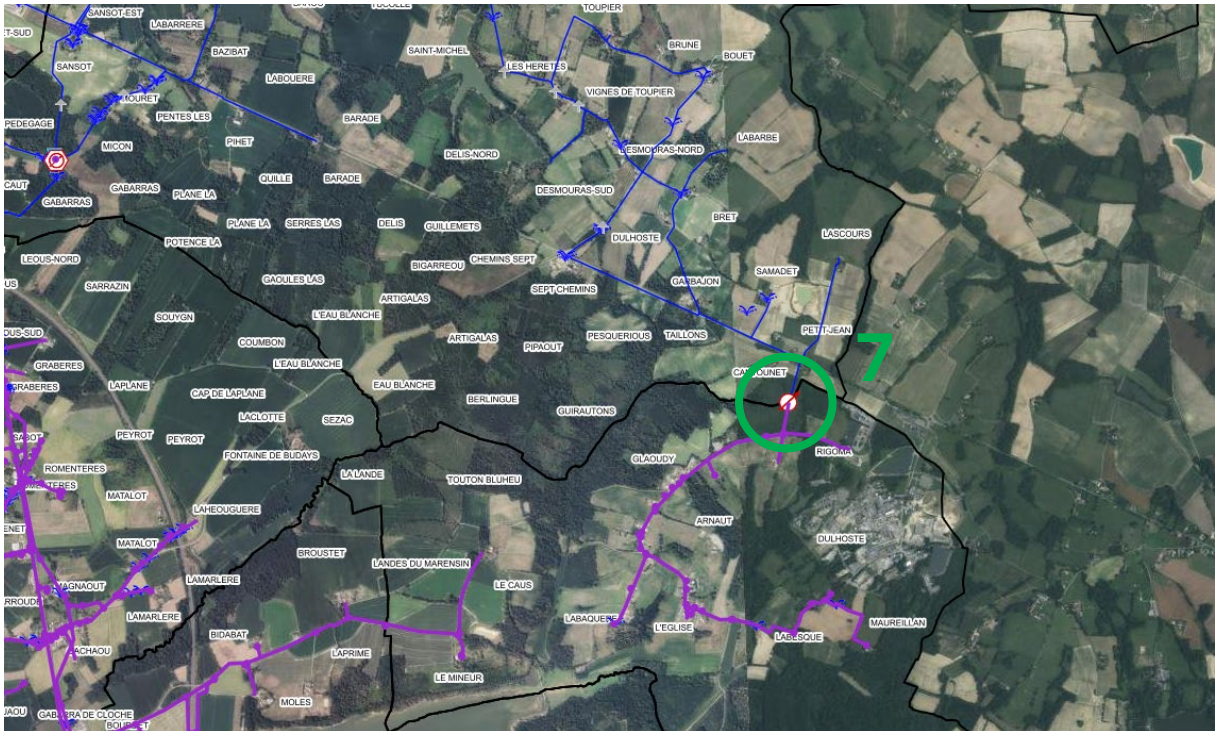
- **Comptage 6** : Château d'eau, Compteur sur AC 150 (ITRON Dn125 n° I17MJ102889 T)
(2 départs vers CCPG, (150 AC et 150 Fonte))

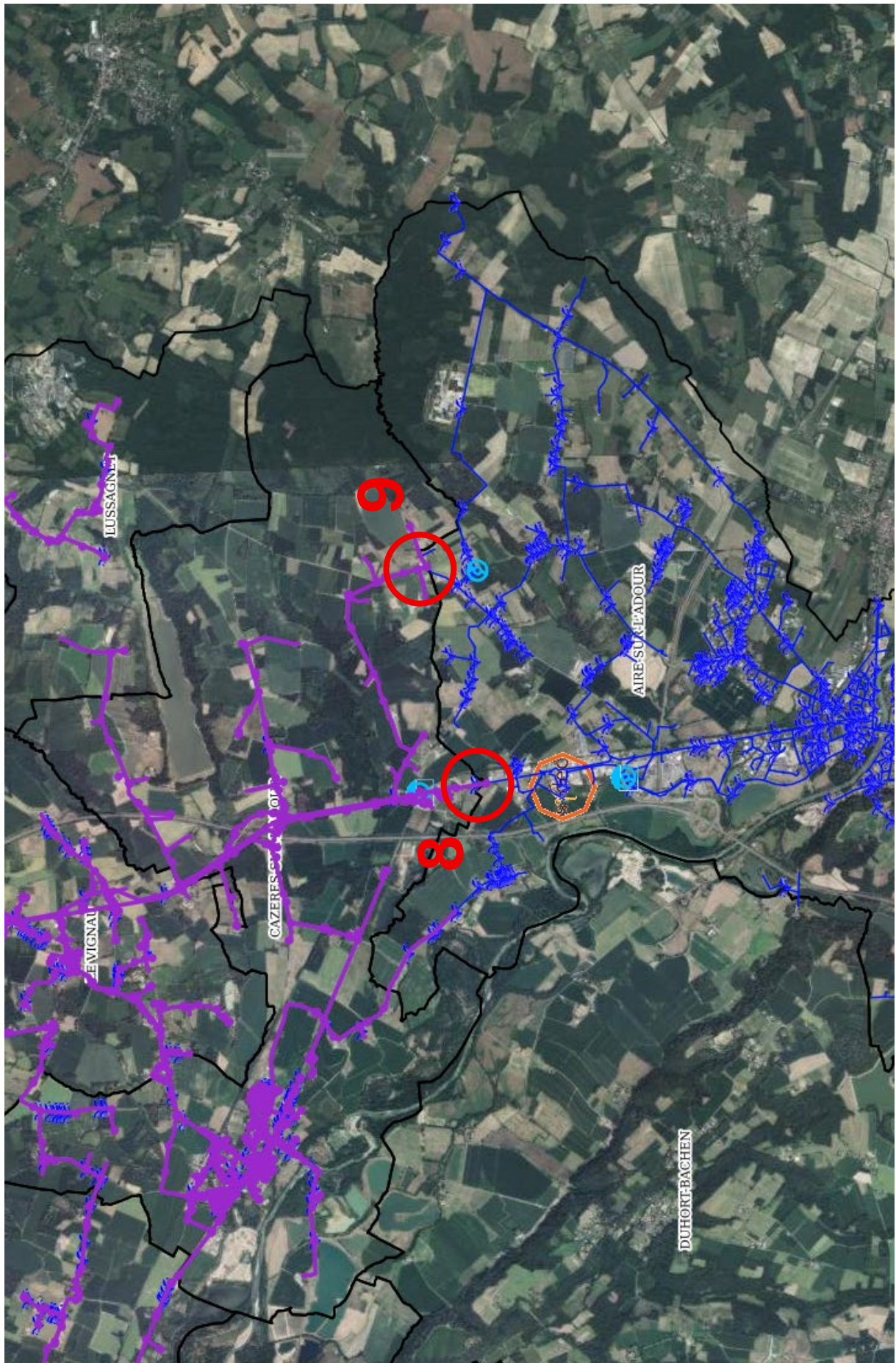


6. Compteur LUSSAGNET

1 compteur de vente d'eau **SYDEC vers CCPG**

- **Comptage 7** : Route de Glaoudy, Compteur sur AC 100 (ITRON Dn100 n° I19BI084416 H)

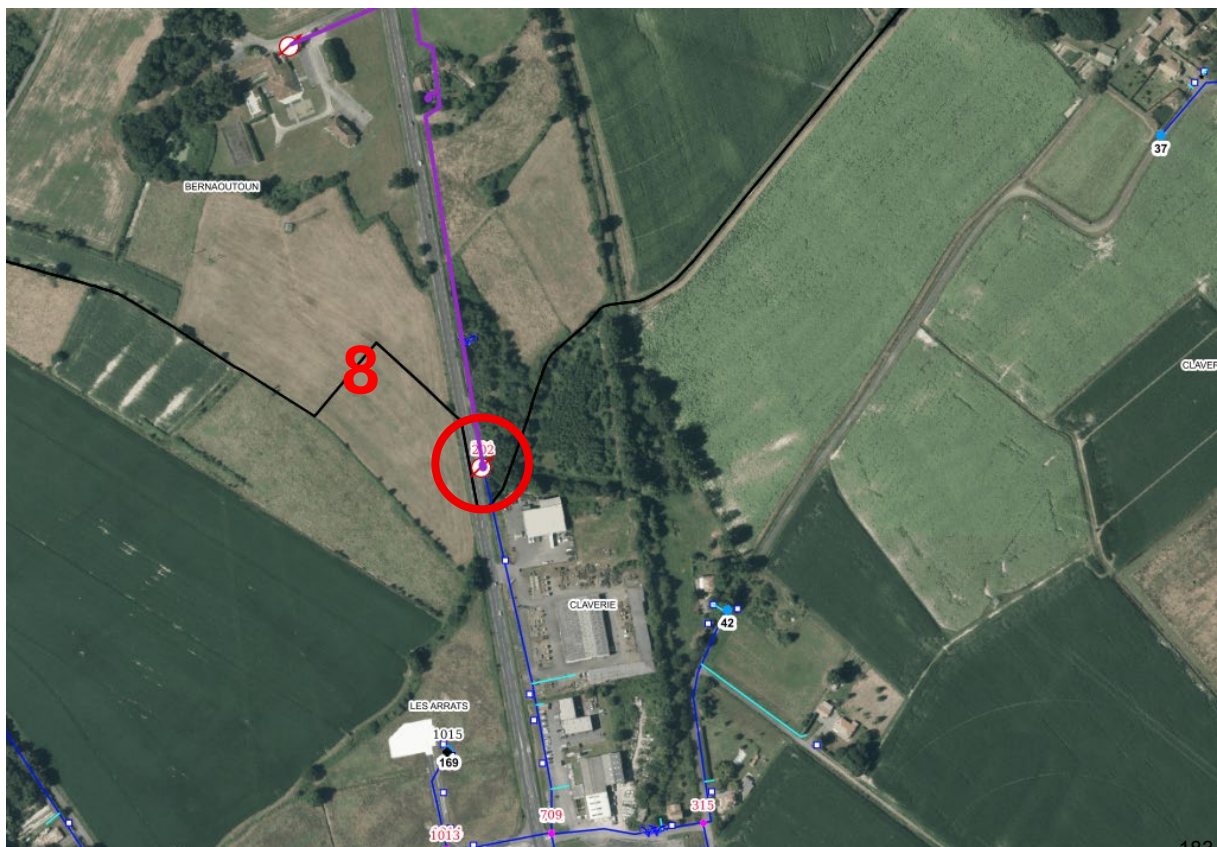
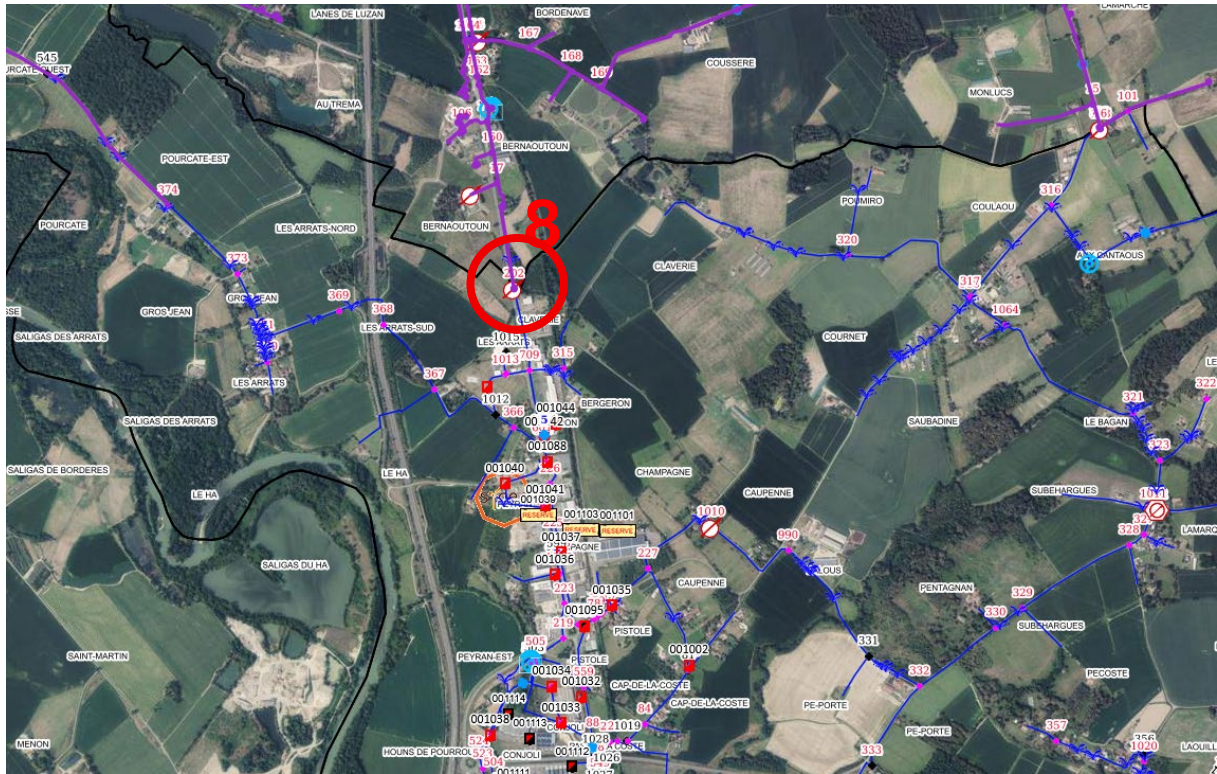




7. Compteur AIRE-SUR-L'ADOUR

1 compteur de vente d'eau **CCPG vers SYDEC**

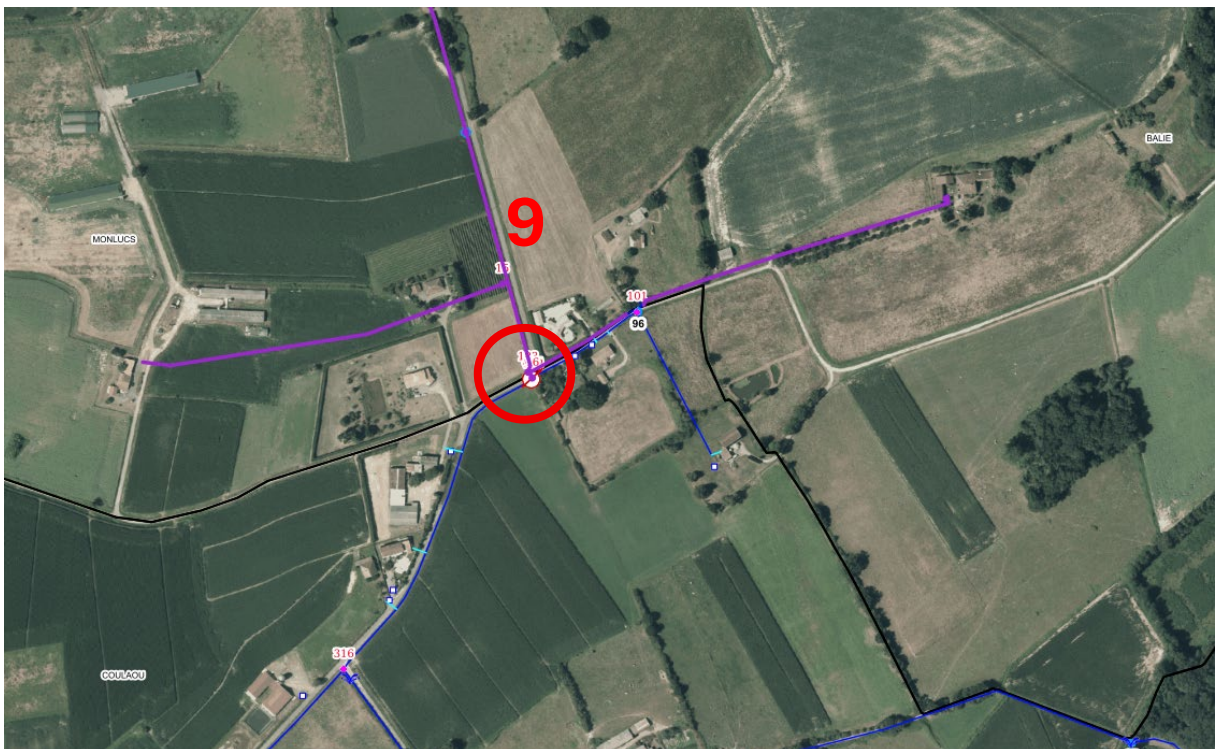
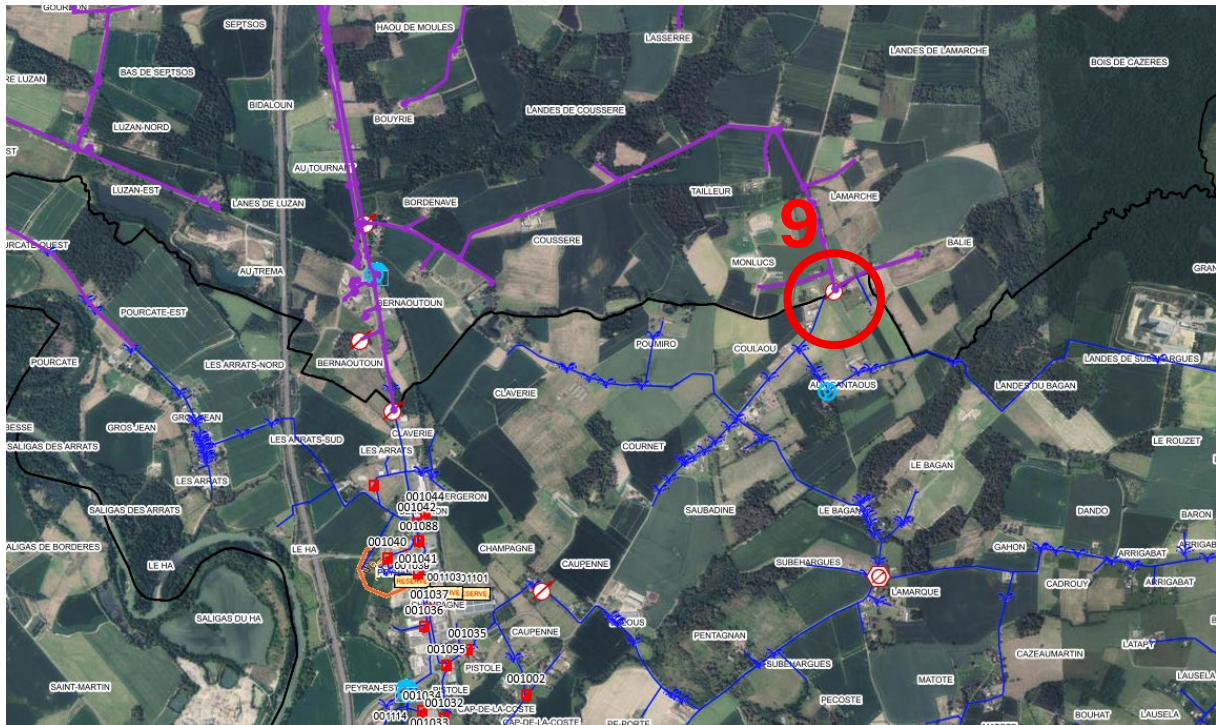
- **Comptage 8** : Avenue de Bordeaux, Compteur sur AC 100 (ITRON Dn100 n° D14UI020992 O)



8. Compteurs quartier SUBEHARGUES

1 compteur de vente d'eau **CCPG vers SYDEC**

- **Comptage 9** : Chemin de Balie, Compteur sur AC 100 (ITRON Dn100 n° D14UI020993 P)



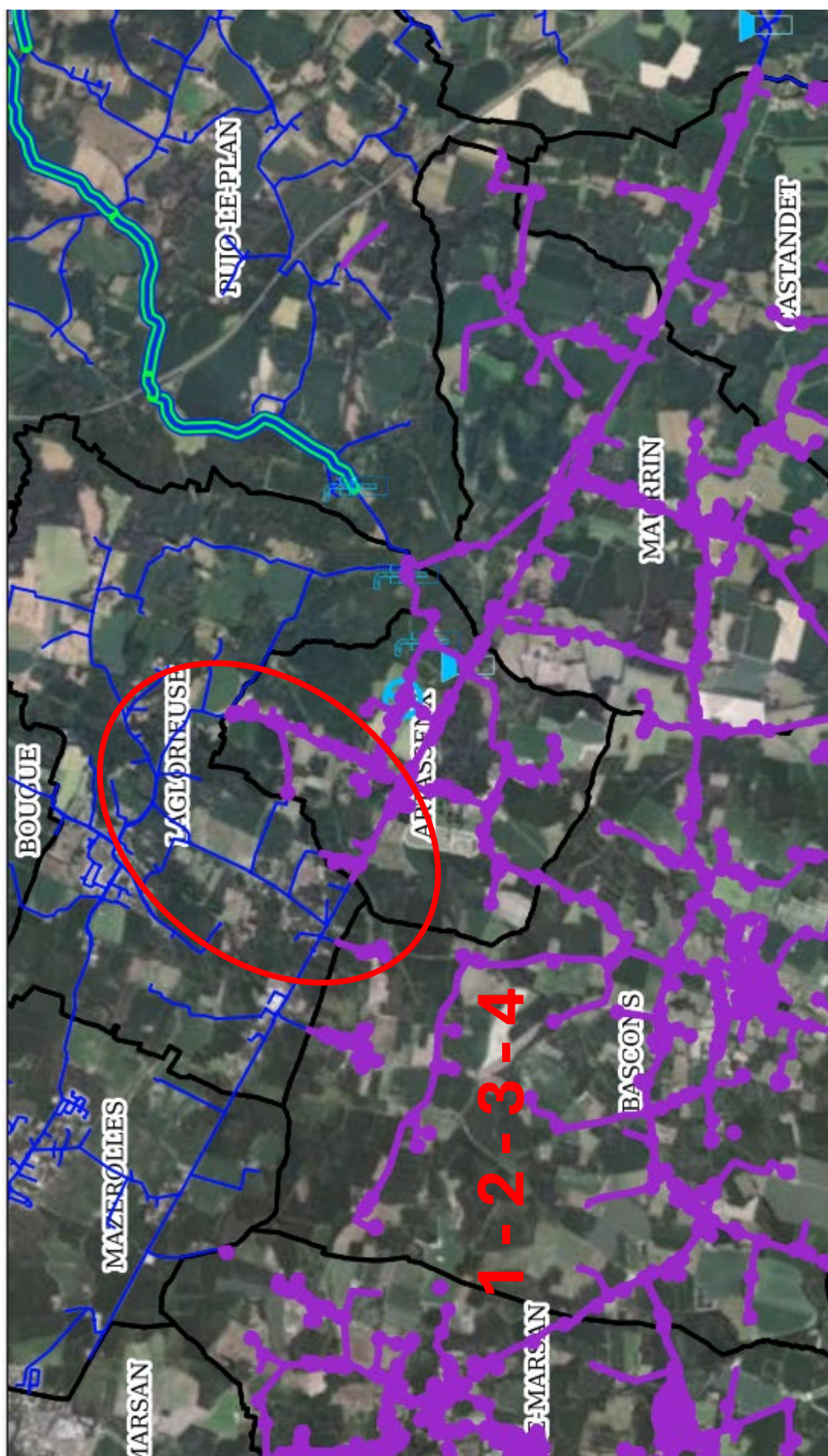
**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
ENTRE LE SYDEC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS GRENADOIS**

Annexe 2

Interconnexions SYDEC - CCPG

**Interconnexions actuellement existantes et fermées, sans comptage,
pouvant être ouvertes en cas de nécessité avec l'accord des 2 structures**

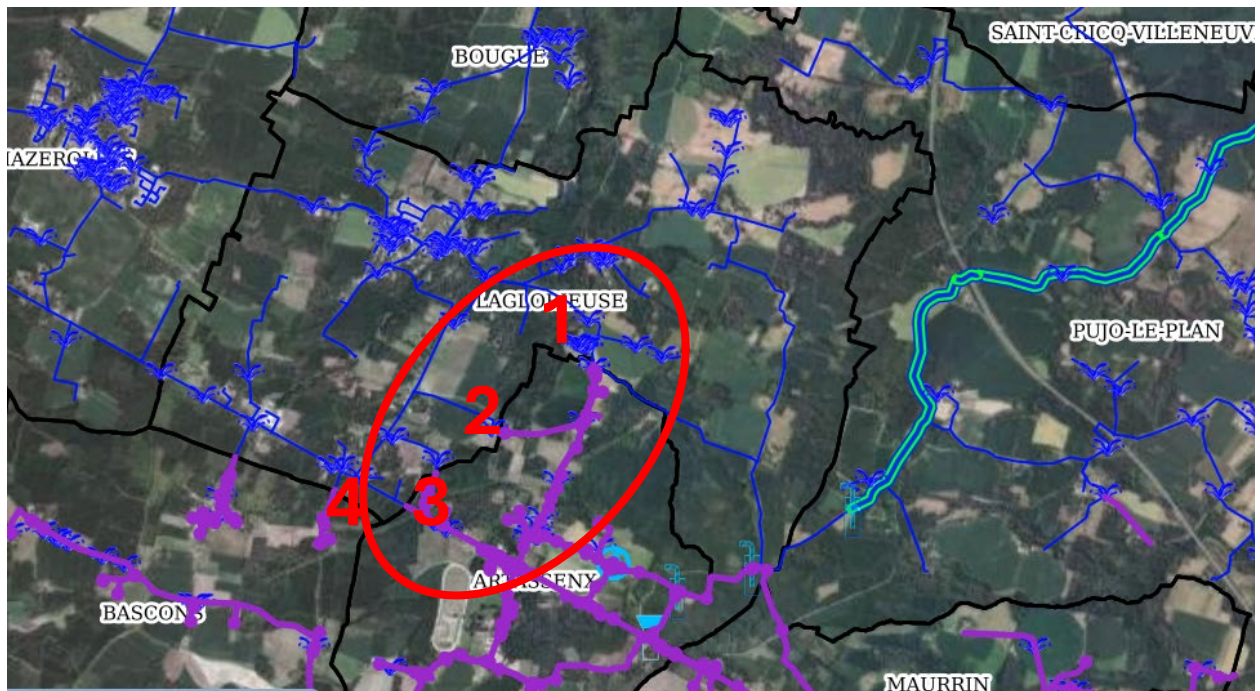
Janvier 2026

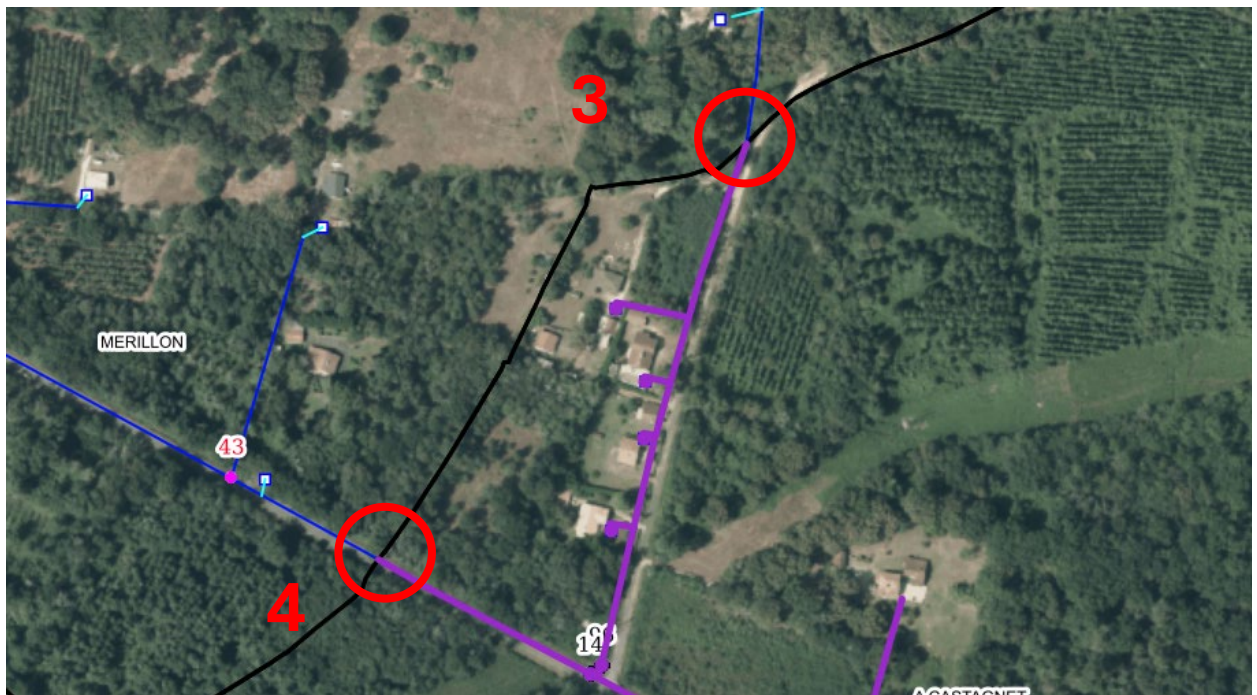
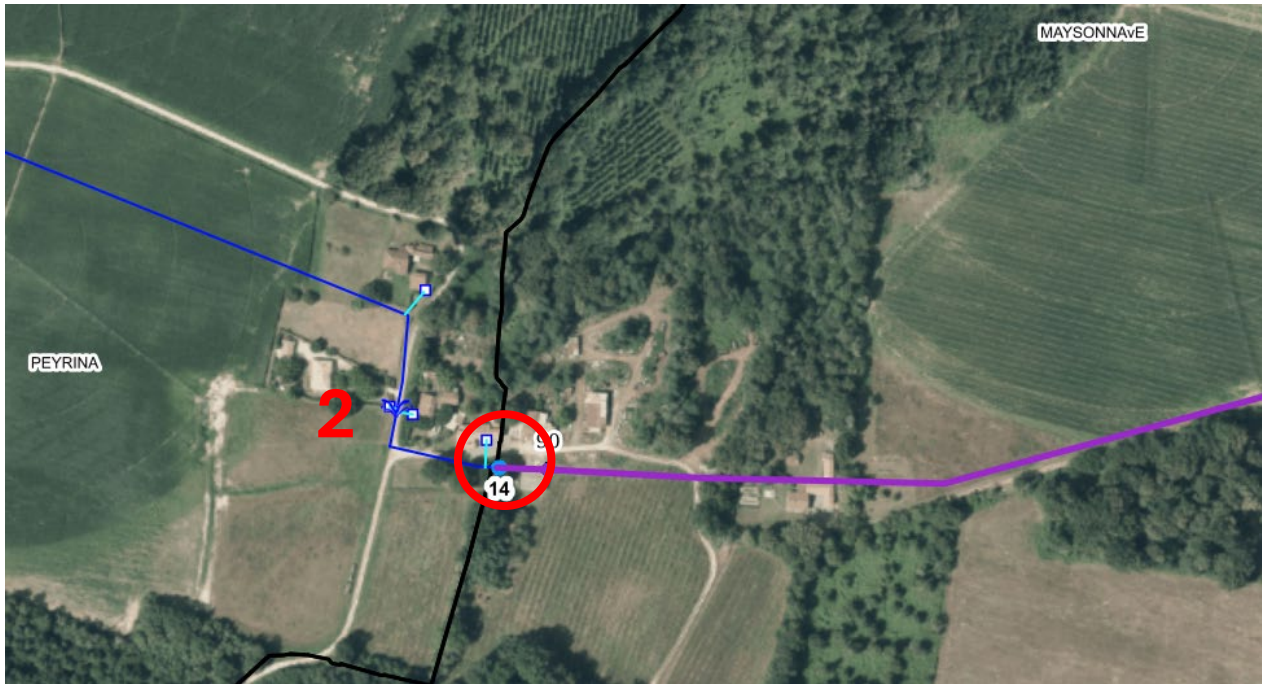


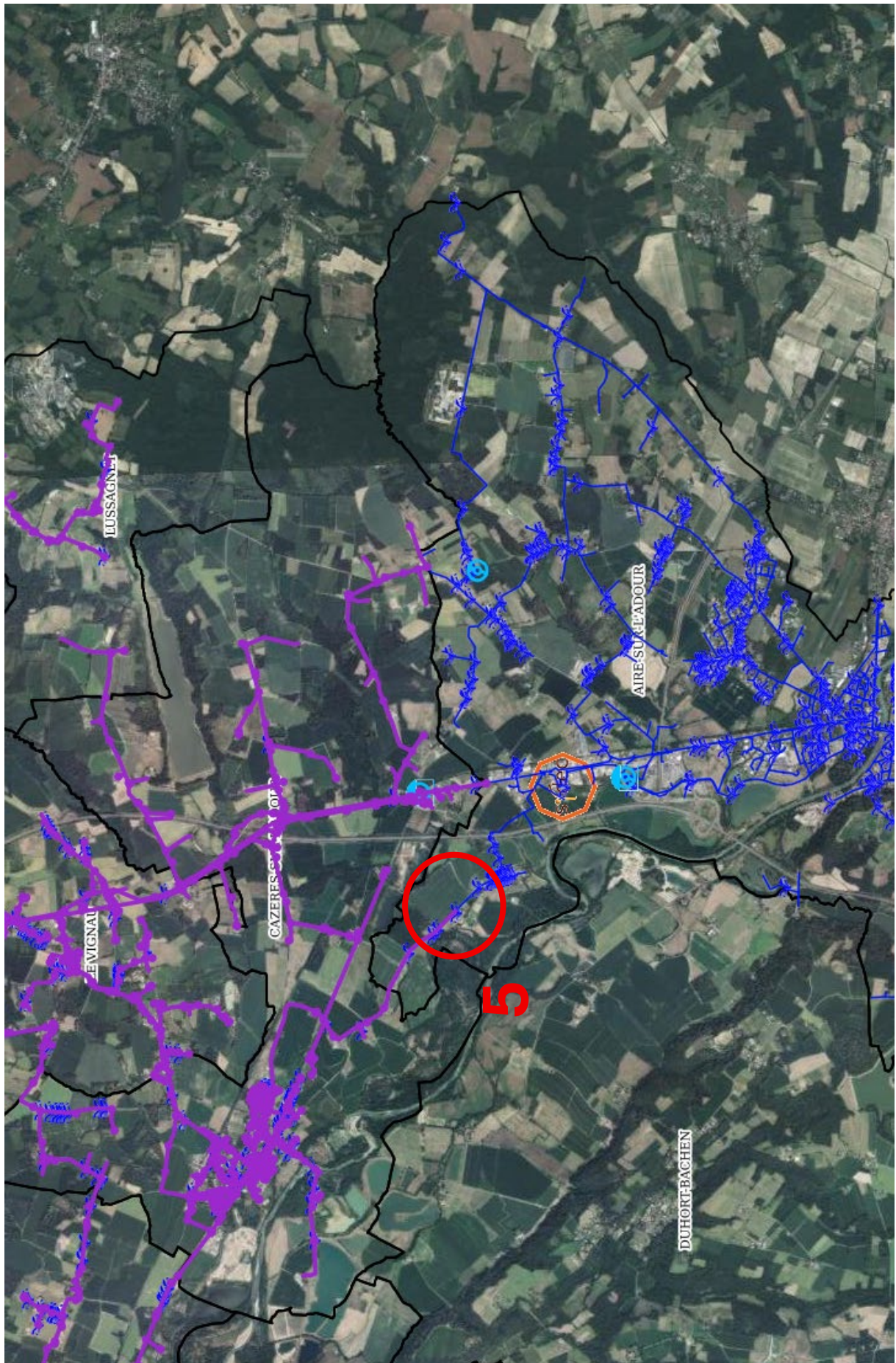
1. Interconnexions LAGLORIEUSE / ARTASSENX

4 interconnexions existantes fermées

- **Interconnexion 1** : route de Laglorieuse
- **Interconnexion 2** : chemin de Peyrinas
- **Interconnexion 3** : route de Maoucouden
- **Interconnexion 4** : route de Mont-de-Marsan



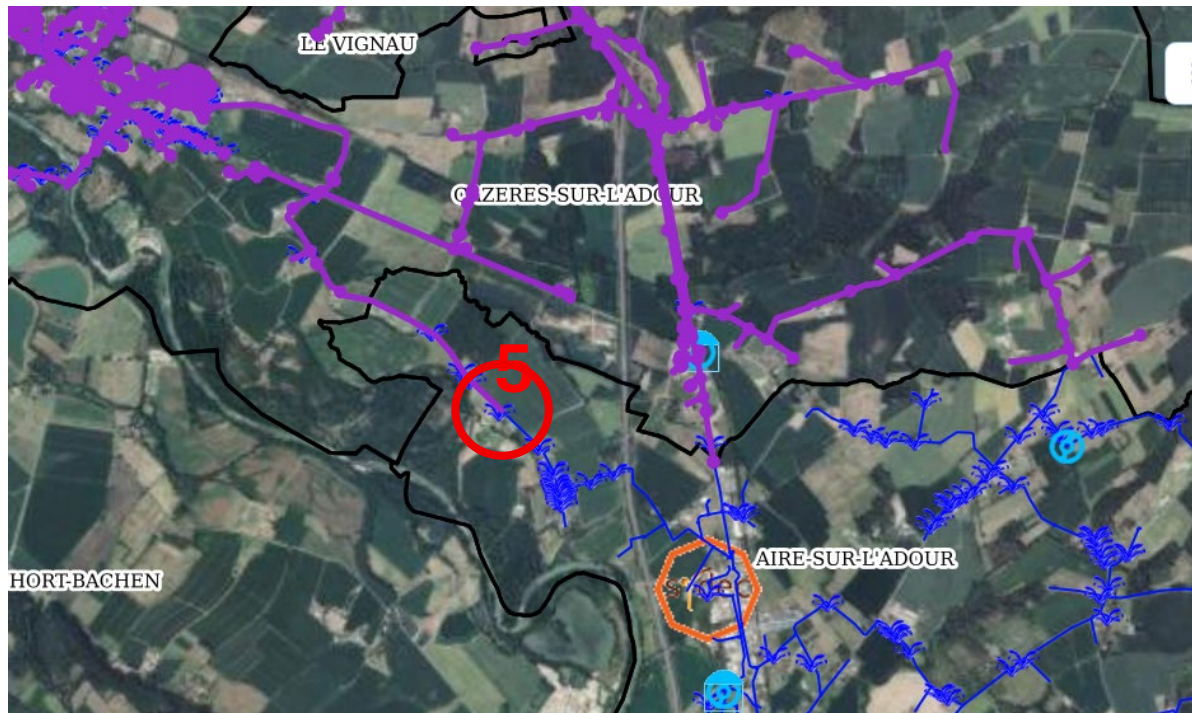




2. Interconnexion AIRE / CAZERES

1 interconnexion existante fermée

- **Interconnexion 5** : route des Arrats



**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
ENTRE LE SYDEC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS GRENADOIS**

Annexe 3

Révision des prix de fourniture d'électricité

JANVIER 2026

MARCHE D'ACHAT GROUPE SYDEC - ELECTRICITE - 2026/2028									
FACTURATION NON-RESIDENTIEL - LOT 5 - TOTAL ENERGIES - C4 - TURPE 7 au 1er août 2025									
Simulation facturation									
Nombre Mois facturation	12	Mois							
Raccordement BT									
HAUTE	HPSH	HCSH							
Prix KWh HT fourniture	0,10707 €	0,07688 €	€/KWh						
Consommation	200 000	30 000	KWh						
Puissance souscrite	350	350	KVA						
Puissance atteinte	350	44	KVA						
BASSE	HPSb	HCSb							
Prix KWh HT fourniture	0,05981 €	0,04917 €	€/KWh	GO	OUI/NON				
Consommation	220 000	50 000	KWh		non	0,0015	€/Kwh		
Puissance souscrite	350	350	KVA	CEE		0,00837	€/Kwh		
Puissance atteinte	250	250	KVA						
Utilisation	Fourniture + CEE (en € HT)	Mécanisme Capacité (en € HT)	GO (en € HT)	TURPE (en € HT)	TAXES (en € HT)	TVA (en €)	Total (en € HT)	Total (en € TTC)	
CU	43 522,10 €	394,00 €	0,00 €	27 193,57 €	14 576,54 €	17 137,24 €	85 686,21 €	102 823,45 €	
LU	43 522,10 €	394,00 €	0,00 €	28 645,07 €	15 539,82 €	17 620,20 €	88 100,99 €	105 721,18 €	
	CU	LU			CU	171,37 €	205,65 €	par MWh	
	TURPE				LU	176,20 €	211,44 €	par MWh	
CG	217,80 €	217,80 €							
CC	283,27 €	283,27 €							
CS (Fixe / Puissance)	6 163,50 €	10 556,00 €							
CS (Variable/ Energie)	20 529,00 €	17 588,00 €							
CS (Puissance et énergie)	26 692,50 €	28 144,00 €							
TURPE	27 193,57 €	28 645,07 €							
TAXES									
CTA	1 461,54 €	2 424,82 €							
CSPE	13 115,00 €	13 115,00 €							
TDCFE	- €	- €							
TCCFE	- €	- €							
TAXES	14 576,54 €	15 539,82 €							

POINT N° 13

Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels

ENEDIS souhaite occuper un terrain appartenant au SYDEC sur la commune de CAPBRETON d'une superficie de 15 m², situé LA SEMIE faisant partie de l'unité foncière cadastrée BC 0007 d'une superficie totale de 97 561 m².

Ledit terrain, en bordure du chemin de la Pointe, est destiné à l'installation d'une armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

L'armoire de coupure et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

La convention qui est proposée, précise donc l'occupation de la parcelle, les droits de passage de toutes canalisations électriques en amont et en aval du poste ainsi que les droits d'accès au personnel sur l'emplacement réservé à ENEDIS.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition du terrain appartenant au SYDEC d'une superficie de 15 m² pour la mise en place d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels,

2°) de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Capbreton

Département : LANDES

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1Q3ARR5R AIRSO - BOUCAU - LABENNE - RFO - bouclage interne (3270m)

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday, 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SYDEC SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 627 - CS 70627 0055 RUE MARTIN LUTHER KING, 40000 MONT DE MARSAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LA SEMIE faisant partie de l'unité foncière cadastrée BC 0007 d'une superficie totale de 97561 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Armoire de coupure et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SYDEC SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Capbreton

Département : LANDES

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1Q3ARR5R AIRSO - BOUCAU - LABENNE - RFO - bouclage interne (3270m)

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday, 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SYDEC SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 627 - CS 70627 0055 RUE MARTIN LUTHER KING, 40000 MONT DE MARSAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LA SEMIE faisant partie de l'unité foncière cadastrée BC 0007 d'une superficie totale de 97561 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Armoire de coupure et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SYDEC SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Capbreton

Département : LANDES

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1Q3ARR5R AIRSO - BOUCAU - LABENNE - RFO - bouclage interne (3270m)

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday, 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SYDEC SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 627 - CS 70627 0055 RUE MARTIN LUTHER KING, 40000 MONT DE MARSAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LA SEMIE faisant partie de l'unité foncière cadastrée BC 0007 d'une superficie totale de 97561 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Armoire de coupure et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SYDEC SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Capbreton

Département : LANDES

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1Q3ARR5R AIRSO - BOUCAU - LABENNE - RFO - bouclage interne (3270m)

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday, 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SYDEC SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 627 - CS 70627 0055 RUE MARTIN LUTHER KING, 40000 MONT DE MARSAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LA SEMIE faisant partie de l'unité foncière cadastrée BC 0007 d'une superficie totale de 97561 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Armoire de coupure et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SYDEC SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous	

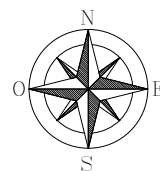
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

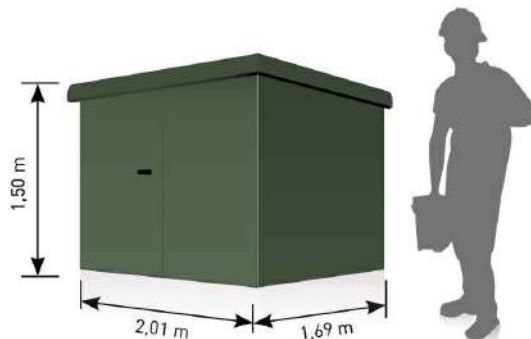
A....., le

PLAN CADASTRAL COMMUNE DE CAPBRETON 40065



BC

Information sur les dimensions de l'armoire
Variations possibles selon les fournisseurs



7

Chemin de la Pointe

2

Armoire électrique à poser

Câbles électriques souterrains à poser

9

Intégration du poste
Visuel non contractuel



BON POUR ACCORD:

Section: BC

Parcelle(s): 7

Propriétaire(s): SYDEC Syndicat Mixte
départemental d'équipement des Communes
des Landes

Date:

Signature:

ECHELLE 1 / 500

Extrait Cadastral du CDIF
www.cadastre.gouv.fr

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DD26/052779

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : LA SEMIE

Références cadastrales : BC 7

Nom du poste implanté : LA SEMIE

N° GDO : 40065P0132

Surface prise en compte sur la parcelle :

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines :

Longueur totale des lignes aériennes :

Nombre de support(s) :

Coffret(s) réseaux :

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :

Adresse postale :

N° tel adresse mail

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Fait le Signature

POINT N° 14

Convention de rétrocession de réseaux, ouvrages et équipements **d'eau potable et d'assainissement du lotissement « Petiton »** **à Saint-Martin-de-Seignanx**

Par délibération du 7 octobre 2025, la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX a décidé d'intégrer dans le domaine public l'ensemble des espaces communs, les réseaux et la voirie du lotissement PETITON.

Les compétences Eau potable et Assainissement collectif sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX sont assurées par le SYDEC. A ce titre, les réseaux eau potable et assainissement ainsi que le poste de refoulement relatifs à l'opération réalisée par l'ASL PETITON peuvent être intégrés à titre gratuit dans le patrimoine du SYDEC.

Le descriptif des biens rétrocédés est précisé dans les annexes 1 et 2 à la présente convention.

Tous les biens rétrocédés ont été contrôlés et sont conformes aux prescriptions techniques des différents services du SYDEC. Le détail des biens rétrocédés est précisé à l'annexe de la convention.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de rétrocession de réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement du lotissement PETITON sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

2°) de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**CONVENTION DE RETROCESSION
de RESEAUX, OUVRAGES et EQUIPEMENTS D'EAU
POTABLE et D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Commune : **SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

Intitulé de l'opération : **LOTISSEMENT PETITON**

Type de réseau : **Eau Potable et Assainissement des eaux usées**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) représenté par M. Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 26 février 2026

d'une part,

Et :

MME PANZOLATO Catherine, Présidente de l'Association Syndicale PETITON,
Demeurant au 178 Allée de Gassané 40130 CAPBRETON et désignée dans ce qui suit sous
l'appellation « le pétitionnaire »

d'autre part,

Vu la demande écrite du pétitionnaire en date du 20 janvier 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE RETROCESSION

Les réseaux eau potable et assainissement ainsi que le poste de refoulement relatifs à l'opération réalisée par le pétitionnaire sont intégrés à titre gratuit dans le patrimoine du SYDEC. Le descriptif des biens rétrocédés est précisé dans les annexes 1 et 2 à la présente convention.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION DE RETROCESSION

A compter de la date de signature par les deux parties de la présente convention, l'exploitation, l'entretien, la réparation et le renouvellement des biens rétrocédés sont à la charge exclusive du SYDEC.

Fait à Mont-de-Marsan,
Le _____,

Le pétitionnaire
.....

Le Président du SYDEC
Jean-Louis PEDEUBOY

ANNEXE 1 – RESEAUX ET OUVRAGES D'EAU POTABLE

1) Le réseau d'adduction d'eau potable

a) Réseau principal

Diamètre (en mm)	Nature matériau	Longueur (en mètre)
63	PVC	186.5
110	PVC	9.5

b) Branchements

Diamètre (en mm)	Nature matériau	Longueur (m)	Nombre de branchements
25	PE	101	16

2) Ouvrages eau potable (surpresseur, etc)

Sans Objet

ANNEXE 2 – RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

1) Réseau d'assainissement

a) Réseau gravitaire

Diamètre (en mm)	Nature matériau	Longueur (en mètre)
200	PVC	134

b) Réseau de refoulement

Diamètre (en mm)	Nature matériau	Longueur (en mètre)
75	PVC	48

c) Branchements

Diamètre (en mm)	Nature matériau	Longueur (m)	Nombre de branchements
160	PVC	55	15

2) Ouvrages (Poste de relevage)

Descriptif de l'ouvrage (Génie civil + équipements) :

Fourniture et mise en place d'une station complète de relèvement préfabriquée, chambre de vannes en béton accolée avec 2 pompes et accessoires (Télégestion, réenclencheur, dalle béton et clôture avec portail)



Feuillet : 2025/

Délibération n° 2025/69

Objet : Rétrocession des parties communes du lotissement PETITON et acquisition des parcelles boisées appartenant à l'ASL PETITON

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :
01-10-2025

Date d'affichage :
01-10-2025

Nombre de conseillers :

*En exercice : 29

*Présents : 21 pour les
délibérations n°61 à 64 puis 22
pour les délibérations n°65 à 81
et 21 pour la délibération n°82

*Absents sans pouvoir : 1 pour la
délibération n°82

*Absents avec pouvoir : 8 pour
les délibérations n°61 à 64 puis 7

*Votants : 29 pour les
délibérations n°61, 63 à 68 et 70
à 81.

29 pour les délibérations n°62, 69
et 82

Les délibérations ont été
examinées dans l'ordre
numérique.

Séance du conseil municipal
du mardi 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois d'octobre, à 18H30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, Mme DREYFUS Sandrine pour les délibérations n°61 à 81, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine à partir de la délibération n°65, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme AZPEÏTIA Isabelle, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents sans pouvoir : Mme BOINAY Marina pour la délibération n° 82

Absents avec pouvoir : Mme GUTIERREZ Laurence à M. FICHOT Julien, M. LABADIE Hervé à M. DARDY Nicolas, M. SALMON Jean-Joseph à M. MILAN Bruno, Mme MIRABEL Marie-Christine à Mme HARGOUS Françoise pour les délibérations n°61 à 64, Mme LISSAYOU Marion à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme ROURA Florence à Mme AZPEÏTIA Isabelle, M. VIGNES Matthieu à M. SOORS Didier, Mme LANTERNE Pénélope à M. Bresson Mike

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Virginie

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE



VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 1^{er} avril 2015 ;
VU la loi n°65-567 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
VU le courrier de l'ASL PETITON, formulant une demande d'intégration des espaces communs, voirie et réseaux, du lotissement « PETITON » dans le domaine public de la commune de Saint-Martin de Seignanx ;
VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'ASL Petiton et le plan cadastral ;

CONSIDERANT que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal ;

CONSIDERANT que lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie ;

CONSIDERANT qu'en matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, dans le cas d'une gestion des dits espaces par une Association Syndicale Libre et que l'ensemble des colotis a donné son accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectue là aussi par acte notarié et l'intégration de la voie dans le domaine public communal décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

CONSIDERANT en l'espèce que le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « PETITON » avec la commune, mais que les colotis, lors de l'assemblée générale de l'ASL «PETITON», en date du 16 octobre 2024, dont le procès-verbal est joint en annexe de la présente délibération, ont décidé à la double majorité prévue par l'art 26 de la loi du 10 juillet 1965 le transfert de la voirie, de l'éclairage et des équipements communs de l'ASL dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'après un premier contrôle de la voirie et des réseaux des travaux étaient nécessaires pour une mise en conformité ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés conformément au cahier des charges en vigueur des services techniques municipaux et du SYDEC ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'ASL est propriétaire de parcelles boisées adjacentes au lotissement ;

CONSIDERANT que l'ASL a également demandé à la commune d'acquérir ces parcelles ;

CONSIDERANT que ces parcelles permettent de relier directement le lotissement et plus généralement l'ensemble du quartier Grand Jean au quartier Mahos, et qu'elles constituent le prolongement des parcelles cadastrées section AP, n°255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265 et 266 en cours d'acquisition ;

**Feuillet : 2025/**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Mme Sandrine DREYFUS sort de la salle avant l'examen de la délibération et ne participe donc pas au vote.

Article 1 : d'acquérir l'ensemble des espaces communs, voirie, et réseaux du lotissement «Petiton», à savoir les parcelles cadastrées section AP 243, 251 et 212 pour une contenance totale de 20a94ca moyennant le prix symbolique de un euro (1,00€) et comme indiqué sur le plan joint en annexe.

Article 2 : d'accepter dès à présent de prendre en charge les frais d'éclairage public du lotissement et d'engager les démarches nécessaires à cette fin auprès du fournisseur d'énergie.

Article 3 : de transférer dans le domaine public communal de la voirie du lotissement «Petiton», d'une longueur de 275m après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

Article 4 : d'acquérir les parcelles cadastrées section AP, 221, 231, 206 et 225, pour une contenance totale de 1450m², moyennant le prix huit cents euros (800€).

Article 5 : de prendre acte que l'ensemble des frais liés aux actes de vente sera supporté par l'ASL Petiton.

Article 6 : d'autoriser M. le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance

Mme DARRIEUMERLOU Virginie

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,



- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



0 6,5 13 19,5 26 m
1:999





~~Projet~~ PV AG ORDINAIRE ASL PETITON 16 OCTOBRE 2024

FEUILLE DE PRESENCE REMPLIE EMARGEE PAR LES COLOTIS ENTRANT EN SEANCE +VOTE PAR
CORRESPONDANCE VALIDE DES ABSENTS

DEBUT DE SEANCE A 18 H 45.

1 NOMINATION DE PRESIDENT DE SEANCE

MR ou Mme [REDACTED] est nommé(e) *présidente* [REDACTED]

Ont voté pour *10* propriétaires co-lotis présents En vertu de quoi, Cette résolution est adoptée à l'unanimité des propriétaires présents et représentés ou votant par correspondance

2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

MR ou Mme [REDACTED] est nommé(e) *lot* [REDACTED]

Ont voté *10* propriétaires co-lotis présents En vertu de quoi, Cette résolution est adoptée à l'unanimité des propriétaires présents et représentés ou votant par correspondance

3 NOMINATION DU SCRUTATEUR

MR ou Mme [REDACTED] est nommé(e) *lot* [REDACTED]

Ont voté *10* propriétaires co-lotis présents En vertu de quoi, Cette résolution est adoptée à l'unanimité des propriétaires présents et représentés ou votant par correspondance

4 CESSION DES PARCELLES BOISEES AP 225+AP206 ET DES PARTIES COMMUNES AP 221+AP231+ AP 251+AP212+AP243 DE L ASL A LA MAIRIE DE ST MARTIN DE SEIGNANX

Lors d'un rdv en juin, avec MR LE MAIRE MR FICHOT, un conseiller technique, Olivier HOFMAN, Sandrine DREYFUS et Catherine PANZOLATO, l'ASL PETITON a exposé son projet de vente à la mairie des parties communes et des parcelles boisées ;

Nous avons donné les devis que le Sydec et SEIHE nous avait demandés pour être aux normes de cette vente.

Cela se chiffrait à un montant qui d'après eux pouvait être re-étudié, d'autant plus qu'il manquait des devis : électricité de la rue ALLEE DE GASSANE qui devait être en Leds, création de plaque EU en zone commune du lot de MR HOFMAN, mise aux normes de la pompe de relevage, passage d'une caméra quand tous les travaux (changement de joints de plaques et stabilisation et nettoyages de certaines évacuations de co- lotis) dans la rue de voirie seraient terminés pour être validés par le SYDEC.



En septembre devait avoir lieu un nouveau RDV pour faire le point, car la Mairie est intéressée pour cet achat.

Début octobre, Sandrine D a rencontré MME BROCARD directrice des services techniques : La Mairie demande que l'ASL fasse une demande écrite au nom de tous les propriétaires pour demander la rétrocession à la Mairie après la tenue d'une AG avec cette demande à l'ordre du jour et que tous les propriétaires soient là pour voter. Article L442-10 à respecter.

L'aspect technique sera chiffré plus tard, en sachant que les 2 parcelles boisées nous seraient rachetées dans les 880€, qui peuvent aider pour les travaux.

VOTE :

Vote 4A VENTE PARCELLES BOISEES :

Ont voté pour : 9 propriétaires co-lotis + 3 par correspondance
 Ont voté contre : 1 propriétaires co-lotis NOMS : lot [redacted]
 1 contre par correspondance.
 1 contre [redacted]

Vote 4B VENTE PARTIES COMMUNES :

Ont voté pour : 9 propriétaires co-lotis + 1 lot [redacted] + 1 lot [redacted]
 Ont voté contre : 1 propriétaires co-lotis NOMS : [redacted] lot [redacted]
 1 contre pour [redacted]

En vertu de quoi cette résolution est acceptée à l'unanimité des voix de tous les propriétaires co-lotis présents, ou représentés, ou votant par correspondance.

5 APPROBATION DES COMPTES

- DEPENSES ET RECETTES

- PREVISIONNEL 2025

Présentation par notre trésorier

Ont voté pour : 10 propriétaires co-lotis + 1 lot [redacted] + 1 lot [redacted]
 Ont voté contre : 0 propriétaires co-lotis NOMS : [redacted]
 Absention lot [redacted]

En vertu de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des voix de tous les propriétaires co-lotis présents, ou représentés, ou votant par correspondance.

6 POINT SUPPLEMENTAIRE AVANCES EN GARANTIE VERSEES LORS DE L'ACHAT DU TERRAIN 800 € PAR PROPRIETAIRE : RESTITUTION OU NON RESTITUTION POUR CONSTITUER CAGNOTTE POUR PREPARER LA CESSION A LA MAIRIE



Ont voté pour la RESTITUTION : 0 propriétaires co-lotis

correspondance 3

Ont voté contre la RESTITUTION : 10 propriétaires co-lotis NOMS :

Abstention : 6 + Abstention

En vertu de quoi cette résolution est acceptée à la majorité ou à l'unanimité des voix de tous les propriétaires co-lotis présents, ou représentés, ou votant par correspondance.

Ces fonds ont été groupés pour constituer l'avance sur fonds pour les travaux mis à la commission à la mairie, après étude des devis et acceptation des devis par les co-lotis.

Conclusion :

Il est précisé que le vote 4A et 4B correspond à une demande de l'ASL en vue d'engager les démarches pour une éventuelle Comm.

Fin de séance à : 20h10.

SIGNATURE

PRESIDENT

SECRETAIRE

SCRUTATEUR

POINT N° 15
Convention de rétrocession des réseaux d'eau potable
et d'assainissement collectif du lotissement « Le Clos du Mas 1 et 2 »
à Mazerolles

Cette convention concerne l'intégration dans le patrimoine du SYDEC, à titre gratuit, des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés au Lotissement « Le Clos du Mas 1 et 2 » à MAZEROLLES par l'ASL Le Clos du Mas, Maître d'ouvrage, domiciliée à MAZEROLLES.

Les travaux ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par le SYDEC pour ce type d'ouvrage et la réception des travaux du 08 janvier 2026 n'a fait l'objet d'aucune réserve. Par délibération de la commune de MAZEROLLES en date du 13 mai 2025 les voies et équipements collectif de ce lotissement ont été intégrés dans le domaine public.

Le patrimoine à intégrer est composé :

- Pour l'eau potable :
 - 1 172 mètres de réseau,
 - 45 branchements.
- Pour l'assainissement collectif :
 - 1 053 mètres de réseau,
 - 44 branchements,

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'intégrer dans le patrimoine du SYDEC, à titre gratuit, les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés au Lotissement « Le Clos du Mas 1 et 2 » à MAZEROLLES par l'ASL du Clos du Mas, Maître d'ouvrage, domiciliée à MAZEROLLES
- 2°) de l'autoriser à signer la convention de rétrocession correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**CONVENTION DE RETROCESSION
de RESEAUX, OUVRAGES et EQUIPEMENTS D'EAU
POTABLE et D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Commune : MAZEROLLES

Intitulé de l'opération : Lotissements Le Clos du Mas 1 et 2

Type de réseau : Assainissement des eaux usées + Alimentation en Eau Potable

Entre les soussignés :

Le SYDEC (Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes) représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du .

Et :

d'une part,

L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LE CLOS DU MAS à Mazerolles, représenté par son Président M. MENET, demeurant lot 21, Lotissement Le Clos du Mas 40090 MAZEROLLES

et désigné dans ce qui suit sous l'appellation « le pétitionnaire »

d'autre part,

Vu la demande écrite du pétitionnaire du 9/01/2026.

Vu le procès-verbal de réception de réseaux d'assainissement des eaux usées sans réserve du 8/01/2026.

Vu la délibération de la commune de MAZEROLLES en date du 13 Mai 2025 intégrant l'ensemble de la voirie du lotissement le CLOS DU MAS dans le domaine public communal

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE RETROCESSION

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement, relatifs à l'opération réalisée par le pétitionnaire sont intégrés à titre gratuit dans le patrimoine du SYDEC. Le descriptif des biens rétrocédés est précisé dans les annexes 1 et 2 à la présente convention.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION DE RETROCESSION

A compter de la date de signature par les deux parties de la présente convention, l'exploitation, l'entretien, la réparation et le renouvellement des biens rétrocédés sont à la charge exclusive du SYDEC.

Fait à MAZEROLLES
Le 11/02/2026

Le pétitionnaire



M. MENET

Fait à Mont-de-Marsan,
Le

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Convention de rétrocession des réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement collectif

Commune : MAZEROLLES

Intitulé de l'opération : Lotissement CLOS DU MAS I ET II

ANNEXE 1 – RESEAUX ET OUVRAGES D'EAU POTABLE

1) Le réseau d'adduction d'eau potable

a) Réseau principal

Diamètre (en mm)	Nature matériau	Longueur (en mètre)
110	PVC	120
63	PVC	762
TOTAL		882

b) Branchements

Diamètre (en mm)	Nature matériau	Longueur (m)	Nombre de branchements
25	PEHD	290	45
TOTAL		290	45

Montant total des travaux : **60 966.10€ HT**

2) Ouvrages eau potable (surpresseur, etc)

Sans Objet

ANNEXE 2 – RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

1) Réseau d'assainissement

a) Réseau gravitaire

Diamètre (en mm)	Nature matériau	Longueur (en mètre)
200	PVC	518+250
TOTAL		768

b) Branchements

Diamètre (en mm)	Nature matériau	Longueur (m)	Nombre de branchements
160	PVC	175+110	44
TOTAL		285	44

Montant total des travaux : **80 387.50 € HT**

2) Ouvrages (Poste de relevage)

Sans objet



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Mai 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – Mairie de Mazerolles

Date de la convocation : le 06/05/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le treize Mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de MAZEROLLES, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Catherine DEMEMES, Maire de MAZEROLLES.

Etaient présents : M. AUGUIN, Benoît, Mme BOUYRIE Sylviane, : M BANCON Jean-Pierre, Mme DEMEMES Catherine, M. GARBAY Gilles, M. GONZALEZ Felix, Mme LAPORTE Myriam, M. LABARCHEDE Jacques, M. LANOUZIERE Bernard, Mme ROUCOU Delphine Mme SANSIQUET Aurore, Mme TEYSSSEDRE Calie, M. VIRY Jean-Louis.

Étaient absents excusés : Mme LACOUTURE Sabine, M. LESPINE Yannick

Objet : Intégration voirie communale

Madame le Maire rappelle que les voies **du lotissement « CLOS DU MAS »** sont achevées et assimilables à la voirie communale.

Elle informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale. Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de circulation assurées par ces voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le classement dans la voirie communale de :

- L'impasse des Acacias (106m2 linéaire)
- L'impasse des Charmes (139m2 linéaire)
- L'impasse des Châtaigniers (34.5m2 linéaire)
- L'impasse des Noisetiers (50m2 linéaire)
- L'impasse des Fougères (90m2 linéaire)
- L'impasse des Ajoncs (87m linéaire)
- L'impasse des Bourdaines (81m2 linéaire)
- La rue des Carrières (223m2 linéaire)

soit 840m2 linéaire

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Fait et délibéré en séance

Le 13 Mai 2025

Madame Le Maire,


Catherine DEMEMES
40 (Landes)

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 7 à 51 du 20 janvier au 12 février 2026

20/01/2026	2026.007	MAIRIE DE TERCIS LES BAINS	TERCIS LES BAINS	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement Nevers 3 et 4 sur le territoire de la Commune de Tercis-les-Bains	0 €
20/01/2026	2026.008	MAIRIE DE SANGUINET	SANGUINET	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement La Chêneraie sur le territoire de la Commune de Sanguinet	0 €
20/01/2026	2026.009	MAIRIE DE RIVIERE SAAS ET GOURBY	RIVIERE SAAS ET GOURBY	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement Le Clos du Vimport sur le territoire de la Commune de Riviere-Saas-et-Gourby	0 €
20/01/2026	2026.010	MAIRIE DE LALUQUE	LALUQUE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement Bernadet sur le territoire de la Commune de Laluche	0 €
22/01/2026	2026.011	SCP KRUST ET PENAUD	PARIS	DECISION portant approbation d'un marché de services – Service Général – Accord-cadre à bons de commande – Prestations de services juridiques, conseil et représentation en justice	maximum annuel 120 000 €
22/01/2026	2026.012	AC ENVIRONNEMENT	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un marché de services – Service Général – Accord-cadre à bons de commande – Diagnostic amiante et plomb – Lot 01 recherche amiante et plomb dans les bâtiments et ouvrages du SYDEC	maximum annuel 26 000 €
22/01/2026	2026.013	AC ENVIRONNEMENT	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un marché de services – Service Général – Accord-cadre à bons de commande – Diagnostic amiante et plomb – Lot 02 recherche amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les enrobés	maximum annuel 26 000 €
22/01/2026	2026.014	GROUPEMENT SEIHE / BAYOL	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Roquefort – Assainissement – Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Lot n° 4 : poste de refoulement secteur Aqualande – Opération n° 2022-532	65 156 €
22/01/2026	2026.015	ALTEREO	VILLENAVE D'ORNON	DECISION portant approbation d'un marché de prestations intellectuelles – Eau potable – Schéma directeur réseau eau potable – Lot n° 1 : UGE Tartas, Bégaar et Mugron – Opération n° 2025-408	79 350 €

22/01/2026	2026.016	ALTEREO	VILLENAVE D'ORNON	DECISION portant approbation d'un marché de prestations intellectuelles – Eau potable – Schéma directeur réseau eau potable – Lot n° 2 : UGE Pouillon, Vallée des Gaves et Estibeaux – Mouscardès – Opération n° 2025-407	89 670 €
27/01/2026	2026.017	SIDE INDUSTRIE	VILLEMER	DECISION portant cession d'un bloc moteur 5.5KW du PR Commune à Eugénie-les-Bains – Budget annexe « Assainissement Collectif »	1 815 €
02/02/2026	2026.018	MAIRIE DE CAPBRETON	CAPBRETON	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement Le Clos de Campan sur le territoire de la Commune de Capbreton	0 €
02/02/2026	2026.019	MAIRIE DE CAMPAGNE	CAMPAGNE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement Le Pradet sur le territoire de la Commune de Campagne	0 €
02/02/2026	2026.020	MAIRIE DE CAZERES SUR ADOUR	CAZERES SUR ADOUR	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement Les Platanes sur le territoire de la Commune de Cazères-sur-l'Adour	0 €
02/02/2026	2026.021	MAIRIE DE RIVIERE SAAS ET GOURBY	RIVIERE SAAS ET GOURBY	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement Ura 1 et 2 sur le territoire de la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby	0 €
29/01/2026	2026.022	SCP KRUST ET PENAUD	PARIS	DECISION portant approbation d'un marché de services – Service Général – Accord-cadre à bons de commande – Prestations de services juridiques, conseil et représentation en justice <i>(Annule et remplace pour erreur matérielle la DEC2026-011)</i>	maximum annuel 120 000 €
02/02/2026	2026.023	GOACOLOU	CASTELJALOUX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Service Général – Extension et réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 02 : charpente – Avenant 3	- 4 595.38 €
02/02/2026	2026.024	JOEL LESCA ET FILS	TARTAS	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Service Général – Extension et réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 09 : carrelage – Avenant 1	- 175.61 €
28/01/2026	2026.025	ASPIRADOIR	SAINT SEVER	DECISION portant approbation d'un avenant à un accord-cadre à bons de commande de travaux – Assainissement et eau potable – Réalisation de fouilles, d'excavations, par emploi d'engins de type « aspiratrices » – Lot 1 : secteurs Centre et Est des Landes	60 000 € maximum
28/01/2026	2026.026	ASPIRADOIR	SAINT SEVER	DECISION portant approbation d'un avenant à un accord-cadre à bons de commande de travaux – Assainissement et eau potable – Réalisation de fouilles, d'excavations, par emploi d'engins de type « aspiratrices » – Lot 2 : secteurs Ouest et Sud des Landes	60 000 € maximum

28/01/2026	2026.027	ASPIRADOUR	SAINT SEVER	DECISION portant approbation d'un avenant à un accord-cadre à bons de commande de travaux – Assainissement et eau potable – Réfection des revêtements de surfaces (chaussées, trottoirs, accotements) – Lot 3 : secteur Sud	200 000 € maximum
03/02/2026	2026.028	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande NISY_TVX_BDC_INE_A – Commune de Saubrigues	//
03/02/2026	2026.029	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande TUES_TVX_BDC_INE_A – Commune de Saubrigues	//
03/02/2026	2026.030	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande ZOGA_TVX_BDC_INE_A – Commune de Saint-Martin-de-Seignanx	//
03/02/2026	2026.031	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande DOJU_TVX_BDC_INE_A – Commune de Saint-Martin-de-Seignanx	//
03/02/2026	2026.032	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande TIRY_TVX_BDC_INE_1 – Commune de Morcenx-la-Nouvelle	//
03/02/2026	2026.033	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande CAME_TVX_BDC_INE_1 – Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse	//
03/02/2026	2026.034	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande GYMU_TVX_BDC_INE_1 – Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse	//
03/02/2026	2026.035	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande MUGE_TVX_BDC_INE_1 – Commune de Saubion	//
03/02/2026	2026.036	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande QYWO_TVX_BDC_INE_1 – Commune de Castets	//
03/02/2026	2026.037	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande ROBU_TVX_BDC_INE_1 – Commune de Castets	//
03/02/2026	2026.038	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande GALA_TVX_BDC_INE_02 – Commune de Magescq	//

03/02/2026	2026.039	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande SUZE_TVX_BDC_INE_02 – Commune de Magescq	//
03/02/2026	2026.040	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande NYTY_TVX_BDC_INE_02 – Commune de Magescq	//
03/02/2026	2026.041	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande ZETY_TVX_BDC_INE_02 – Commune de Magescq	//
03/02/2026	2026.042	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande PYLO_TVX_BDC_INE_2 – Commune de Castets	//
03/02/2026	2026.043	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande XOMU_TVX_BDC_INE_02 – Commune de Bénesse-Maremne	//
03/02/2026	2026.044	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande ROBU_TVX_BDC_INE_02 – Commune de Castets	//
03/02/2026	2026.045	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande PAVA_TVX_BDC_INE_02 – Commune de Bénesse-Maremne	//
03/02/2026	2026.046	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande PAVA_TVX_BDC_INE_03 – Commune de Bénesse-Maremne	//
03/02/2026	2026.047	INEO INFRACOM	BORDEAUX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – INEO INFRACOM – Commande QYWO_TVX_BDC_INE_2 – Commune de Castets	//
05/02/2026	2026.048	MAIRIE SAINT GOR	SAINT GOR	DECISION portant cession d'un terrain sur le territoire de la commune de Saint-Gor	0 €
05/02/2026	2026.049	JOEL LESCA ET FILS	TARTAS	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Service Général – Extension et réhabilitation du Centre Technique de ROQUEFORT – Lot 09 : carrelage – Avenant 2	- 3 886.02 €
12/02/2026	2026.050	COLAS	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Geloux – Assainissement – Mise en place d'un système d'assainissement collectif – Construction d'une station d'épuration – Opération n° 2024-536 – Avenant n° 1	10 129.80 €
12/02/2026	2026.051	SEIHE	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Rion-des-Landes – Assainissement – Réhabilitation des postes de refoulement – Opération n° 2024-801 – Avenant n° 1	-5 984.78 €

POINT N° 16 <u>Questions diverses</u>
--